

**Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.** Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

## PROSPECTUS

Premiers appels publics à l'épargne

Le 28 septembre 2010



### FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBanc

**Maximum de 155 000 000 \$ de parts de catégorie A et de parts de catégorie U  
(Maximum de 6 200 000 parts de catégorie A et/ou parts de catégorie U)**

La Fiducie de titres de capital HBanc est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A au prix de 25,00 \$ par part de catégorie A et des parts de catégorie U au prix de 25,00 \$ US par part de catégorie U. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U seront chacune émises en deux séries appelées série 1 et série 2. La seule différence entre les deux séries de chaque catégorie de parts aura trait aux frais payés à l'égard de ces séries. Voir « Frais » et « Mode de placement ». Les parts de catégorie A, série 2 et les parts de catégorie U pourront être converties en parts de catégorie A, série 1 hebdomadairement. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur investissement en dollars US.

#### *Objectifs de placement*

Le Fonds a comme objectif de placement : i) de fournir aux porteurs de parts des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements de capital, représentant actuellement un rendement de 7,0 % par année du prix d'émission de la part; et ii) d'offrir une exposition aux titres de capital.

Le Fonds a été créé en vue d'offrir aux investisseurs des niveaux élevés de distributions stables et avantageuses sur le plan fiscal au moyen d'une exposition à des titres émis par HSBC Holdings plc, banque mondiale fortement capitalisée et positionnée prudemment. Le Fonds obtiendra plus particulièrement une exposition i) aux titres de capital subordonnés à durée indéterminée 8,125 %, série 1 émis par HSBC, et ii) aux titres de capital subordonnés à durée indéterminée 8,00 %, série 2 émis par HSBC.

Si les titres de capital sont acquis à des prix supérieurs à leur valeur nominale et sont ensuite remboursés par anticipation à leur valeur nominale par HSBC à tout moment avant la date de dissolution, le gérant s'attend à ce que la valeur que les porteurs de parts recevront à la dissolution du Fonds soit inférieure au prix d'émission par part. Les titres de capital se négocient actuellement à des prix supérieurs à leur valeur nominale. Si les titres de capital sont remboursés par anticipation à leur première date de remboursement anticipé (soit le 15 avril 2013 pour les titres de capital série 1 et le 15 décembre 2015 pour les titres de capital série 2), ce que le gérant juge actuellement comme probable, et si les porteurs de parts reçoivent des distributions à un taux correspondant à 7,0 % l'an du prix d'émission, le gérant estime que les parts de catégorie A, série 1 produiront un taux de rendement interne d'environ 4,9 % l'an si elles sont détenues jusqu'au 30 décembre 2015. Cette estimation se fonde sur plusieurs hypothèses, notamment : i) un placement total de 150 millions de dollars; ii) l'emploi de l'effet de levier de la manière décrite aux présentes; iii) les frais décrits à la rubrique « Frais »; iv) le fait que les titres de capital ont été achetés à leurs cours au 27 septembre 2010; v) une valeur constante du dollar canadien par rapport au dollar américain; et vi) la composition du portefeuille. Voir « Évolution récente », « Facteurs de risques » et « Politique en matière de distributions ».

## Description des titres de capital

Les titres de capital série 1, d'un capital total de 2 200 000 000 \$ US, ont été émis le 9 avril 2008 et les titres de capital série 2, d'un capital total de 3 800 000 000 \$ US, ont été émis le 24 juin 2010. HSBC paie l'arriéré d'intérêts trimestriellement i) sur les titres de capital série 1 au taux de 8,125 % l'an; et ii) sur les titres de capital série 2 au taux de 8,00 % l'an. Les paiements des coupons sur les titres de capital peuvent être reportés au gré de HSBC comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le Fonds investit ». Les titres de capital n'ont aucune date d'échéance fixe. Toutefois, HSBC peut, à son gré, racheter i) les titres de capital série 1 à tout moment à compter du 15 avril 2013; et ii) les titres de capital série 2 à tout moment à compter du 15 décembre 2015, à leur capital majoré des paiements de coupon accumulés et impayés, y compris les paiements de coupon reportés. HSBC peut également racheter les titres de capital à tout moment en cas de changement de certaines exigences de la réglementation au Royaume-Uni ou pour certaines raisons d'ordre fiscal comme il est décrit à la rubrique « Description des titres de capital – Rachat ». Voir également « Évolution récente ».

HSBC peut échanger les titres de capital en totalité (mais non en partie) à son gré, contre des actions privilégiées émises par HSBC, à toute date de paiement de coupon. Les actions privilégiées que HSBC peut émettre en échange i) des titres de capital série 1 seront des actions privilégiées ayant une priorité en cas de liquidation égale à 25,00 \$ US par action, versant des dividendes privilégiés non cumulatifs trimestriels à terme échu, s'ils sont déclarés, de 8,125 % de la priorité en cas de liquidation par année; et ii) des titres de capital série 2 seront des actions privilégiées ayant une priorité en cas de liquidation égale à 25,00 \$ US par action, versant des dividendes privilégiés non cumulatifs trimestriels à terme échu, s'ils sont déclarés, de 8,00 % de la priorité en cas de liquidation par année.

Les titres de capital se négocient à la Bourse de New York. Le cours de clôture des titres de capital série 1 (symbole : HCS) le 27 septembre 2010 était de 27,72 \$ US et le cours de clôture des titres de capital série 2 (symbole : HCS.PR.B.) le 27 septembre 2010 était de 26,80 \$ US. Les titres de capital ont été initialement émis au prix de 25,00 \$ US chacun. Si les titres de capital sont appelés aux fins de rachat à leur première date de remboursement anticipé, la valeur nominale de 25,00 \$ US sera alors restituée aux porteurs de titres, ce qui donnera un rendement à la date de remboursement de 4,2 % à l'égard des titres de capital série 1 et de 6,4 % à l'égard des titres de capital série 2. Voir « Évolution récente » et « Facteurs de risque ».

---

### Prix : 25,00 \$ par part de catégorie A et 25,00 \$ US par part de catégorie U

---

	Prix d'offre <sup>1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds <sup>2)</sup>
Par part de catégorie A, série 1 .....	25,00 \$	1,3125 \$	23,6875 \$
Par part de catégorie A, série 2 .....	25,00 \$	0,5625 \$	24,4375 \$
Par part de catégorie U, série 1 .....	25,00 \$ US	1,3125 \$ US	23,6875 \$ US
Par part de catégorie U, série 2 .....	25,00 \$ US	0,5625 \$ US	24,4375 \$ US
Placements totaux minimaux <sup>3)4)</sup> .....	25 000 000 \$	1 312 500 \$	23 687 500 \$
Placements totaux maximaux <sup>4)</sup> .....	155 000 000 \$	8 137 500 \$	146 862 500 \$

Nota :

- 1) Les conditions des placements ont été fixées par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant au nom du Fonds.
- 2) Avant déduction des frais des placements, estimés à 675 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut des placements), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds sur le produit des placements.
- 3) Il n'y aura clôture que si au moins 1 000 000 de parts de catégorie A, série 1 sont vendues. Si des souscriptions pour ce minimum n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif, les placements ne pourront se poursuivre sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts jusqu'à cette date.
- 4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir des parts de catégorie A, série 1 supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre global de parts de catégorie A, série 1 supplémentaires par rapport au nombre de parts vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si les placements maximaux sont réalisés et que l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 178 250 000 \$, 9 358 125 \$ et 168 891 875 \$ (en supposant que les souscriptions de parts de catégorie U sont converties en dollars canadiens au taux de change de référence en vigueur le 24 septembre 2010). Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A, série 1 qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A,

série 1 faisant partie de l'option de surallocation achète ces parts aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts de catégorie A, série 1 émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation ou achetées sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

### *Distributions*

Le Fonds n'aura pas de distribution fixe, mais a l'intention de faire des distributions mensuelles en fonction des distributions réelles et prévues sur les titres de capital, déduction faite des frais estimatifs du Fonds. D'après les estimations actuelles, il est prévu que le Fonds versera des distributions d'environ 0,1458 \$ par mois par part (0,1458 \$ US dans le cas des parts de catégorie U) se composant essentiellement de remboursements du capital qui ne sont pas immédiatement imposables, mais qui réduisent le prix de base rajusté de ses parts pour le porteur de parts, soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 7,0 % l'an. La première distribution mensuelle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 30 novembre 2010 et sera versée au plus tard le 31 décembre 2010. La première distribution devrait correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 30 novembre 2010. Compte tenu du prix actuel des titres de capital et dans l'hypothèse où : i) les placements totaux représentant 150 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre des placements; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; iv) les frais des placements correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais », il est prévu que les distributions reçues sur les titres de capital détenus dans le portefeuille seront suffisantes pour permettre au Fonds de verser ces distributions au niveau prévu. Voir « Objectifs de placement », « Évolution récente », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distributions ».

### *Couverture du risque de change*

Les titres de capital sont libellés en dollars américains. Le gérant a l'intention de couvrir la quasi-totalité de la valeur des titres de capital contre le risque de change entre le dollar américain et le dollar canadien à l'égard des parts de catégorie A. Le gérant ne couvrira pas son risque de change à l'égard des parts de catégorie U. Voir « Stratégie de placement » et « Aperçu de la structure de placement ».

### *Rachats*

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable d'avril de chaque année à partir de 2012, à certaines conditions, au prix de rachat annuel. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard le dernier jour ouvrable de mars de l'année du rachat. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement de Fiducie TC ou du portefeuille théorique. Le paiement du prix de rachat annuel sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Voir « Rachats de titres » et « Facteurs de risque – Risques liés aux rachats ».

### *Durée et dissolution*

Le Fonds aura une durée d'environ cinq ans, et sera dissous vers le 30 décembre 2015. Les placements du Fonds seront liquidés avant cette dissolution aux cours alors en vigueur. Le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds à une date antérieure sans l'approbation des porteurs de parts si, selon lui, il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Dès la dissolution, le Fonds distribuera aux porteurs de parts leurs quotes-parts de l'actif restant du Fonds après le règlement ou la constitution de provisions adéquates en vue du règlement de la totalité du passif du Fonds. Avant la date de dissolution, le gérant peut présenter une proposition visant à prolonger la durée du Fonds d'une autre période de cinq ans, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts convoqués en assemblée à cette fin, étant entendu que tous les porteurs de parts auront alors le droit de faire racheter leurs parts à la date de dissolution, même s'ils ont voté en faveur de la prolongation de la durée. Voir « Dissolution du Fonds » et « Facteurs de risque – Risques liés aux rachats ».

### *Option d'échange*

Les souscripteurs éventuels pourront acheter des parts soit i) par un paiement au comptant, soit ii) par l'échange de titres librement négociables d'un émetteur admissible à l'échange. Le nombre de titres pouvant être émis en échange des titres d'un émetteur admissible à l'échange (sauf des titres de capital canadiens) déposés par un souscripteur éventuel aux termes de l'option d'échange sera établi en divisant le cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de New York, selon le cas, au cours des cinq jours de séance consécutifs se terminant

le 24 septembre 2010, comme il est rajusté pour faire état des distributions déclarées par tout émetteur admissible à l'échange qui ne seront pas reçues par le Fonds, par 25,00 \$ ou 25,00 \$ US, selon le cas. Pour les titres de capital canadiens déposés aux termes de l'option d'échange, le ratio d'échange sera établi en fonction du cours de clôture moyen de ces titres au cours des cinq jours de séance consécutifs se terminant le 24 septembre 2010, majoré de l'intérêt couru à cette date, ce cours de clôture étant le cours moyen à 16 h publié par PC-Bond Analytics, division du groupe TMX, d'après les cours cotés par 11 courtiers canadiens. Les souscripteurs éventuels aux termes de l'option d'échange sont tenus de déposer des titres d'émetteurs admissibles à l'échange auprès de l'agent chargé de l'échange, Services aux investisseurs Computershare inc., avant 17 h (heure de Toronto) le 24 septembre 2010, ce dépôt devant être effectué par l'entremise de CDS. Toutefois, ces intervenants peuvent avoir une échéance plus rapprochée pour la réception d'instructions de leurs clients pour déposer des titres aux termes de l'option d'échange. Les souscripteurs éventuels qui déposent des titres d'émetteurs admissibles à des fins d'échange canadiens que le Fonds accepte peuvent choisir de recevoir des parts de catégorie A, série 1 ou des parts de catégorie A, série 2 et les souscripteurs éventuels qui déposent des titres d'émetteurs admissibles à des fins d'échange américains que le Fonds accepte peuvent choisir de recevoir des parts de catégorie A, série 1 ou des parts de catégorie A, série 2 ou des parts de catégorie U, série 1 ou des parts de catégorie U, série 2. Voir « Achats de titres – Mode d'achat de parts ».

Rien ne garantit que le Fonds acceptera des dépôts de titres effectués aux termes de l'option d'échange. Si, pour quelque raison que ce soit, des titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange ne sont pas acquis par le Fonds, leurs porteurs seront avisés de ce fait dès que possible après la clôture ou l'annulation des placements, selon le cas, et ces titres seront portés au crédit de leur compte par l'intermédiaire de CDS.

#### *Contrat à terme*

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle ou un membre de son groupe peut racheter des parts de Fiducie TC, fiducie de l'Ontario qui serait nouvellement constituée et qui achèterait le portefeuille. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas de parts de Fiducie TC, le gérant maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net des placements. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net des placements au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme. Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, à la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : i) au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie TC ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de quelque financement obtenu au moyen du contrat à terme et de quelque dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation des placements, Fiducie TC prévoit émettre à la contrepartie ou à un membre de son groupe des parts d'une valeur totale égale au produit net des placements et en affectera le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondrait au produit net des placements. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de Fiducie TC, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas de parts de Fiducie TC, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie à l'égard du contrat à terme. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts, le cas échéant; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; iv) pour tout autre motif. Le contrat à terme permettra aussi au Fonds de financer son exposition à Fiducie TC ou au portefeuille théorique par un emprunt pouvant représenter jusqu'à 15 % de son actif total. Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que la contrepartie ou un membre de son groupe achètera des parts de Fiducie TC. Voir « Aperçu de la structure de placement – Le contrat à terme ».

#### *Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.*

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira à titre de gérant du Fonds et de Fiducie TC. Le gérant assurera lui-même ou délèguera la prestation des services de gestion du Fonds, y compris des services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'exploitation globale du Fonds. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement ayant levé plus de 1,5 milliard de dollars d'actifs. Le gérant est membre du Groupe financier Connor, Clark & Lunn. Voir « Structure et direction du Fonds – Le gérant ».

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part s'appréciera ou se maintiendra. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte. Un placement dans les parts comporte certains risques, notamment : les risques généraux liés au Fonds, à Fiducie TC et aux parts; l'absence de garantie d'atteinte des objectifs de placement et l'absence de taux de rendement garanti; le rendement du portefeuille; les risques liés à la concentration et à l'accumulation; les risques de contrepartie; les risques liés à l'endettement; les risques liés aux territoires étrangers; les risques liés à la nature des titres de capital; les risques liés aux fluctuations des taux de change; les risques liés à la fluctuation de la valeur des titres du portefeuille; les risques liés à la situation financière mondiale récente; les risques liés à l'option d'échange; les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés; les risques liés à la dépendance envers le gérant; les risques liés au cours des parts; les risques liés à l'imposition du Fonds; les risques liés à l'absence de droit de propriété; les risques liés aux modifications à la législation et à la réglementation; les risques liés aux propositions de Bâle III; les risques liés à une perte de placements; les risques liés aux conflits d'intérêts; les risques liés au statut du Fonds; les risques liés aux rachats; les risques liés aux antécédents d'exploitation; les risques liés au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie; les risques liés à la nature des parts; divers risques liés aux activités de HSBC; et divers risques liés aux titres de capital. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts. Il peut être impossible pour les acheteurs de revendre les parts achetées aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts de catégorie A, série 1. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 24 décembre 2010. Voir « Facteurs de risque ».

**À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne et un membre du groupe d'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds pourra être considéré comme un « émetteur associé » à ce placeur pour compte. Voir « Structure et direction du Fonds – Le gérant » et « Mode de placement ».**

BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Canaccord Genuity Corp., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Marchés Financiers Macquarie Canada Ltée, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Marchés Financiers Wellington West Inc., à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation, quant à certaines questions d'ordre juridique, de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Tous les acheteurs éventuels pourront retirer leur achat au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du prospectus définitif et de toute modification de celui-ci conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Droits de résolution et sanctions civiles ». Les placeurs pour compte peuvent faire des surallocations ou effectuer des opérations comme il est indiqué à la rubrique « Mode de placement ». L'inscription d'un droit sur les parts et les transferts des parts se feront uniquement selon le système d'inscription en compte seulement administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les certificats d'inscription en compte représentant les parts de catégorie A, série 1, les parts de catégorie A, série 2, les parts de catégorie U, série 1 et les parts de catégorie U, série 2 seront délivrés sous forme nominative uniquement à CDS ou à son prête-nom et seront déposés auprès de CDS à la date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 13 octobre 2010 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 17 décembre 2010. Les souscripteurs de parts recevront un avis d'exécution de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites et ils n'auront pas le droit de recevoir les certificats matériels attestant leur propriété des parts.

Bien que les parts de Fiducie TC ne soient pas offertes au public, le Fonds s'est engagé à faire viser le prospectus de Fiducie TC par l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds s'est également engagé à remettre un exemplaire de ce prospectus aux acheteurs de la province de Québec, avant qu'ils achètent des parts.

*Certains termes clés utilisés dans le texte ci-dessus sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».*

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	1
LE FONDS.....	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	1
STRATÉGIE DE PLACEMENT.....	2
DESCRIPTION DE HSBC.....	2
DESCRIPTION DES TITRES DE CAPITAL.....	7
DESCRIPTION DES PLACEMENTS.....	9
SOMMAIRE DES FRAIS.....	18
INFORMATION PROSPECTIVE ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS À HSBC ET AUX TITRES DE CAPITAL.....	18
GLOSSAIRE.....	20
APERÇU DE LA STRUCTURE DU FONDS.....	29
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	29
STRATÉGIE DE PLACEMENT.....	30
APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT.....	30
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT.....	32
DESCRIPTION DES TITRES DE CAPITAL.....	37
ÉVOLUTION RÉCENTE.....	54
RESTRICTIONS DE PLACEMENT.....	55
FRAIS.....	57
FACTEURS DE RISQUE.....	58
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	68
ACHATS DE TITRES.....	69
RACHATS DE TITRES.....	76
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	77
STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS.....	81
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	85
DESCRIPTION DES PARTS.....	87
QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS.....	89
DISSOLUTION DU FONDS.....	91
EMPLOI DU PRODUIT.....	92
MODE DE PLACEMENT.....	92
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	94
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE.....	94
CONTRATS IMPORTANTS.....	95
EXPERTS.....	95
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	95
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	F-1
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.....	F-2
ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2



## SOMMAIRE

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des placements et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes clés utilisés dans le présent prospectus qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».*

*Certains renseignements contenus dans le présent prospectus relativement à HSBC et aux titres de capital proviennent et s'inspirent de renseignements publiés par HSBC ou par ailleurs disponibles pour le public. La description qui suit des caractéristiques des titres de capital est extraite ou dérivée uniquement de l'information publiée par HSBC ou par ailleurs disponible pour le public, notamment i) le supplément de prospectus de HSBC daté du 2 avril 2008 à un prospectus de HSBC daté du 14 juin 2006 et ii) le supplément de prospectus de HSBC daté du 17 juin 2010 à un prospectus de HSBC daté du 16 avril 2010. Ni le gérant, ni le Fonds ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de ces renseignements.*

## LE FONDS

La Fiducie de titres de capital HBanc est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et est régie par la convention de fiducie du Fonds. Voir « Aperçu de la structure du Fonds ». Le Fonds offre deux catégories de parts du Fonds, chacune offerte en deux séries : les parts de catégorie A, série 1 et série 2 au prix de 25,00 \$ par part de catégorie A et les parts de catégorie U, série 1 et série 2 au prix de 25,00 \$ US par part de catégorie U. Voir « Mode de placement ». La seule différence entre les deux séries de chaque catégorie de parts aura trait aux frais payés à l'égard de ces séries. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur investissement en dollars US. Voir « Frais », « Achats de titres » et « Mode de placement ».

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds a comme objectif de placement : i) de fournir aux porteurs de parts des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements du capital, représentant actuellement un rendement sur le prix d'émission des parts de 7,0 % l'an; et ii) d'offrir une exposition aux titres de capital. Le Fonds n'aura pas de distribution fixe, mais a l'intention de faire des distributions mensuelles en fonction des distributions réelles et prévues sur les titres de capital, déduction faite des frais estimatifs du Fonds. D'après les estimations actuelles, il est prévu que le Fonds versera des distributions d'environ 0,1458 \$ par mois par part (0,1458 \$ US dans le cas des parts de catégorie U) se composant essentiellement de remboursements du capital, représentant actuellement un rendement de 7,0 % par année du prix d'émission des parts. Voir « Objectifs de placement ».

## Raison d'être du Fonds

Le Fonds a été créé en vue d'offrir aux investisseurs des niveaux élevés de distributions stables et avantageuses sur le plan fiscal au moyen d'une exposition à des titres émis par HSBC Holdings plc, banque mondiale fortement capitalisée et positionnée prudemment. Le Fonds obtiendra plus particulièrement une exposition i) aux titres de capital subordonnés à durée indéterminée 8,125 %, série 1 émis par HSBC conformément à un supplément de prospectus daté du 2 avril 2008 à un prospectus daté du 14 juin 2006, et ii) aux titres de capital subordonnés à durée indéterminée 8,00 %, série 2 émis par HSBC conformément à un supplément de prospectus daté du 17 juin 2010 et à un prospectus daté du 26 avril 2010. Le gérant du Fonds, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn, estime que les titres de capital offrent une occasion d'investissement attrayante pour les raisons suivantes :

- **Rendements convaincants** – Les titres de capital offrent des rendements convaincants, notamment comparativement à des titres de capital et à des actions privilégiées émis par des banques canadiennes ayant des notes de crédit semblables.
- **Notes de crédit élevées accordées aux titres de capital** – Les titres de capital sont notés « A- » par Standard & Poor's, « A3 » par Moody's et « A+ » par Fitch.



- **Modèle de gestion diversifié** – HSBC est l’une des plus grandes banques du monde. HSBC se qualifie comme « votre banque, partout dans le monde » et emploie un modèle de gestion diversifié et bien équilibré mettant l’accent sur le maintien du capital solide qui la caractérise.
- **Les dépôts des clients : une source de financement stable** – Un élément clé de son modèle de gestion est la priorité que HSBC accorde à l’importance des dépôts des clients comme source de financement stable et sa philosophie « nous acceptons d’abord des dépôts et nous prêtons ensuite ».
- **Rentabilité constante** – À l’instar des banques canadiennes, HSBC n’a pas demandé l’aide du gouvernement sous forme de capitaux et est demeurée rentable depuis le début de la crise financière.
- **Notes de crédit élevées accordées à HSBC** – HSBC est notée « AA- » par Standard & Poor’s, « Aa2 » par Moody’s et « AA » par Fitch. En raison de la solidité de ces notes, le magazine *Global Finance* a qualifié HSBC de deuxième banque la plus sûre au monde parmi les banques comptant plus de 2,0 billions de dollars US d’actif en octobre 2009.
- **Ratio de capital élevé** – HSBC est fortement capitalisée, ses ratios de capital ayant atteint leur niveau le plus élevé en une décennie. Au 30 juin 2010, HSBC comptait un actif total de 2 418 milliards de dollars US, un avoir total des actionnaires de 136 milliards de dollars US, un ratio de capital total de 14,4 % et un ratio de capital de catégorie 1 de 11,5 %.

Voir « Aperçu de la structure du Fonds ».

## STRATÉGIE DE PLACEMENT

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement au moyen d’une exposition aux titres de capital par l’entremise du contrat à terme.

Le contrat à terme autorisera le Fonds à financer par emprunts son exposition au portefeuille à hauteur de 15 % de l’actif total et à réaliser les autres financements à court terme que le gérant jugera utiles et conformes à la stratégie de placement. Par conséquent, le levier financier maximal auquel le Fonds pourrait avoir recours est de 1,25:1. L’endettement du Fonds devrait initialement s’élever à environ 15 % de l’actif total. La composition du portefeuille, réparti entre titres de capital série 1 et titres de capital série 2, peut changer de temps à autre à la discrétion du gérant. Voir « Stratégie de placement ».

## DESCRIPTION DE HSBC

### *Aperçu :*

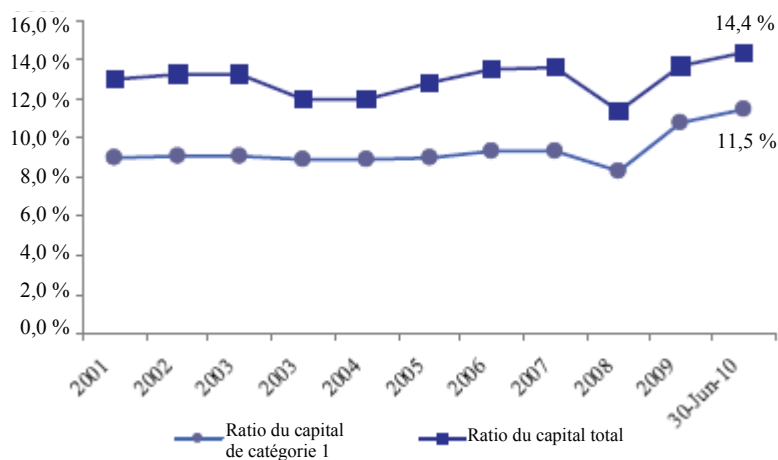
HSBC est l’une des plus grandes entreprises de services financiers et bancaires au monde, affichant une capitalisation boursière de 173 milliards de dollars US au 30 août 2010. À cette même date, l’actif total de HSBC s’établissait à 2 418 milliards de dollars US et l’avoir total des actionnaires à 136 milliards de dollars US. Par l’entremise de ses filiales et de personnes avec lesquelles elle a des liens, HSBC offre un large éventail de services bancaires et de services financiers connexes. HSBC, dont le siège social est situé à Londres, au Royaume-Uni, exerce ses activités par l’entremise d’entreprises établies depuis longtemps et compte un réseau international de quelque 8 000 bureaux dans 87 pays et territoires.

Au 30 août 2010, HSBC occupait le deuxième rang des plus grandes banques du monde pour ce qui est de l’actif et le troisième rang pour ce qui est de la capitalisation boursière et du capital de catégorie 1. Des quatre plus grandes banques pour ce qui est du capital de catégorie 1, HSBC est la seule banque qui n’a pas reçu l’aide financière du gouvernement sous forme de capitaux lors de la récente crise financière. HSBC est notée « AA- » par Standard & Poor’s, « Aa2 » par Moody’s et « AA » par Fitch. En raison de la solidité de ces notes, le magazine *Global Finance* a qualifié HSBC de banque la plus sûre au monde parmi les banques comptant plus de 2,0 billions de dollars US d’actif en octobre 2009. HSBC se qualifie comme « votre banque, partout dans le monde » et pour la troisième année consécutive, HSBC a été désignée comme l’une des marques bancaires ayant le plus de valeur au monde par *Brand Finance* en 2010.

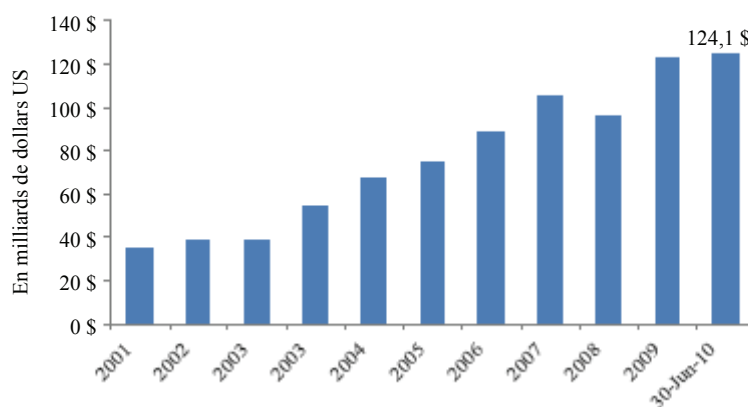
### **Solidité du capital :**

Pendant toute la durée de la crise financière qui a commencé en 2007, HSBC est demeurée rentable et bien capitalisée et a continué d'appartenir à des actionnaires indépendants, ce qui distingue HSBC de bien d'autres banques mondiales qui ont eu besoin de l'aide du gouvernement sous forme de capitaux. En 2009, le capital de catégorie 1 de HSBC a augmenté de 28,1 %, grâce à la réalisation de bénéfices et à l'émission de capital-actions. En avril 2009, HSBC a mené à terme une émission de droits ayant permis d'amasser 17,8 milliards de dollars US sur les marchés financiers. Grâce aux bénéfices supplémentaires réalisés au cours du premier semestre de 2010, HSBC a fait passer son ratio de capital de catégorie 1 à 11,5 % et son ratio de noyau de capital de catégorie 1 à 9,9 % au 30 juin 2010, pour dépasser en fait sa position cible. Le récent test de tension effectué à l'échelle de l'Union européenne par le Comité européen des superviseurs bancaires en juillet 2010 a confirmé de nouveau la robustesse de la situation du capital de HSBC.

#### **Ratios du capital total et du capital de catégorie 1 de HSBC**



#### **Capital de catégorie 1 de HSBC**

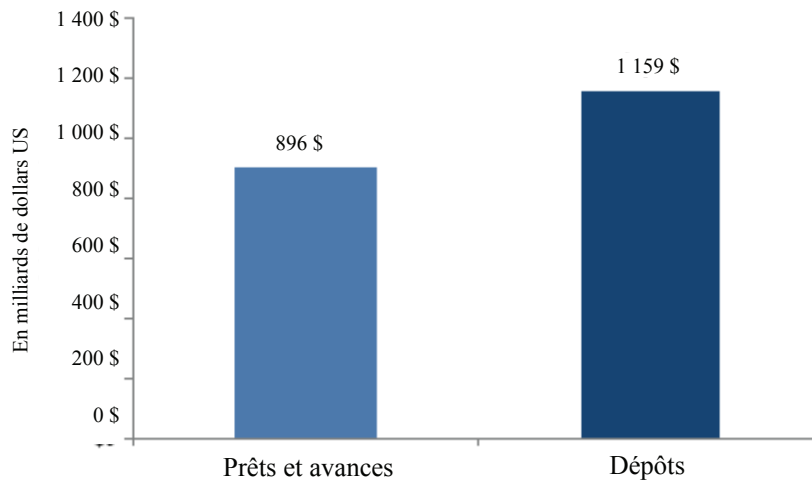


HSBC a toujours maintenu une solide situation financière et continue de positionner son bilan de façon prudente. Un élément clé de son modèle de gestion est la priorité que HSBC accorde à l'importance des dépôts des clients comme source de financement stable et sa philosophie « nous acceptons d'abord des dépôts et nous prêtons ensuite ». HSBC s'attend à ce que ses entités d'exploitation gèrent le risque lié au financement et à la liquidité de façon autonome en employant un cadre dicté de façon centrale et une structure de limite qui est adaptée à l'évolution de la composition des activités et des marchés sous-jacents. Au 30 juin 2010, le ratio des prêts aux dépôts de HSBC se chiffrait à 77,3 % et est demeuré stable à un niveau

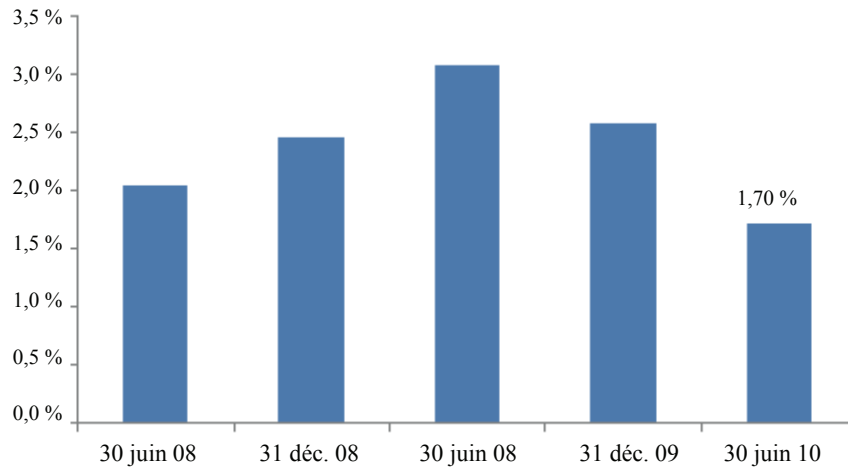
inférieur à 80 %, ce qui donne une bonne idée de la solidité financière et de la situation des liquidités de HSBC.

Au 30 juin 2010, les imputations pour moins-value de prêts de HSBC se situaient à leur niveau le plus bas depuis le début de la crise financière, ayant diminué de près de la moitié par rapport au dernier exercice pour atteindre 7,5 milliards de dollars US. Au cours de la même période, les imputations pour moins-value de prêts en tant que pourcentage des avances brutes globales aux clients ont diminué, passant de 3,08 % à 1,70 %. De l'avis de HSBC, cela est attribuable à l'avantage d'une conjoncture économique plus stable et aux mesures qu'elle a prises, même avant la crise, pour réduire l'exposition aux prêts non garantis, pour abandonner les secteurs d'activité non rentables et pour raffermir les normes de souscription pour les nouvelles activités.

### Prêts et avances aux clients par rapport aux dépôts de HSBC

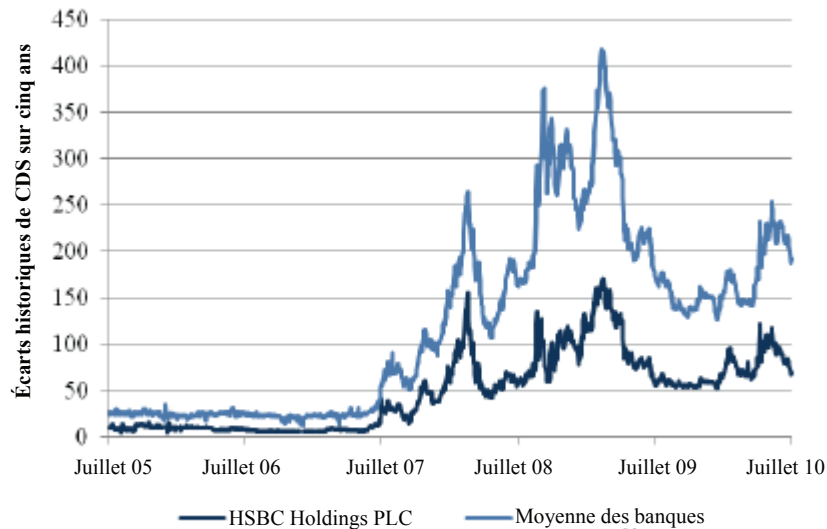


### Moins-value des prêts de HSBC en pourcentage des avances aux clients brutes moyennes



Comme l'illustre le graphique qui suit, HSBC a généralement affiché des écarts beaucoup moins grands que nombre de ses banques homologues, ce qui peut traduire, selon le gérant, la perception par le marché d'un risque moins élevé de défaillance du crédit.

### Écarts historiques de CDS des banques



Source : Bloomberg. La « moyenne des banques » est la moyenne de 194 banques.

#### **Activités et diversification géographiques :**

HSBC est active dans six secteurs géographiques, l'Europe, Hong-Kong, le reste de l'Asie-Pacifique; le Moyen-Orient; l'Amérique du Nord et l'Amérique latine. Dans ces régions, un large éventail de services financiers est offert aux particuliers, aux commerces, aux entreprises, aux institutions, aux investisseurs ainsi qu'aux clients de services de banques privées. Les services sont avant tout offerts par des banques nationales, comptant habituellement d'importantes bases de dépôts de détail, et par des entreprises de crédit à la consommation. Considérés globalement, les cinq plus grands clients de HSBC ne représentent pas plus de 1 % des produits d'exploitation de HSBC. HSBC offre un éventail complet de services financiers à près de 100 millions de clients par

l'entremise de quatre groupes de clients et d'entreprises mondiales : les services financiers aux particuliers (ce qui comprend le crédit à la consommation); les services financiers aux entreprises; les services bancaires et services liés aux marchés internationaux; et les services de banques privées.

***Direction  
stratégique :***

Grâce à son important réseau international, à sa présence de longue date dans de nombreux pays, à sa culture de gestion et à sa clientèle internationales, conjugués à sa capacité financière reposant sur la solidité du bilan, en grande partie attribuable à l'envergure de ses bases de dépôt au détail, le gérant estime que HSBC est positionnée solidement et compétitivement pour la prochaine étape du cycle économique et pour le changement d'orientation continu de l'économie mondiale.

La direction stratégique de HSBC fait état du fait que cette dernière se qualifie comme « votre banque, partout dans le monde » et concorde avec les tendances qui façonneront l'économie mondiale : i) les marchés émergents connaîtront une croissance plus rapide que les marchés développés, ii) le commerce mondial connaîtra une croissance plus rapide que le produit intérieur brut, et iii) l'espérance de vie est de plus en plus longue presque partout dans le monde. HSBC s'attend à ce qu'au cours de la prochaine décennie, les marchés émergents représentent la majorité de la croissance mondiale et a l'intention d'investir principalement dans ces marchés à croissance accélérée. Pour tirer profit de la croissance du commerce mondial, HSBC entend mettre en valeur ses capacités en matière de services aux entreprises dans le commerce, les paiements et la connectivité internationale tant pour les marchés émergents que pour les marchés développés. Étant donné les populations vieillissantes dans bon nombre de ces marchés clés, y compris des marchés émergents, HSBC s'attend à ce qu'il y ait une plus forte demande de produits de gestion de patrimoine et a l'intention de capitaliser sur cette tendance en offrant les produits financiers personnels dont ces marchés ont besoin. À mesure que la structure des échanges commerciaux et du patrimoine évolue, HSBC a l'intention de se concentrer sur les marchés, les produits et les secteurs d'activité où HSBC dispose de forces concurrentielles en fonction de son rayon mondial, de son envergure et de son expertise. Une politique de maintien d'un capital robuste et de solides liquidités de HSBC demeure complémentaire à ces activités et constitue le fondement des décisions relatives au rythme et à l'orientation des investissements.

***Résultats  
récents :***

Au cours du premier semestre de 2010, HSBC a été rentable dans chaque groupe de clients et dans chaque région. Le bénéfice avant impôt du premier semestre de 2010 a atteint 11 104 millions de dollars US, soit une hausse de plus de 120 % par rapport au bénéfice avant impôt du premier semestre de 2009, qui était de 5 019 millions de dollars US. HSBC est la banque qui domine à Hong-Kong où elle détient des positions de premier plan sur le marché des dépôts, des hypothèques, de l'assurance-vie et des cartes de crédit. Le bénéfice sous-jacent avant impôt à Hong-Kong a augmenté de 13 % au cours du premier semestre de 2010 comparativement à la même période en 2009 puisque HSBC a maintenu sa position de chef de file du marché dans les principaux secteurs d'activité. Les opérations de HSBC dans le reste de la région de l'Asie-Pacifique ont déclaré un bénéfice avant impôt de 3,0 milliards de dollars US au cours du premier semestre de 2010, soit une augmentation de 48 % par rapport à l'exercice précédent, dépassant les bénéfices provenant de Hong-Kong. HSBC continue de mettre l'accent sur l'expansion au sein des principaux marchés régionaux de la Chine continentale, de l'Inde, de l'Indonésie, de Singapour, de la Malaisie et de l'Australie. En Chine continentale, HSBC est la principale banque internationale et a été reconnue comme la meilleure banque de détail étrangère en Chine continentale pour la deuxième année consécutive par les Asian Banker Excellence in Retail Financial Services Awards 2010. Les opérations européennes de HSBC ont déclaré un bénéfice avant impôt de 3,5 milliards de dollars US, soit un niveau de 18 % supérieur à la période comparable en 2009 et plus de trois fois supérieur au second semestre de 2009, en raison surtout des fluctuations favorables de la dette propre de HSBC détenue à la juste valeur. Dans le secteur commercial au Royaume-Uni, de nouveaux progrès ont été réalisés dans la concrétisation de la stratégie de HSBC visant à devenir la principale banque pour les affaires internationales, le nombre de ses clients établis au Royaume-Uni dont les affaires sont gérées dans le cadre de la proposition internationale ayant augmenté de 9 % au cours du premier semestre de 2010. En Amérique du Nord, HSBC a déclaré un bénéfice avant impôt de 492 millions de dollars US pour le premier semestre de 2010 comparativement à

une perte de 3,7 milliards de dollars US pour le premier semestre de 2009, reflétant une baisse de 47 % des imputations pour moins-value de prêts mues par les sorties continues enregistrées par le portefeuille. HSBC a réalisé d'importants progrès dans les sorties enregistrées par ses portefeuilles de crédit à la consommation, de services hypothécaires et de financement de véhicules. En 2010, HSBC a vendu son portefeuille entier de prêts de financement de véhicules. Les opérations de HSBC en Amérique latine ont généré un bénéfice avant impôt de 883 millions de dollars US au cours du premier semestre de 2010, comparativement à 580 millions de dollars US au cours du premier semestre de 2009, soit une hausse de 52 %. La croissance notable est attribuable à des améliorations des imputations pour moins-value de prêts ainsi qu'à un éventail élargi de clients de qualité des services financiers personnels.

Voir « Aperçu du secteur dans lequel le Fonds investit – Description de HSBC ».

## DESCRIPTION DES TITRES DE CAPITAL

**Description :** *La description suivante s'applique également à chaque série de titres de capital, à moins qu'il ne soit expressément fait mention de caractéristiques propres aux titres de capital série 1 ou aux titres de capital série 2, selon le cas.*

Les titres de capital subordonnés à durée indéterminée 8,125 %, série 1 ont été offerts en un capital global de 2 200 000 000 \$ US et les titres de capital subordonnés à durée indéterminée 8,00 %, série 2 ont été offerts en un capital global de 3 800 000 000 \$ US. Les titres de capital constituent des titres de capital de catégorie 1 de HSBC.

**Intérêt :** L'intérêt sur les titres de capital série 1 sera payable trimestriellement au taux de 8,125 % l'an. L'intérêt sur les titres de capital série 2 sera payable trimestriellement au taux de 8,00 % l'an.

**Dates de paiement de coupon :** À moins que HSBC ne choisisse de reporter le paiement, l'intérêt i) sur les titres de capital série 1 sera payable à terme échu les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chaque année, ce qui a commencé le 15 juillet 2008; et ii) sur les titres de capital série 2 sera payable à terme échu les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année, à compter du 15 septembre 2010.

**Paiement de coupon reporté :** HSBC peut choisir de reporter tout paiement de coupon. Si HSBC choisit de reporter un paiement de coupon, elle donnera un avis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours de ce choix au fiduciaire des titres de capital, au principal agent payeur et aux porteurs des titres de capital.

**Restrictions en matière de dividendes et de capital :** Après toute date de paiement de coupon à laquelle HSBC ne fait pas un versement intégral des paiements de coupon devant être acquittés à cette date, HSBC ne pourra : i) déclarer ni verser des dividendes, des distributions ou d'autres versements périodiques semblables à l'égard des titres de rang inférieur (sauf un dividende déclaré par HSBC à l'égard des actions ordinaires de HSBC avant la date à laquelle HSBC donne un avis du report de ce paiement de coupon); ou ii) racheter, rembourser ou par ailleurs acquérir tout titre de rang inférieur ou tout titre de rang égal.

**Rachat dans un cas spécial et facultatif :** Les titres de capital sont des titres à durée indéterminée et n'ont aucune date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs à tout moment. HSBC peut racheter les titres de capital, en totalité ou en partie, à son gré, à tout moment à compter i) du 15 avril 2013 à l'égard des titres de capital série 1 et ii) du 15 décembre 2015 à l'égard des titres de capital série 2, ou en totalité (mais non en partie) à son gré à tout moment dès la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas réglementaire. Voir « Facteurs de risque – Risques relatifs aux titres de capital » et « Évolution récente ». HSBC peut racheter les titres de capital et les actions privilégiées à tout moment pour certaines raisons d'ordre fiscal ou réglementaire. Dans chaque cas, le prix de rachat sera égal à leur capital majoré des paiements de coupon courus et impayés à la date de



rachat des titres de capital et du montant global des paiements de coupon reportés, sous réserve de l'obligation de HSBC de faire le versement des paiements de coupon reportés uniquement par l'entremise du mécanisme de rechange de règlement des coupons.

**Modification :** Si un cas fiscal ou un cas réglementaire s'est produit et se poursuit, HSBC peut, sous réserve de certaines conditions décrites à la rubrique « Description des titres de capital – Rachat – Modification en remplacement du rachat » et après avoir donné un avis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours au fiduciaire, à l'agent payeur principal et aux porteurs des titres de capital, modifier les modalités des titres de capital sans le consentement de tout porteur des titres de capital de façon qu'ils demeurent i) dans le cas des titres de capital série 1, des titres de catégorie 1 admissibles ou deviennent des titres de catégorie 2 supérieurs admissibles, et ii) dans le cas des titres de capital série 2, des titres admissibles.

**Échange contre des actions privilégiées :** Sous réserve de certaines conditions, HSBC peut échanger les titres de capital en totalité (mais non en partie), à son gré, contre des actions privilégiées qu'elle émet, à toute date de paiement de coupon, sur remise d'un avis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours. Les actions privilégiées que HSBC peut émettre à l'échange des titres de capital seront des actions privilégiées ayant une priorité en cas de liquidation égale à 25,00 \$ US par action versant des dividendes privilégiés non cumulatifs trimestriels à terme échu, s'ils sont déclarés, i) de 8,125 % de la priorité en cas de liquidation par année à l'égard des titres de capital série 1 qui sont échangés; et ii) de 8,00 % de la priorité en cas de liquidation par année à l'égard des titres de capital série 2 qui sont échangés.

**Subordination :** Les droits des porteurs des titres de capital seront, en cas de liquidation de HSBC, subordonnés quant au droit de paiement aux créances des déposants de HSBC et de tous les autres créanciers de HSBC, sauf les créances qui, suivant leurs modalités ou leur libellé, sont subordonnées ou de rang égal aux titres de capital comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Description des titres de capital – Subordination ».

**Cours récents :** Les titres de capital se négocient à la Bourse de New York. Le cours de clôture des titres de capital série 1 (symbole : HCS) le 27 septembre 2010 était de 27,72 \$ US et le cours de clôture des titres de capital série 2 (symbole : HCS.PR.B.) le 27 septembre 2010 était de 26,80 \$ US. Les titres de capital ont été initialement émis au prix de 25,00 \$ US chacun. Si les titres de capital sont appelés aux fins de rachat à leur première date de remboursement anticipé, la valeur nominale de 25,00 \$ US sera alors restituée aux porteurs de titres, ce qui donnera un rendement à la date de remboursement de 4,2 % à l'égard des titres de capital série 1 et de 6,4 % à l'égard des titres de capital série 2. Voir « Évolution récente » et « Facteurs de risque ».

**Notes de crédit :** À la date des présentes, les titres de capital sont notés « A- » par Standard & Poor's, « A3 » par Moody's et « A+ » par Fitch.

**Évolution récente :** Le 12 septembre 2010, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a annoncé certaines propositions relatives au capital des banques. Ces propositions seront présentées au sommet du G20 à Séoul en novembre à des fins de discussion. Dans le cadre du processus, si le G20 adopte les propositions du Comité de Bâle à Séoul en novembre, les lignes directrices réglementaires auxquelles les banques seront assujetties seront établies par les autorités de réglementation du pays d'origine de chaque banque, soit la FSA dans le cas de HSBC. Les autorités de réglementation nationales compétentes ont une discrétion absolue quant au contenu des règles finales. Les propositions de Bâle comprennent une modification relative aux types d'instruments qui seront admissibles en tant que capital de catégorie 1 ainsi que des règles transitoires à l'égard des instruments de capital existants, y compris une proposition pour que les instruments non conformes commencent à devenir inadmissibles dès janvier 2013.

Les titres de capital ont été initialement conçus avec des caractéristiques qui leur permettraient d'être conformes au cadre de Bâle III (en fonction des règles proposées au moment de

l'émission). Les titres peuvent être convertis en actions privilégiées au gré de HSBC et il semble que la forme de ces actions privilégiées respecterait les exigences de Bâle à l'égard du capital de catégorie 1 (par exemple, il n'y a pas de disposition de rajustement). Si les titres de capital étaient convertis en actions privilégiées, ils auraient la même valeur nominale et le même coupon. Toutefois, l'autorité de réglementation du pays d'origine de HSBC, la FSA, a publié un document consultatif qui examine une déviation par rapport aux lignes directrices de Bâle afin de resserrer les règles relatives au capital, de sorte que les actions privilégiées ne seraient pas admissibles à titre de capital de catégorie 1 (elles seraient donc visées par un mécanisme de transition). Si la FSA resserre les restrictions (c.-à-d., si la conversion en actions privilégiées faisait en sorte que les titres ne soient plus conformes aux exigences relatives à la catégorie 1), HSBC aurait alors le droit d'exercer un remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation et la mise en œuvre de Bâle III par la FSA permettrait probablement que ce remboursement soit exercé au gré de HSBC. Toutefois, les règles de transition de la FSA proposées dans son document consultatif de décembre 2009 relativement aux actions privilégiées prévoient une période au cours de laquelle les actions privilégiées demeureraient admissibles à 100 % à titre de capital de catégorie 1 qui dépasse la date de dissolution. Par conséquent, si le régime de transition de la FSA était adopté relativement aux banques réglementées par la FSA, le droit de HSBC de se prévaloir d'un remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation à l'égard des titres de capital pourrait ne pas prendre naissance ni être possible avant la date de dissolution.

Il y a beaucoup d'incertitude en ce moment à savoir quand la date de remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation surviendra à l'égard des titres de capital, non seulement parce que l'autorité de réglementation nationale n'a publié aucune directive à ce sujet depuis le 12 septembre 2010, mais également en raison du libellé du communiqué du Comité de Bâle. Se pose particulièrement la question de savoir si la date d'entrée en vigueur du remboursement anticipé prévu par la réglementation est le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (c.-à-d., le début de la période de transition) ou le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (c.-à-d., la fin de la période de transition). Finalement, la détermination du moment où sera établi la date de remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation et de son application aux actions privilégiées relèvera entièrement de la FSA, et sera conforme aux lignes directrices réglementaires que la FSA a publiées à l'égard des banques assujetties à son autorité, y compris HSBC.

Il n'y a aucune certitude actuellement à savoir si la FSA publiera des lignes directrices quant au remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation ni quant au moment de sa survenance et il n'y a aucune certitude à savoir si les actions privilégiées ne seront plus admissibles au traitement de catégorie 1 en janvier 2013. Toutefois, tout remboursement anticipé de titres à la valeur nominale, que ce soit à la première date de remboursement anticipé ou antérieurement par suite de l'exercice par HSBC du remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation, entraînerait une perte en capital si le titre a été acheté à un prix supérieur à la valeur nominale. Voir « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».

Voir « Description des titres de capital ».

## DESCRIPTION DES PLACEMENTS

### *Les placements :*

Le Fonds offre deux catégories de parts du Fonds, chacune offerte en deux séries : les parts de catégorie A, série 1 et série 2 au prix de 25,00 \$ par part de catégorie A et les parts de catégorie U, série 1 et série 2 au prix de 25,00 \$ US par part de catégorie U. Voir « Mode de placement ». La seule différence entre les deux séries de chaque catégorie de parts aura trait aux frais payés à l'égard de ces séries. Les parts de catégorie U sont destinées aux souscripteurs qui souhaitent faire leur investissement en dollars US. Voir « Frais », « Achats de titres » et « Mode de placement ».

**Distributions :**

Le Fonds n'aura pas de distribution fixe, mais a l'intention de faire des distributions mensuelles en fonction des distributions réelles et prévues sur les titres de capital, déduction faite des frais estimatifs du Fonds. D'après les estimations actuelles, il est prévu que le Fonds versera des distributions d'environ 0,1458 \$ par mois par part (0,1458 \$ US dans le cas des parts de catégorie U) se composant essentiellement de remboursements du capital qui ne sont pas immédiatement imposables, mais qui réduisent le prix de base rajusté de ses parts pour le porteur de parts, soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 7,0 % l'an. La première distribution mensuelle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 30 novembre 2010 et sera versée au plus tard le 31 décembre 2010. La première distribution devrait correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 30 novembre 2010. Compte tenu du prix actuel des titres de capital et dans l'hypothèse où : i) 150 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre des placements; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; iv) les frais des placements correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais », il est prévu que les distributions reçues sur les titres de capital détenus dans le portefeuille seront suffisantes pour permettre au Fonds de verser ces distributions au niveau prévu. Voir « Objectifs de placement ».

Si les titres de capital sont acquis à des prix supérieurs à leur valeur nominale et sont ensuite remboursés par anticipation à leur valeur nominale par HSBC à tout moment avant la date de dissolution, le gérant s'attend à ce que la valeur que les porteurs de parts recevront à la dissolution du Fonds soit inférieure au prix d'émission par part. Les titres de capital se négocient actuellement à des prix supérieurs à leur valeur nominale. Si les titres de capital sont remboursés par anticipation à leur première date de remboursement anticipé (soit le 15 avril 2013 pour les titres de capital série 1 et le 15 décembre 2015 pour les titres de capital série 2), ce que le gérant juge actuellement comme probable, et si les porteurs de parts reçoivent des distributions à un taux correspondant à 7,0 % l'an du prix d'émission, le gérant estime que les parts de catégorie A, série 1 produiront un taux de rendement interne d'environ 4,9 % l'an si elles sont détenues jusqu'au 30 décembre 2015. Cette estimation se fonde sur plusieurs hypothèses, notamment : i) un placement total de 150 millions de dollars; ii) l'emploi de l'effet de levier de la manière décrite aux présentes; iii) les frais décrits à la rubrique « Frais »; iv) le fait que les titres de capital ont été achetés à leurs cours au 27 septembre 2010; v) une valeur constante du dollar canadien par rapport au dollar américain; et vi) la composition du portefeuille. Si HSBC rachète les titres de capital avant leur première date de rachat à la suite d'un cas réglementaire, cela nuirait également au taux de rendement interne pour les porteurs de parts. Voir « Évolution récente », « Facteurs de risques » et « Politique en matière de distributions ».

**Option d'échange :**

Le prix pour chaque part souscrite peut être payé soit au comptant, soit en échange de titres librement négociables d'émetteurs admissibles à l'échange (au sens des présentes) énumérés à la rubrique « Achats de titres – Émetteurs admissibles à l'échange ».

Le nombre maximum de titres de quelque émetteur admissible à l'échange que le Fonds peut acquérir aux termes des placements dans le cadre d'un échange de titres d'un émetteur admissible à l'échange est le moindre entre i) le nombre de titres dont la juste valeur marchande constitue 9,9 % de la valeur des capitaux propres de cet émetteur admissible à l'échange pour l'application de l'article 122.1 de la LIR; ii) le nombre qui constituerait 10 % de l'actif net du Fonds; et iii) le nombre qui, s'il est combiné avec d'autres titres de cet émetteur admissible à l'échange que détient, soit directement, soit indirectement, le gestionnaire, représenterait une participation directe et indirecte du gestionnaire de 19,9 % des titres en circulation de cet émetteur admissible à l'échange. Si le niveau de propriété maximal est atteint à l'égard de titres de quelque émetteur admissible à l'échange, et qu'un excédent de titres de cet émetteur admissible à l'échange par rapport au niveau de propriété maximal est déposé et que ce dépôt n'est pas annulé, le gestionnaire acceptera alors les titres de cet émetteur admissible à l'échange jusqu'à concurrence du niveau de propriété maximal et le solde sera reporté au prorata au crédit des comptes des acquéreurs par l'entremise de CDS. Cette option d'échange ne constitue pas

une offre publique d'achat visant les émetteurs admissibles à l'échange. Voir « Achats de titres – Mode d'achat de parts ».

Le souscripteur éventuel de parts qui choisit de les payer moyennant l'option d'échange doit le faire au moyen d'un dépôt inscrit en compte par l'entremise de Services aux investisseurs Computershare inc., en qualité d'agent chargé de l'échange par l'entremise de CDS. Ces dépôts inscrits en compte doivent être effectués au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 24 septembre 2010 par un adhérent de CDS, dont l'échéance peut être antérieure pour la réception d'instructions de ses clients à l'égard du dépôt des titres dans le cadre de l'option d'échange. Une fois soumis à l'agent chargé de l'échange par l'entremise de CDS, selon le cas, le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange (y compris le transfert qui y est autorisé) est, sous réserve de la réalisation des placements, irrévocable, sauf en cas de révocation de la manière décrite aux rubriques « Achats de titres – Annulation ».

Le nombre de parts pouvant être émises en échange de titres d'un émetteur admissible à l'échange (sauf des titres de capital canadiens) déposés par un souscripteur éventuel aux termes de l'option d'échange correspondra au quotient obtenu de la division du cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres à la TSX ou à la NYSE, selon le cas, au cours de la période cinq jours de séance consécutifs se terminant le 24 septembre 2010 rajusté compte tenu des distributions déclarées par quelque émetteur admissible à l'échange que le Fonds ne recevra pas, par 25,00 \$ ou 25,00 \$ US, selon le cas. Pour les titres de capital canadiens déposés aux termes de l'option d'échange, le ratio d'échange sera établi en fonction du cours de clôture moyen de ces titres au cours des cinq jours de séance consécutifs se terminant le 24 septembre 2010, majoré de l'intérêt couru à cette date, ce cours de clôture étant le cours moyen à 16 h publié par PC-Bond Analytics, division du groupe TMX, d'après les cours cotés par 11 courtiers canadiens. Les souscripteurs éventuels qui déposent des titres d'émetteurs admissibles à l'échange canadiens que le Fonds accepte peuvent choisir de recevoir des parts de catégorie A, série 1 ou des parts de catégorie A, série 2 et les souscripteurs éventuels qui déposent des titres d'émetteurs admissibles à l'échange américains que le Fonds accepte peuvent choisir de recevoir des parts de catégorie A, série 1 ou des parts de catégorie A, série 2 ou des parts de catégorie U, série 1 ou des parts de catégorie U, série 2. Voir « Achats de titres – Mode d'achat de parts ».

Rien ne garantit que le Fonds acceptera des dépôts de titres effectués aux termes de l'option d'échange. Si, pour quelque raison que ce soit, des titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange ne sont pas acquis par le Fonds, leurs porteurs seront avisés de ce fait dès que possible après la clôture ou l'annulation des placements, selon le cas, et ces titres seront portés au crédit de leur compte par l'intermédiaire de CDS.

Un souscripteur peut annuler son achat de parts aux termes des présentes moyennant un avis écrit d'annulation qui doit parvenir à l'adhérent de CDS qui a effectué ce dépôt au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la réception réelle ou réputée du prospectus définitif relatif aux présents placements et de ses modifications, le cas échéant.

Le souscripteur qui détient des titres d'un émetteur admissible à l'échange à titre d'immobilisations réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital accumulé à l'échange des titres d'un émetteur admissible à l'échange contre des parts conformément à l'option d'échange.

Voir « Achats de titres – Mode d'achat de parts » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes – L'option d'échange ».

***Couverture du change :***

Fiducie TC investira dans des titres de capital libellés en dollars américains. Le gérant entend couvrir la quasi-totalité de la valeur du portefeuille qui est exposé à un risque de change entre le dollar américain et le dollar canadien à l'égard des parts de catégorie A. Le gérant ne

couvrira pas son risque de change à l'égard des parts de catégorie U. Voir « Stratégie de placement » et « Aperçu de la structure de placement ».

**Le contrat à terme :** Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle ou un membre de son groupe peut acheter les parts de Fiducie TC. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas des parts de Fiducie TC, le gérant maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net des placements. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net des placements au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme. Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, à la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : i) au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie TC; ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de quelque financement obtenu au moyen du contrat à terme ou de quelque dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation des placements, Fiducie TC prévoit émettre à la contrepartie ou à un membre de son groupe des parts d'une valeur totale égale au produit net des placements et en affecter le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondrait au produit net des placements. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de Fiducie TC, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas de parts de Fiducie TC, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie dans le cadre du contrat à terme. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts le cas échéant; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; iv) pour tout autre motif. Le contrat à terme permettra aussi au Fonds de financer son exposition à Fiducie TC ou au portefeuille théorique par un emprunt pouvant représenter jusqu'à 15 % de son actif total. Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que la contrepartie ou un membre de son groupe achètera des parts de Fiducie TC. Voir « Aperçu de la structure de placement – Le contrat à terme ».

**Rachat :** Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable d'avril de chaque année à partir de 2012, à certaines conditions, au prix de rachat annuel. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard le dernier jour ouvrable de mars de l'année de rachat. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement de Fiducie TC ou du portefeuille théorique. Le paiement du prix de rachat annuel sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Voir « Rachats de titres » et « Facteurs de risque – Risques liés aux rachats ».

Le prix de rachat annuel variera en fonction d'un certain nombre de facteurs. Voir « Calcul de la valeur liquidative », « Rachats de titres » et « Facteurs de risque ».

**Levier financier :** Le contrat à terme autorisera le Fonds à financer par emprunt son exposition au portefeuille à hauteur de 15 % de son actif total et à réaliser les autres financements à court terme que le gérant, jugera utiles et conformes à la stratégie de placement. Par conséquent, le levier financier maximal auquel le Fonds pourrait avoir recours est de 1,25:1. L'endettement du Fonds devrait initialement s'élever à environ 15 % de l'actif total. Voir « Stratégie de placement » et « Facteurs de risque ».



***Dissolution du Fonds :***

Le Fonds aura une durée d'environ cinq ans, et sera dissous vers le 30 décembre 2015. Les placements du Fonds seront liquidés avant cette dissolution aux cours alors en vigueur. Le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds à une date antérieure sans l'approbation des porteurs de parts si, selon lui, il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Dès la dissolution, le Fonds distribuera aux porteurs de parts leurs quotes-parts de l'actif restant du Fonds après le règlement ou la constitution de provisions adéquates en vue du règlement de la totalité du passif du Fonds. Avant la date de dissolution, le gérant peut présenter une proposition visant à prolonger la durée du Fonds sous réserve de l'approbation des porteurs de parts convoqués en assemblée à cette fin, étant entendu que tous les porteurs de parts auront alors le droit de faire racheter leurs parts à la date de dissolution, même s'ils ont voté en faveur de la prolongation de la durée. Voir « Dissolution du Fonds » et « Facteurs de risque – Risques liés aux rachats ».

***Rachat de parts de catégorie A, série 1 :***

Le Fonds peut racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A, série 1 aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces achats auront un effet relatif pour les porteurs de parts. Voir « Description des parts – Rachat en vue de l'annulation ».

***Emploi du produit :***

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes (une fois la rémunération des placeurs pour compte et les frais des placements versés) est estimé à 146 187 500 \$ en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Le Fonds affectera le produit net des placements (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues par le contrat à terme conclu avec la contrepartie. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition auprès de la contrepartie, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens dont la valeur globale correspond i) au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie TC ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de quelque financement obtenu au moyen du contrat à terme et de quelque dette du Fonds envers la contrepartie. Voir « Emploi du produit ».

***Conversion des parts de catégorie A, série 2 et des parts de catégorie U en parts de catégorie A, série 1 :***

Les parts de catégorie A, série 2 et les parts de catégorie U peuvent être converties en parts de catégorie A, série 1 hebdomadairement. Les porteurs de parts de catégorie A, série 2 et les porteurs de parts de catégorie U peuvent convertir ces parts de catégorie A, série 2 et ces parts de catégorie U en parts de catégorie A, série 1 périodiquement. La liquidité des parts de catégorie A, série 2 et des parts de catégorie U devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A, série 1. Les parts de catégorie A, série 2 et les parts de catégorie U peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie A, série 2 ou ces parts de catégorie U, selon le cas, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable. Une part de catégorie A, série 2 ou une part de catégorie U est convertie en un nombre de parts de catégorie A, série 1 correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie A, série 2 ou de parts de catégorie U, selon le cas, à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A, série 1 à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A, série 1 ne sera émise à la conversion de parts de catégorie A, série 2 ou de parts de catégorie U. Toute fraction de part de catégorie A, série 1 sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près. À cette fin, le Fonds utilisera le taux de change de référence pratiqué à la date de conversion ou s'en rapprochant le plus possible à l'égard de la conversion de parts de catégorie U. La conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A, série 1 donnera lieu à une disposition des parts de catégorie U pour l'application de la LIR. La conversion des parts de catégorie A, série 2 en parts de catégorie A, série 1 ne constituera pas une disposition des parts de catégorie A, série 2 pour l'application de la LIR. Voir « Description des parts – Conversion des parts de catégorie A, série 2 et des parts de catégorie U ».



**Facteurs de risque :** Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques, dont les suivants :

*Risques relatifs au Fonds, à Fiducie TC et aux parts*

- absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et absence de taux de rendement garanti;
- rendement du portefeuille;
- risques de concentration et d'accumulation;
- risques de contrepartie;
- risques liés à l'endettement;
- risques liés aux territoires étrangers;
- risques liés à la nature des titres de capital;
- risques liés aux fluctuations des taux de change;
- risques liés à la fluctuation de la valeur des titres du portefeuille;
- risques liés à la situation financière mondiale récente;
- risques liés à l'option d'échange;
- risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risques liés à la dépendance envers le gérant;
- risques liés au cours des parts;
- risques liés à l'imposition du Fonds;
- risques liés à l'absence de droit de propriété;
- risques liés aux modifications à la législation et à la réglementation;
- risques liés aux propositions de Bâle III;
- risques liés à une perte de placements;
- risques liés aux conflits d'intérêts;
- risques liés au statut du Fonds;
- risques liés aux rachats;
- risques liés aux antécédents d'exploitation;
- risques liés au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie;
- risques liés à la nature des parts.

*Risques liés aux activités de HSBC*

- La conjoncture économique et la situation des marchés actuelles pourraient nuire aux résultats de HSBC.

*Risques relatifs aux titres de capital*

- HSBC peut racheter les titres de capital et les actions privilégiées à tout moment pour certaines raisons d'ordre fiscal ou réglementaire;
- les paiements de coupons sur les titres de capital peuvent être reportés à tout moment et tout paiement de coupon qui est reporté doit être payé uniquement lors du rachat, de la modification ou de l'échange (ce qui peut uniquement survenir dans des circonstances limitées) ou en cas de liquidation de HSBC ou en cas de suspension définitive;
- les dividendes sur les actions privilégiées sont non cumulatifs et sont entièrement discrétionnaires. De plus, des dividendes ne peuvent être déclarés ni versés intégralement si HSBC ne dispose pas de bénéfices distribuables suffisants ou si HSBC omet de respecter certaines exigences de solvabilité et d'autres conditions prescrites par la FSA;
- les titres de capital sont, et les actions privilégiées seront, des titres à durée indéterminée et n'ont pas à être rachetés par HSBC;
- les titres de capital et les actions privilégiées sont différents à certains égards importants;

- HSBC n'est pas tenue de payer un souscripteur aux termes des titres de capital ou des actions privilégiées à moins que HSBC ne fasse d'abord d'autres paiements exigés;
- HSBC peut émettre des titres de rang supérieur ou égal aux titres de capital;
- la structure de société de portefeuille de HSBC peut signifier que ses droits de participer à l'actif de l'une ou l'autre de ses filiales advenant sa liquidation pourraient être subordonnés aux créances prioritaires de certains de ses créanciers;
- HSBC peut reporter tout rachat, toute modification ou tout échange de titres de capital envisagé si HSBC ne dispose pas d'une quantité suffisante de titres MRRC autorisés et disponibles à des fins d'émission ou si HSBC est par ailleurs incapable de réunir des fonds suffisants grâce au mécanisme de rechange de règlement des coupons;
- le versement des paiements de coupon reportés par HSBC peut être retardé dans le cas de certaines perturbations du marché pour ses actions ordinaires ou des marchés des changes visés;
- les porteurs de titres de capital disposent de recours limités en cas de non-paiement des montants dus sur ces titres;
- la notation des titres de capital pourrait être baissée;
- un souscripteur pourrait ne pas être autorisé à recevoir des dollars US en cas de liquidation.

Voir « Facteurs de risque ».

***Admissibilité aux fins de placement :***

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, dans le cas des parts de catégorie A, série 1, que les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (notamment la TSX), les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt. Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les parts constitueraient un placement interdit dans leurs circonstances. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

***Incidences fiscales fédérales canadiennes :***

Le Fonds a l'intention de distribuer le revenu qu'il gagne au cours d'une année d'imposition afin de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la LIR. Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la quote-part du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payée ou due pour cette année d'imposition. Le Fonds a l'intention de faire les désignations voulues pour que les gains en capital imposables réalisés nets du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts soient considérés comme des gains en capital imposables entre les mains des porteurs de parts. Les distributions du Fonds aux porteurs de parts qui excèdent la quote-part d'un porteur de parts dans le revenu net du Fonds et le plein montant des gains en capital réalisés nets du Fonds réduiront le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. À la disposition de parts détenues à titre d'immobilisations, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital ou subiront une perte en capital. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

Le souscripteur qui dispose de titres d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange et qui détient ces titres échangés à titre d'immobilisations réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans l'année d'imposition du souscripteur au cours de laquelle la disposition de titres échangés a lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres échangés, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces titres échangés pour le souscripteur.

Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Structure et direction du Fonds :**

**Gérant et promoteur :**

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira à titre de gérant du Fonds et de Fiducie TC. Le gérant assurera ou déléguera la prestation des services de gestion, y compris des services de gestion de portefeuille, pour le Fonds et sera chargé de l'entreprise générale du Fonds. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement ayant levé plus de 1,5 milliard de dollars d'actif. Le gérant est membre du Groupe financier Connor, Clark & Lunn. Voir « Structure et direction du Fonds – Le gérant ».

**Gestionnaire de portefeuille :**

Le gérant, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc., fournira des services de gestion de portefeuille au Fonds et à Fiducie TC, ou peut nommer un sous-conseiller aux termes de la convention de fiducie applicable.

**Fiduciaire :**

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de fiduciaire du Fonds et de Fiducie TC. Les bureaux du fiduciaire sont situés à Toronto (Ontario).

**Fiducie TC :**

Fiducie TC est un fonds de placement nouvellement constitué qui sera établi avant la date de clôture aux termes de la convention de fiducie de Fiducie TC en vue d'acquérir le portefeuille. Le siège social de Fiducie TC est situé à Toronto (Ontario).

**Vérificateurs :**

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, à leurs bureaux à Toronto (Ontario), sont les vérificateurs du Fonds.

**Dépositaire :**

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de dépositaire chargé de garder les actifs du Fonds et de Fiducie TC. Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

**Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :**

Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts et acceptera les dépôts de titres d'émetteurs admissibles à l'échange.

**Courtier d'échange :**

BMO Nesbitt Burns Inc. peut acheter des titres d'émetteurs admissibles à l'échange du Fonds et pourra vendre ces titres à Fiducie TC ou sur le marché libre. Si Fiducie TC n'achète pas ces titres, le courtier d'échange aura l'option de revendre ces titres au Fonds. Le courtier d'échange est situé à Toronto (Ontario).

**Placeurs pour compte :**

BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Canaccord Genuity Corp., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Marchés Financiers Macquarie Canada Ltée, Raymond James Ltée,

Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Marchés Financiers Wellington West Inc., à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir des parts de catégorie A, série 1 supplémentaires correspondant à au plus 15 % de parts de catégorie A, série 1 vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si les placements maximaux sont réalisés et que l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, il est prévu que la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 178 250 000 \$, 9 358 125 \$ et 168 891 875 \$ (en supposant que les souscriptions de parts de catégorie U sont converties en dollars canadiens au taux de change de référence en vigueur le 24 septembre 2010). Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A, série 1 qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A, série 1 faisant partie d'une surallocation achète ces parts de catégorie A, série 1 aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts de catégorie A, série 1 émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation ou achetées sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

<b>Position des placeurs pour compte</b>	<b>Nombre maximal de parts</b>	<b>Période d'exercice</b>	<b>Prix d'exercice</b>
Option de surallocation	930 000 parts de catégorie A, série 1	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	25,00 \$ par part de catégorie A, série 1

## SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit est un sommaire des frais payables par le Fonds et Fiducie TC, qui réduiront la valeur du placement des porteurs de parts dans le Fonds. Pour obtenir plus de détails, voir « Frais ».

Type de frais	Montant et description
<b>Rémunération des placeurs :</b>	1,3125 \$ par part de catégorie A, série 1 (5,25 %), 0,5625 \$ par part de catégorie A, série 2 (2,25 %), 1,3125 \$ US par part de catégorie U, série 1 (5,25 %) et 0,5625 \$ US par part de catégorie U, série 2 (2,25 %). La rémunération des placeurs pour compte sera payée au moyen du produit des placements.
<b>Frais des placements :</b>	Les frais des placements sont estimés à 675 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut des placements), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds.
<b>Frais de gestion :</b>	Le Fonds et Fiducie TC verseront au gérant des frais de gestion correspondant au total à 0,40 % de la valeur liquidative applicable par année (0,15 % de la part du Fonds et 0,25 % de la part de Fiducie TC ou, dans le cas où la contrepartie ne couvrirait pas son exposition en acquérant des parts de Fiducie TC, la contrepartie paiera à Fiducie TC une tranche des frais de gestion) calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir « Frais – Frais de gestion ».
<b>Frais de service :</b>	Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) uniquement à l'égard des parts de catégorie A, série 2 et des parts de catégorie U, série 2, qui correspondent à 0,30 % par année de la valeur liquidative attribuable aux parts de catégorie A, série 2 ou aux parts de catégorie U, série 2, selon le cas, majorés des taxes applicables. Le gérant prélèvera sur les frais de service qu'il touche des frais de service d'un montant global équivalents, majorés des taxes applicables, qu'il versera aux courtiers selon le nombre de parts de catégorie A, série 2 ou de parts de catégorie U, série 2, selon le cas, détenues par leurs clients à la fin du trimestre pertinent. Aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie A, série 1 ou des parts de catégorie U, série 1.
<b>Rémunération de la contrepartie :</b>	Le Fonds versera à la contrepartie une somme supplémentaire en vertu du contrat à terme correspondant à 0,35 % de l'actif total du Fonds ou du montant théorique du contrat à terme (en fait égal à la valeur liquidative de Fiducie TC) par année, calculée quotidiennement et payée trimestriellement. Voir « Frais – Rémunération de la contrepartie ».
<b>Frais courants du Fonds et de Fiducie TC :</b>	Le Fonds et Fiducie TC assumeront leurs frais d'exploitation et d'administration respectifs, estimés à 125 000 \$ pour le Fonds et à 40 000 \$ pour Fiducie TC par année (dans l'hypothèse où les présents placements produisent environ 150 millions de dollars). Le Fonds et Fiducie TC assumeront également les frais liés aux opérations du portefeuille, les frais d'intérêts ainsi que leurs frais extraordinaires. Voir « Frais – Frais courants ».

## INFORMATION PROSPECTIVE ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS À HSBC ET AUX TITRES DE CAPITAL

Les renseignements contenus dans le présent prospectus qui ne sont pas de nature courante ou historique et purement descriptive pourraient être considérés comme une information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les résultats réels pourraient sensiblement différer de l'information prospective. L'information prospective est implicitement établie sur le fondement d'hypothèses concernant l'exploitation future, les projets, les attentes, les prévisions, les estimations et les intentions, notamment l'intention du Fonds d'obtenir une exposition aux titres de capital. Même si le Fonds a jugé qu'elles étaient raisonnables au moment où elles ont été établies, ces hypothèses pourraient se révéler inexactes. Le lecteur est prié de noter que la performance économique et les résultats d'exploitation

futurs du Fonds et de Fiducie TC dépendront d'un certain nombre de risques et d'incertitudes. Voir la liste des facteurs de risque importants sous « Facteurs de risque ». L'information prospective qui figure dans le présent prospectus repose sur les estimations, les attentes et les prévisions actuelles du Fonds qui, selon lui, sont raisonnables en date des présentes. Le Fonds présente une information prospective parce qu'il considère qu'elle donne des renseignements utiles concernant son exploitation et son rendement financier futurs, mais le lecteur est prié de noter que cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Le lecteur ne doit pas se fier indûment à l'information prospective ni considérer qu'elle est valable à toute autre date que celle du présent prospectus. Le Fonds ne s'engage pas à mettre à jour l'information prospective, même s'il peut décider de le faire.

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus relativement à HSBC et aux titres de capital proviennent et s'inspirent de renseignements publiés par HSBC ou par ailleurs disponibles pour le public. Plus particulièrement, la description des caractéristiques des titres de capital est extraite ou dérivée uniquement de l'information publiée par HSBC ou par ailleurs disponible pour le public, notamment i) le supplément de prospectus de HSBC daté du 2 avril 2008 à un prospectus de HSBC daté du 14 juin 2006 et ii) le supplément de prospectus de HSBC daté du 17 juin 2010 à un prospectus de HSBC daté du 16 avril 2010. Ni le gérant, ni le Fonds ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument quelque responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de ces renseignements.



## GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent prospectus.

« **acte de fiducie** » L'acte de fiducie intervenu entre HSBC et le fiduciaire des titres de capital, en date du 8 avril 2008, aux termes duquel les titres de capital ont été émis.

« **actif** » Le montant total de l'actif brut non consolidé de HSBC tel qu'il figure dans son dernier bilan vérifié publié, mais rajusté pour tenir compte des éventualités et des événements ultérieurs, et dans la mesure établie par la ou les personnes présentant le rapport de solvabilité.

« **actif net par part au rachat** » L'actif net du Fonds par part, calculé de façon semblable à la valeur liquidative par part sauf qu'aux fins de calcul de l'actif net du Fonds, la valeur du contrat à terme sera établie en supposant que les obligations, les débentures et les autres titres de créance dont la Fiducie TC est propriétaire seront évalués au cours acheteur à la date d'évaluation.

« **actif total** » La valeur totale de l'actif du Fonds ou de Fiducie TC, selon le cas.

« **actions privilégiées** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **adhérent de CDS** » Courtier, banque, autre institution financière ou autre personne pour laquelle CDS effectue des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de CDS.

« **agent chargé de l'échange** » Services aux investisseurs Computershare Inc.

« **agent chargé du calcul** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital – Mécanisme de rechange de règlement des coupons ».

« **agent d'évaluation** » L'agent d'évaluation et, jusqu'à ce que le gérant nomme son remplaçant, le fiduciaire.

« **ARC** » Agence du revenu du Canada.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie A, série 1** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie A, série 1 convoquée conformément à la convention de fiducie du Fonds.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie A, série 2** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie A, série 2 convoquée conformément à la convention de fiducie du Fonds.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie U, série 1** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie U, série 1 convoquée conformément à la convention de fiducie du Fonds.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie U, série 2** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie U, série 2 convoquée conformément à la convention de fiducie du Fonds.

« **attestation de dirigeant** » Une attestation signée par un dirigeant autorisé de HSBC et remise au fiduciaire des titres de capital.

« **CAAÉ** » Des certificats américains d'actions étrangères.

« **capital de catégorie 1** » A le sens qui lui est attribué par la FSA (ou toute autre autorité gouvernementale qui la remplace au Royaume-Uni) de temps à autre.

« **capital de catégorie 1 innovateur** » A le sens qui lui est attribué par la FSA (ou par toute autre autorité gouvernementale qui la remplace au Royaume-Uni) de temps à autre.

« **capital de catégorie 1 non innovateur** » Du capital de catégorie 1 qui ne constitue pas du capital de catégorie 1 innovateur.

« **capital de catégorie 2 supérieur** » A le sens qui lui est attribué par la FSA (ou toute autre autorité gouvernementale qui la remplace au Royaume-Uni) de temps à autre.

« **cas de perturbation du marché** » i) La survenance ou l'existence d'une suspension importante, ou d'une limite imposée aux opérations ou à la procédure de règlement des opérations sur les actions ordinaires de HSBC ou des titres de rechange admissibles, selon le cas, par l'entremise de la Bourse de Londres (ou de toute autre Bourse de valeurs nationale ou marché de titres étrangers désigné constituant le principal marché de négociation des actions ordinaires de HSBC ou des titres de rechange admissibles); ou ii) la survenance, de l'avis raisonnable de HSBC, d'une détérioration considérable du cours et/ou de la valeur de ses actions ordinaires ou des titres de rechange admissibles, ou de circonstances telles qu'elles empêchent ou restreignent de façon importante l'émission ou la remise d'actions ordinaires ou de titres de rechange admissibles, selon le cas, devant être émis conformément au mécanisme de rechange de règlement des coupons; ou iii) lorsque des sommes doivent être converties d'une monnaie à l'émission de titres MRRC en une autre monnaie pour le règlement des paiements de coupon reportés, la survenance d'un événement qui rend cette conversion impossible.

« **cas fiscal** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **cas réglementaire** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **cas spécial** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc., et toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire désigné par le Fonds comme dépositaire à l'égard des parts.

« **clôture** » L'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture.

« **comité d'examen indépendant** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure et direction du Fonds – Comité d'examen indépendant ».

« **contrat à terme** » Un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme intervenus entre le Fonds et la contrepartie, dans leur version éventuellement modifiée.

« **contrepartie** » La banque canadienne ou le membre de son groupe qui agit à titre de contrepartie aux termes du contrat à terme, qui a reçu, ou dont la caution a reçu, une note approuvée.

« **convention de fiducie de Fiducie TC** » La convention de fiducie régissant Fiducie TC conclue en date du 27 septembre 2010, en sa version modifiée, le cas échéant.

« **convention de fiducie du Fonds** » La convention de fiducie régissant le Fonds conclue en date des présentes, dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention de l'agent chargé de l'échange** » La convention de l'agent chargé de l'échange intervenue le ou vers le 27 septembre 2010 entre le Fonds et l'agent chargé de l'échange.

« **convention de placement pour compte** » La convention de placement pour compte conclue en date des présentes entre le Fonds, le gérant et les placeurs pour compte.

« **convention de tenue des registres, de transfert et de distribution** » La convention de tenue des registres, de transfert et de distribution devant être conclue vers la date de clôture entre le Fonds et Services aux investisseurs Computershare inc., dans sa version éventuellement modifiée.

« **conventions de fiducie** » La convention de fiducie du Fonds et la convention de fiducie de Fiducie TC.

« **cours** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours moyen pondéré à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) pour la période de dix jours de bourse précédant immédiatement cette date.

« **cours de clôture** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours de clôture du titre à la TSX (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à cette date ou, si le titre n'a pas été négocié à cette date, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la TSX à cette date (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit).

« **courtier d'échange** » BMO Nesbitt Burns Inc.

« **créanciers de rang supérieur** » Les créanciers de HSBC i) qui sont des créanciers non subordonnés de HSBC, ii) dont les créances sont, suivant leurs modalités ou leur libellé, subordonnées (que ce soit uniquement en cas de liquidation ou d'administration de HSBC ou autrement) aux créances des déposants de HSBC et des autres créanciers non subordonnés, mais pas davantage ni autrement, ou iii) dont les créances sont, suivant leurs modalités ou leur libellé, subordonnées aux créances des autres créanciers de HSBC, qu'elles soient subordonnées ou non subordonnées, si ce n'est de ceux dont les créances prennent rang, suivant leurs modalités ou leur libellé, égal ou inférieur aux créances des porteurs de titres de capital.

« **date d'échéance du contrat à terme** » La date d'échéance prévue du contrat à terme ou la date à laquelle le contrat à terme est résilié conformément à ses conditions, si elle est antérieure.

« **date d'échéance prévue du contrat à terme** » Le 30 décembre 2015.

« **date d'évaluation** » Chaque jour ouvrable.

« **date de clôture** » La date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 13 octobre 2010 ou toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 17 décembre 2010.

« **date de dissolution** » Le 30 décembre 2015.

« **date de l'échange** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **date de modification** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **date de paiement de coupon** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **date de paiement du rachat** » Le dixième jour ouvrable du mois suivant immédiatement une date de rachat annuel ou une date de rachat mensuel, selon le cas.

« **date de paiement MRRC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **date de rachat annuel** » L'avant-dernier jour ouvrable d'avril de chaque année à compter de 2012.

« **date de rachat des titres de capital** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **date de rachat mensuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois sauf, à compter de 2012, le mois d'avril.

« **déchéance du terme** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital – Cas de défaut ».

« **défaut relatif aux titres de capital** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **dépositaire** » Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de fiducie de Fiducie TC.

« **dette subordonnée** » Toute dette de HSBC découlant de quelque façon que ce soit du paiement de sommes, dont le droit de paiement par HSBC est, suivant ses modalités ou son libellé, subordonné en cas de liquidation de HSBC aux créances de tout ou partie des créanciers de HSBC.

« **distribution supplémentaire** » Distribution qui, au besoin, sera versée chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas tenu en général de payer l'impôt sur le revenu, comme il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

« **émetteur admissible à l'échange** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres – Mode d'achat de parts ».

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État qui en fait partie et le District de Columbia.

« **fiduciaire** » Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en sa qualité de fiduciaire aux termes de la convention de fiducie du Fonds ou de la convention de fiducie de Fiducie TC, selon le contexte.

« **fiduciaire des titres de capital** » The Bank of New York Mellon, le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie.

« **fiducie EIPD** » Fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la LIR.

« **Fiducie TC** » Un nouveau fonds d'investissement qui sera créé avant la clôture.

« **Fonds** » Fiducie de titres de capital HBanc, fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la convention de fiducie du Fonds.

« **frais de gestion** » Les frais de gestion payables au gérant par le Fonds et Fiducie TC, décrits plus amplement à la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

« **frais de service** » Les frais de service payables au gérant devant être payés par le gérant aux courtiers décrits plus amplement à la rubrique « Frais – Frais de service ».

« **FSA** » La Financial Services Authority, l'autorité de réglementation du secteur des services financiers au Royaume-Uni, ou la ou les autorités qui la remplacent.

« **garanties de parité** » Les garanties données par HSBC à l'égard i) des titres privilégiés à durée indéterminée à taux progressif non cumulatif 8,03 % émis par HSBC Capital Funding (Euro 1) LP, ii) des titres privilégiés à durée indéterminée à taux progressif non cumulatif 9,547 % (série 1) et 10,176 \$ (série 2) émis par HSBC Capital Funding (Dollar 1) LP, iii) des titres privilégiés à durée indéterminée à taux progressif non cumulatif 4,61 % émis par HSBC Capital Funding (Dollar 2) LP, iv) des titres privilégiés à durée indéterminée à taux progressif non cumulatif 5,3687 % émis par HSBC Capital Funding (Euro 2) LP, et v) des titres privilégiés à durée indéterminée à taux progressif non cumulatif 5,13 % émis par HSBC Capital Funding (Euro 3) LP.

« **gérant** » Le gérant du Fonds et de Fiducie TC, soit Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. et, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **HSBC** » HSBC Holdings plc.

« **jour ouvrable** » À l'égard des titres de capital, un jour, sauf un samedi ou un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou un autre jour où la TSX n'est pas ouverte à des fins de négociation, qui n'est ni un congé légal ni un jour où les banques commerciales ou les marchés de change sont autorisés ou tenus par la loi, par la réglementation ou par un décret-loi, de fermer dans la ville de New York ou de Londres, et à l'égard du Fonds, un jour sauf un samedi, un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou un jour où la TSX n'est pas ouverte.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version éventuellement modifiée, ou les lois la remplaçant, et ses règlements d'application.

« **mécanisme de rechange de règlement des coupons** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **montant du rachat mensuel** » Le prix de rachat par part de catégorie A correspondant au moins élevé des montants suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A; ou ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat, dont les frais de courtage et déduction faite des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sont distribués à un porteur de parts en même temps que le produit de disposition lors du rachat.

« **montants supplémentaires** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **niveau de propriété maximal** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres – Mode d'achat de parts ».

« **note approuvée** » Note attribuée à la dette à long terme de la contrepartie, ou chacun de ses remplaçants, qui doit être d'au moins A selon S&P, ou une note équivalente selon DBRS Limited, Moody's Investors Service, Inc., Fitch Ratings ou l'un de leurs remplaçants.

« **NYSE** » La Bourse de New York.

« **obligations** » Titres de créance d'une durée de plus d'un an.

« **option d'échange** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres – Mode d'achat de parts ».

« **option de surallocation** » L'option attribuée par le Fonds aux placeurs pour compte qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir des parts de catégorie A, série 1 supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre global de parts de catégorie A, série 1 vendues à la date de clôture, au prix de 25,00 \$ la part de catégorie A, série 1, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles.

« **paiement de coupon** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **paiement de coupon reporté** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **parts** » Les parts de catégorie A et/ou les parts de catégorie U émises par le Fonds, selon le cas.

« **parts de catégorie A** » Collectivement, les parts de catégorie A, série 1 et les parts de catégorie A, série 2.

« **parts de catégorie A, série 1** » Parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **parts de catégorie A, série 2** » Parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **parts de catégorie U** » Collectivement, les parts de catégorie U, série 1 et les parts de catégorie U, série 2.

« **parts de catégorie U, série 1** » Parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **parts de catégorie U, série 2** » Parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **passif** » Le montant total du passif brut non consolidé tel qu'il figure au dernier bilan vérifié publié de HSBC, mais rajusté pour tenir compte des éventualités et des événements ultérieurs, et dans la mesure établie par la ou les personnes présentant le rapport de solvabilité.

« **période de fixation du prix** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres – Calcul des ratios d'échange ».

« **placements** » Collectivement, le placement de parts de catégorie A au prix de 25,00 \$ la part, le placement de parts de catégorie U au prix de 25,00 \$ US la part, ainsi que le placement de parts supplémentaires de catégorie A, série 1 aux termes de l'option de surallocation, conformément au présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » Collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Canaccord Genuity Corp., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Marchés Financiers Macquarie Canada Ltée, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Marchés Financiers Wellington West Inc.

« **portefeuille** » Le portefeuille composé de titres de capital acquis et détenus par Fiducie TC à l'occasion.

« **portefeuille de titres canadiens** » Portefeuille particulier de titres d'émetteurs publics canadiens qui sont des « titres canadiens » au sens du paragraphe 39(6) de la LIR et qui sont inscrits à la cote de la TSX.

« **portefeuille théorique** » Le portefeuille théorique de titres de capital qui sera maintenu par le gérant si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas des parts de Fiducie TC, dont la souscription initiale sera égale au produit net des placements (déduction faite du montant directement investi par le Fonds dans un portefeuille de titres canadiens).

« **porteurs de parts** » Les propriétaires d'un droit véritable sur les parts.

« **porteur de parts non résident** » Porteur de parts qui n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, n'est pas un résident réel ou réputé du Canada et n'utilise pas ou ne détient pas, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

« **première date de remboursement anticipé** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **prix de rachat annuel** » Le prix de rachat par part correspondant à 100 % de l'actif net par part au rachat de la catégorie et de la série pertinentes à une date de rachat annuel (déduction faite des frais liés au rachat, notamment les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat).

« **propositions fiscales** » Toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes.

« **propriétaire ultime** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **ratio d'échange** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres – Mode d'achat de parts ».

« **régime enregistré** » Régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéfices, régime enregistré d'épargne-études, régime enregistré d'épargne-invalidité et compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **règlements sur le capital** » Les règlements, exigences, lignes directrices et politiques de la FSA (ou de toute autre autorité gouvernementale qui la remplace au Royaume-Uni) relativement à la suffisance du capital alors en vigueur.

« **règles EIPD** » Les règles de la LIR qui s'appliquent à une fiducie EIPD et à ses porteurs de parts.



« **résolution extraordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **ressources en capital** » A le sens qui lui est attribué par la FSA (ou de toute autre autorité gouvernementale qui la remplace au Royaume-Uni) de temps à autre.

« **S&P** » Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc.

« **solvable** » À l'égard de HSBC, le fait i) que HSBC est en mesure de s'acquitter de ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles et ii) que son actif dépasse son passif (si ce n'est de son passif envers des personnes à l'égard de la dette subordonnée).

« **suspension définitive** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte seulement administré par CDS.

« **taux de change de référence** » Le taux de change à la fermeture de WM/Reuters du dollar américain en dollars canadiens établi à 16 h (heure de Londres, R.-U.), ou un autre taux de change du dollar américain en dollars canadiens que le dépositaire juge approprié en sa qualité d'agent chargé de l'évaluation.

« **titres admissibles** » Des titres ou instruments émis ou garantis par HSBC qui respectent les exigences suivantes :

- i) ces titres ou instruments comportent les mêmes modalités importantes que les modalités des titres de capital série 2;
- ii) ces titres ou instruments sont inscrits à la cote de la NYSE;
- iii) au moment de l'émission, les paiements effectués par HSBC à l'égard de ces titres admissibles peuvent être faits libres de toute retenue d'impôt imposée par une autorité fiscale ou autre (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume-Uni) compétente pour imposer, administrer ou percevoir un tel impôt;
- iv) ces titres ou instruments se conformeront aux exigences alors courantes de la FSA relatives aux ressources en capital; et
- v) ces titres ou instruments préserveront les droits existants aux termes de la présente description à tout paiement de coupon reporté ou à tout autre intérêt couru qui n'a pas été réglé, si ce n'est que ces titres ne sont pas tenus d'inclure le mécanisme de rechange de règlement des coupons (ou une disposition semblable).

Nonobstant toute disposition contraire ci-dessus, les titres admissibles peuvent être émis avec des modalités plus avantageuses pour leur porteur que les modalités des titres de capital série 2.

« **titres de capital** » Collectivement, les titres de capital série 1 et les titres de capital série 2.

« **titres de capital modifiés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **titres de capital série 1** » Les titres de capital subordonnés à durée indéterminée 8,125 %, série 1 émis par HSBC.

« **titres de capital série 2** » Les titres de capital subordonnés à durée indéterminée 8,00 %, série 2 émis par HSBC.

« **titres de catégorie 1 admissibles** » Des titres ou instruments émis ou garantis par HSBC qui respectent les exigences suivantes :

- i) ces titres ou instruments comportent les mêmes modalités importantes que les modalités des titres de capital série 1;
- ii) ces titres ou instruments sont inscrits à la cote de la NYSE;
- iii) au moment de l'émission, les paiements effectués par HSBC à l'égard de ces titres de catégorie 1 admissibles peuvent être faits libres de toute retenue d'impôt imposée par une autorité fiscale ou autre (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume-Uni) compétente pour imposer, administrer ou percevoir un tel impôt;
- iv) ces titres ou instruments se conformeront aux exigences alors courantes de la FSA relatives au capital de catégorie 1; et
- v) ces titres ou instruments préserveront les droits existants aux termes de la présente description à tout paiement de coupon reporté ou à tout autre intérêt couru qui n'a pas été réglé, si ce n'est que ces titres ne sont pas tenus d'inclure le mécanisme de rechange de règlement des coupons (ou une disposition semblable).

Nonobstant toute disposition contraire ci-dessus, les titres de catégorie 1 admissibles peuvent être émis avec des modalités plus avantageuses pour leur porteur que les modalités des titres de capital série 1.

« **titres de catégorie 2 supérieure admissibles** » Des titres ou instruments émis ou garantis par HSBC qui respectent les exigences suivantes :

- i) ces titres ou instruments comportent les mêmes modalités importantes que les modalités des titres de capital série 1;
- ii) ces titres ou instruments sont inscrits à la cote de la NYSE;
- iii) au moment de l'émission, les paiements effectués par HSBC à l'égard de ces titres de catégorie 2 supérieure admissibles peuvent être faits libres de toute retenue d'impôt imposée par une autorité fiscale ou autre (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume-Uni) compétente pour imposer, administrer ou percevoir un tel impôt;
- iv) ces titres ou instruments se conformeront aux exigences alors courantes de la FSA relatives au capital de catégorie 2; et
- v) ces titres ou instruments préserveront les droits existants aux termes de la présente description à tout paiement de coupon reporté ou à tout autre intérêt couru qui n'a pas été réglé, si ce n'est que ces titres ne sont pas tenus d'inclure le mécanisme de rechange de règlement des coupons (ou une disposition semblable).

Nonobstant toute disposition contraire ci-dessus, les titres de catégorie 2 supérieure admissibles peuvent être émis avec des modalités plus avantageuses pour leur porteur que les modalités des titres de capital série 1.

« **titres de parité** » N'importe quel titre, instrument ou autre obligation de HSBC (y compris des garanties ou autres engagements de soutien donnés par HSBC à l'égard de tels titres ou instruments) qui constitue du capital de catégorie 1 de HSBC sur une base consolidée et qui ne sont pas libellés comme de rang supérieur ou inférieur aux titres de capital.

« **titres de rang inférieur** » Les actions ordinaires de HSBC et les autres titres ou instruments émis par HSBC ou tout autre membre du groupe HSBC de rang inférieur ou libellés comme étant de rang inférieur aux titres de capital, soit émis directement par HSBC ou, en cas d'émission par un membre du groupe HSBC, lorsque les titres ou instruments

bénéficient d'un cautionnement ou d'une convention de soutien conclu par HSBC qui est de rang inférieur ou libellé comme étant de rang inférieur aux titres de capital. Au 16 juin 2010, il n'y a pas de titres de rang inférieur en circulation, sauf les actions ordinaires de HSBC.

« **titres de rechange admissibles** » Des titres ou instruments émis par HSBC qui respectent les exigences du capital de catégorie 1 et qui sont admissibles au moins au même niveau de capital que les titres de capital.

« **titres échangés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres – Mode d'achat de parts ».

« **titres MRRC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **titres MRRC de paiement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des titres de capital ».

« **TRCAAÉ** » Des titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » La valeur liquidative du Fonds ou de Fiducie TC, selon le cas, calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds ou de Fiducie TC, selon le cas, de l'actif total du Fonds ou de Fiducie TC, selon le cas, à la date à laquelle le calcul est effectué, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **valeur liquidative par part** » La valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de catégorie A, série 1, aux parts de catégorie A, série 2, aux parts de catégorie U, série 1 ou aux parts de catégorie U, série 2, selon le cas, divisée par le nombre total de parts de catégorie A, série 1, de parts de catégorie A, série 2, de parts de catégorie U, série 1 ou de parts de catégorie U, série 2, selon le cas, en circulation à la date de calcul.

« **vérificateurs** » Les vérificateurs de HSBC pour le moment ou, si HSBC a des vérificateurs conjoints, l'un ou l'autre de ces vérificateurs conjoints ou, s'ils ne peuvent ou ne veulent pas mettre à exécution toute mesure qu'on leur demande aux termes des dispositions des présentes, toute autre firme de comptables reconnue à l'échelle internationale que HSBC peut nommer.

## APERÇU DE LA STRUCTURE DU FONDS

### Structure juridique

La Fiducie de titres de capital HBanc est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de la province d'Ontario et est régi par la convention de fiducie du Fonds. Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira en qualité de gérant du Fonds et assurera ou déléguera la prestation des services de gestion, y compris des services de gestion de portefeuille, du Fonds et sera responsable de l'entreprise globale du Fonds. Le siège social du Fonds est situé au 181 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. L'exercice du Fonds prendra fin le 31 août. L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisé en parts de deux catégories, soit les parts de catégorie A et les parts de catégorie U. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U seront chacune émises en deux séries appelées série 1 et série 2. La seule différence entre les deux séries de chaque catégorie de parts a trait aux frais payés à l'égard de ces séries. Voir « Frais ». Les parts de catégorie A, série 2 et les parts de catégorie U peuvent être converties en parts de catégorie A, série 1 hebdomadairement. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire un investissement en dollars US.

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux fonds communs de placement en vertu de ces lois.

### OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds a comme objectif de placement : i) de fournir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements de capital, représentant actuellement un rendement de 7,0 % par année du prix d'émission de la part; et ii) d'offrir une exposition aux titres de capital. Le Fonds n'aura pas de distribution fixe, mais a l'intention de faire des distributions mensuelles en fonction des distributions réelles et prévues sur les titres de capital, déduction faite des frais estimatifs du Fonds. D'après les estimations actuelles, il est prévu que le Fonds versera des distributions d'environ 0,1458 \$ par mois par part (0,1458 \$ US dans le cas des parts de catégorie U) se composant essentiellement de remboursements du capital qui ne sont pas immédiatement imposables, mais qui réduisent le prix de base rajusté de ses parts pour le porteur de parts, soit un rendement sur le prix d'émission des parts de 7,0 % l'an.

### Raison d'être du Fonds

Le Fonds a été créé en vue d'offrir aux investisseurs des niveaux élevés de distributions stables et avantageuses sur le plan fiscal au moyen d'une exposition à des titres émis par HSBC Holdings plc, banque mondiale fortement capitalisée et positionnée prudemment. Le Fonds obtiendra plus particulièrement une exposition i) aux titres de capital subordonné à durée indéterminée 8,125 %, série 1 émis par HSBC conformément à un supplément de prospectus daté du 2 avril 2008 à un prospectus daté du 14 juin 2006 et ii) aux titres de capital subordonné à durée indéterminée 8,00 %, série 2 émis par HSBC conformément à un supplément de prospectus daté du 17 juin 2010 à un prospectus daté du 16 avril 2010. Le gérant du Fonds, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc., estime que les titres de capital offrent une occasion d'investissement attrayante pour les raisons suivantes :

- **Rendements convaincants** – Les titres de capital offrent des rendements convaincants, notamment comparativement à des titres de capital et à des actions privilégiées émis par des banques canadiennes ayant des notes de crédit semblables.
- **Notes de crédit élevées accordées aux titres de capital** – Les titres de capital sont notés « A- » par Standard & Poor's, « A3 » par Moody's et « A+ » par Fitch.
- **Modèle de gestion diversifié** – HSBC est l'une des plus grandes banques du monde. HSBC se qualifie comme « votre banque, partout dans le monde » et emploie un modèle de gestion diversifié et bien équilibré mettant l'accent sur le maintien du capital solide qui la caractérise.
- **Les dépôts des clients : une source de financement stable** – Un élément clé de son modèle de gestion est la priorité que HSBC accorde à l'importance des dépôts des clients comme source de financement stable et sa philosophie « nous acceptons d'abord des dépôts et nous prêtons ensuite ».

- **Rentabilité constante** – À l’instar des banques canadiennes, HSBC n’a pas demandé l’aide du gouvernement sous forme de capitaux et est demeurée rentable depuis le début de la crise financière.
- **Notes de crédit élevées accordées à HSBC** – HSBC est notée « AA- » par Standard & Poor’s, « Aa2 » par Moody’s et « AA » par Fitch. En raison de la solidité de ces notes, le magazine *Global Finance* a qualifié HSBC de deuxième banque la plus sûre au monde parmi les banques comptant plus de 2,0 billions de dollars US d’actif en octobre 2009.
- **Ratio de capital élevé** – HSBC est fortement capitalisée, ses ratios de capital ayant atteint leur niveau le plus élevé en une décennie. Au 30 juin 2010, HSBC comptait un actif total de 2 418 milliards de dollars US, un avoir total des actionnaires de 136 milliards de dollars US, un ratio de capital total de 14,4 % et un ratio de capital de catégorie 1 de 11,5 %.

## STRATÉGIE DE PLACEMENT

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement au moyen d’une exposition aux titres de capital par l’entremise du contrat à terme.

Le contrat à terme autorisera le Fonds à financer par emprunts son exposition au portefeuille à hauteur de 15 % de l’actif total et à réaliser les autres financements à court terme que le gérant jugera utiles et conformes à la stratégie de placement. Par conséquent, le levier financier maximal auquel le Fonds pourrait avoir recours est de 1,25:1. L’endettement du Fonds devrait initialement s’élever à environ 15 % de l’actif total. La composition du portefeuille, réparti entre titres de capital série 1 et titres de capital série 2, peut changer de temps à autre à la discrétion du gérant.

## APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

### Fiducie TC

Fiducie TC sera une fiducie nouvellement constituée avant la clôture aux termes de la convention de fiducie de Fiducie TC. Fiducie TC sera constituée en vue d’acquérir et de détenir le portefeuille. Il est prévu que le premier propriétaire véritable de toutes les parts de Fiducie TC sera la contrepartie ou un membre de son groupe. À la date de clôture, la contrepartie ou un membre de son groupe pourra souscrire des parts de Fiducie TC. Fiducie TC affecterait le produit de la souscription à l’acquisition du portefeuille.

Les parts de Fiducie TC seront rachetables à la demande des porteurs de parts. Au moment du rachat, le porteur de parts de Fiducie TC recevra la valeur liquidative par part de Fiducie TC dont il demande le rachat. La valeur liquidative d’une part de Fiducie TC correspondra à l’excédent de l’actif total de Fiducie TC sur son passif total et sera par conséquent fondée sur la valeur du portefeuille.

En règle générale, Fiducie TC touchera des intérêts ou des distributions sur les titres de capital compris dans le portefeuille. Le revenu net de Fiducie TC sera principalement constitué d’intérêts ou de distributions, déduction faite de ses frais. Fiducie TC distribuera la totalité de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets gagnés au cours de chaque exercice pour ne pas avoir à payer l’impôt de la partie I de la LIR. Si elle ne distribue pas, en espèces, tout son revenu net au cours d’une année, la différence entre ce revenu et le revenu réellement distribué par Fiducie TC sera payée au moyen de l’émission de parts supplémentaires ayant une valeur liquidative totale à la date de distribution égale à cette différence. Immédiatement après la distribution de parts dans de telles circonstances, les parts en circulation de Fiducie TC seront regroupées de sorte que chaque porteur de parts de Fiducie TC (y compris la contrepartie ou un membre de son groupe, si elle est porteur de parts) détiendra, après le regroupement, autant de parts de Fiducie TC qu’avant la distribution de parts supplémentaires.

### Le contrat à terme

Le rendement qu’obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu du contrat à terme conclu avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle ou un membre de son groupe peut acheter les parts de Fiducie TC. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n’achète pas des parts de Fiducie TC, le gérant maintiendra un portefeuille théorique dont l’investissement initial sera égal au produit net des placements. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement

son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que la contrepartie ou un membre de son groupe achètera des parts de Fiducie TC dont le montant de souscription est égal au produit net des placements, bien qu'ils ne soient pas tenus de le faire. Le Fonds affectera le produit net des placements au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme.

Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds à la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : i) au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie TC; ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de quelque financement obtenu au moyen du contrat à terme et toute dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation des placements, Fiducie TC prévoit émettre à la contrepartie ou à un membre de son groupe des parts d'une valeur totale égale au produit net des placements et elle en affecterait le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondrait au produit net des placements. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de Fiducie TC, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas de parts de Fiducie TC, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque d'un manquement de la contrepartie à ses obligations contractuelles en vertu du contrat à terme.

Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; iv) pour tout autre motif. Le contrat à terme permettra aussi au Fonds de financer son exposition à Fiducie TC ou au portefeuille théorique par un emprunt pouvant représenter jusqu'à 25 % de son actif total.

Il pourra aussi être mis fin au contrat à terme avant la date d'échéance prévue du contrat à terme dans certaines circonstances, notamment s'il se produit un cas de défaut ou un cas de résiliation qui touche le Fonds ou la contrepartie en vertu du contrat à terme.

Les faits suivants donnent lieu à un cas de défaut en vertu du contrat à terme : i) l'omission par une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation à l'échéance prévue par le contrat à terme, sans qu'il soit remédié à cette omission dans le délai de grâce applicable; ii) une partie fait une déclaration à tous égards importants inexacte ou trompeuse; iii) une partie manque à ses obligations au titre d'une opération définie ayant une valeur supérieure à un seuil défini, sans qu'il soit remédié à ce manquement dans le délai de grâce applicable; iv) certains faits liés à la faillite ou à l'insolvabilité d'une partie; v) une partie fusionne avec une autre entité ou transfère la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité, et l'entité cessionnaire ou l'entité issue de la fusion n'assume pas les obligations qui incombent à cette partie en vertu du contrat à terme.

Il est permis de résilier le contrat à terme notamment dans les cas suivants : i) il devient illégal pour une partie de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat à terme ou d'en respecter l'une des dispositions importantes; ii) il survient certaines opérations imposables qui obligent une partie à indemniser l'autre relativement à certaines taxes ou à certains impôts ou qui réduisent le montant qu'une partie aurait par ailleurs le droit de recevoir en vertu du contrat à terme; iii) Fiducie TC ne respecte pas ses documents constitutifs; iv) une partie est touchée par la survenance de certains faits de nature réglementaire ou juridique ou liés au crédit.

S'il est mis fin au contrat à terme avant la date d'échéance du contrat à terme pour quelque raison que ce soit, la contrepartie est censée régler le contrat à terme en livrant physiquement au Fonds le portefeuille de titres canadiens, déduction faite de tout levier financier fourni conformément au contrat à terme et déduction faite de toute somme qui lui est due. En cas de résiliation du contrat à terme avant la date de l'échéance prévue du contrat à terme, le gérant peut en conclure un autre à des conditions qu'il juge satisfaisantes, ou il peut dissoudre le Fonds et prendre toute autre mesure qu'il considère comme nécessaire dans les circonstances.

Advenant le rachat par HSBC des titres de capital série 1 et des titres de capital série 2, il est prévu que le Fonds sera dissous. Advenant le rachat par HSBC d'une seule série des titres de capital, il est alors prévu que le portefeuille sera rééquilibré entièrement en la série de titres de capital qui n'a pas été rachetée. Si les titres de capital sont échangés contre des actions privilégiées de HSBC, il est prévu que cela n'aura pratiquement aucune répercussion sur le Fonds ou les porteurs de parts puisque le coupon et la valeur nominale de ces actions privilégiées sont les mêmes que ceux des titres de capital. Voir « Description des titres de capital – Rachat ».



## **Portefeuille théorique**

Si la contrepartie ne couvre pas son exposition en investissant dans des parts de fiducie TC, le gérant établira le portefeuille théorique. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds, en vertu du contrat à terme, sera fondé sur le rendement du portefeuille théorique.

S'il était établi, le portefeuille théorique constituerait un portefeuille virtuel dont le montant investi initialement correspondrait au montant du produit net tiré des placements. Le portefeuille théorique serait théoriquement négocié conformément aux mouvements du marché en simulant les négociations comme si elles étaient réellement effectuées. La valeur du portefeuille théorique serait calculée conformément aux principes énoncés dans le prospectus de Fiducie TC, lesquels principes sont essentiellement les mêmes que ceux décrits dans le présent prospectus. Les données de négociation seraient fondées sur les cours des titres détenus dans le portefeuille théorique comme s'ils étaient directement détenus par la contrepartie. La composition du portefeuille théorique répartie entre les titres de capital série 1 et les titres de capital série 2 sera établie au gré du gérant à l'occasion de la même façon que l'aurait été la composition du portefeuille.

Au moment où un portefeuille théorique serait établi, la contrepartie, le gérant et les vérificateurs du Fonds conviendraient collectivement des politiques, des procédures et des mécanismes nécessaires relatifs aux négociations théoriques et aux autres questions administratives.

Si le rendement du Fonds est fondé sur un portefeuille théorique plutôt que sur un investissement dans la fiducie de portefeuille, le gérant fournira les mêmes documents d'information continue concernant le portefeuille théorique que ceux qui devraient être fournis à l'égard de la fiducie de portefeuille (sauf à l'égard des registres des votes par procuration étant donné que la fiducie de portefeuille ne serait pas réellement propriétaire de titres); la méthode utilisée afin d'établir la valeur du portefeuille théorique serait conforme au Règlement 81-106 et serait calculée en fonction des principes indiqués à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »; relativement à leur vérification ainsi qu'à leur examen périodique, les vérificateurs auront le même niveau d'intervention pour ce qui est de l'examen de la valeur du portefeuille théorique qu'ils auraient par ailleurs eu si la contrepartie avait investi dans des parts de la fiducie de portefeuille; et la contrepartie ainsi que le gérant conviendront des politiques, des procédures et des mécanismes qui devront être mis en place afin de gérer le portefeuille théorique.

Le gérant considérerait l'utilisation du portefeuille théorique comme un changement important à la stratégie de placement du Fonds à l'égard duquel il publierait un communiqué de presse et déposerait une déclaration de changement important aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Voir également « Aperçu de la structure du placement – Le contrat à terme ».

## **APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT**

*L'information suivante est extraite ou dérivée uniquement de l'information publiée par HSBC ou par ailleurs disponible pour le public, notamment i) le supplément de prospectus de HSBC daté du 2 avril 2008 à un prospectus de HSBC daté du 14 juin 2006 et ii) le supplément de prospectus de HSBC daté du 17 juin 2010 à un prospectus de HSBC daté du 16 avril 2010. Ni le gérant, ni le Fonds ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de cette information ni n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de cette information.*

### **Description de HSBC**

#### ***Aperçu***

HSBC est l'une des plus grandes entreprises de services financiers et bancaires au monde, affichant une capitalisation boursière de 173 milliards de dollars US au 30 août 2010. Au 30 juin 2010, l'actif total de HSBC s'établissait à 2 418 milliards de dollars US et l'actif total des actionnaires à 136 milliards de dollars US. Par l'entremise de ses filiales et de personnes avec lesquelles elle a des liens, HSBC offre un large éventail de services bancaires et de services financiers connexes. HSBC, dont le siège social est situé à Londres, au Royaume-Uni, exerce ses activités par

l'entremise d'entreprises établies depuis longtemps et compte un réseau international de quelque 8 000 bureaux dans 87 pays et territoires.

Au 30 août 2010, HSBC occupait le deuxième rang des plus grandes banques du monde pour ce qui est de l'actif et le troisième rang pour ce qui est de la capitalisation boursière et du capital de catégorie 1. Des quatre plus grandes banques pour ce qui est du capital de catégorie 1, HSBC est la seule banque qui n'a pas reçu l'aide financière du gouvernement sous forme de capitaux lors de la récente crise financière. HSBC est notée « AA- » par Standard & Poor's, « Aa2 » par Moody's et « AA » par Fitch. En raison de la solidité de ces notes, le magazine *Global Finance* a qualifié HSBC de banque la plus sûre au monde parmi les banques comptant plus de 2,0 billions de dollars US d'actif en octobre 2009. HSBC se qualifie comme « votre banque, partout dans le monde » et pour la troisième année consécutive, HSBC a été désignée comme l'une des marques bancaires ayant le plus de valeur au monde par *Brand Finance* en 2010.

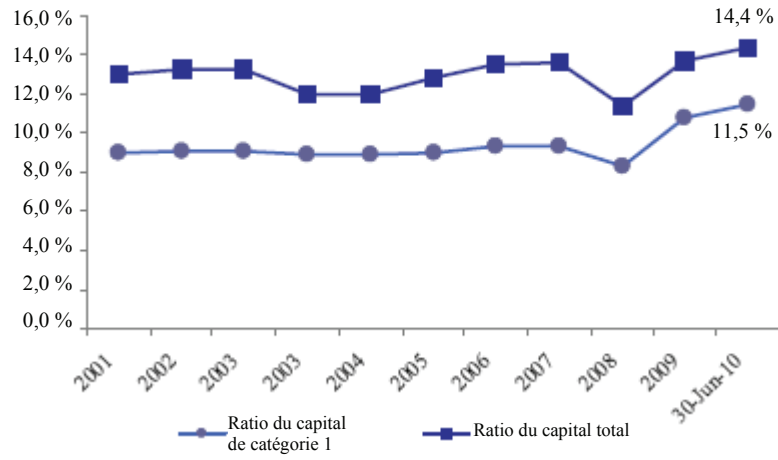
### ***Solidité du capital***

Pendant toute la durée de la crise financière qui a commencé en 2007, HSBC est demeurée rentable et bien capitalisée et a continué d'appartenir à des actionnaires indépendants, ce qui distingue HSBC de bien d'autres banques mondiales qui ont eu besoin de l'aide du gouvernement sous forme de capitaux. En 2009, le capital de catégorie 1 de HSBC a augmenté de 28,1 %, grâce à la réalisation de bénéfices et à l'émission de capital-actions. En avril 2009, HSBC a mené à terme une émission de droits ayant permis d'amasser 17,8 milliards de dollars US sur les marchés financiers. Grâce aux bénéfices supplémentaires réalisés au cours du premier semestre de 2010, HSBC a fait passer son ratio de capital de catégorie 1 à 11,5 % et son ratio de noyau de capital de catégorie 1 à 9,9 % au 30 juin 2010, pour dépasser en fait sa position cible. Le récent test de tension effectué à l'échelle de l'Union européenne par le Comité européen des superviseurs bancaires en juillet 2010 a confirmé de nouveau la robustesse de la situation du capital de HSBC.

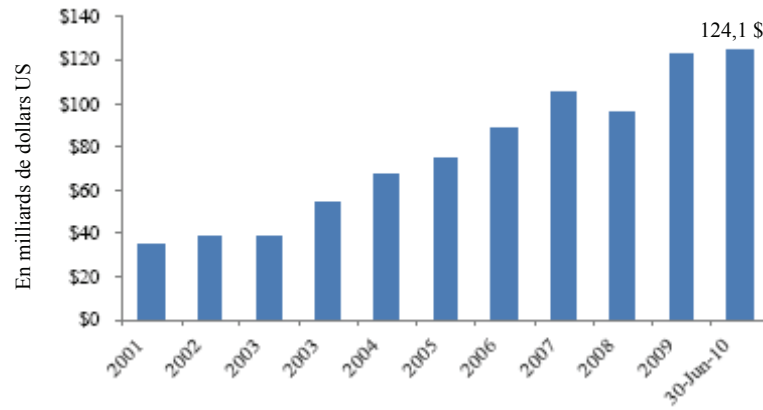
HSBC a toujours maintenu une solide situation financière et continue de positionner son bilan de façon prudente. Un élément clé de son modèle de gestion est la priorité que HSBC accorde à l'importance des dépôts des clients comme source de financement stable et sa philosophie « nous acceptons d'abord des dépôts et nous prêtons ensuite ». HSBC s'attend à ce que ses entités d'exploitation gèrent le risque lié au financement et à la liquidité de façon autonome en employant un cadre dicté de façon centrale et une structure de limite qui est adaptée à l'évolution de la composition des activités et des marchés sous-jacents. Au 30 juin 2010, le ratio des prêts aux dépôts de HSBC se chiffrait à 77,3 % et est demeuré stable à un niveau inférieur à 80 %, ce qui donne une bonne idée de la solidité financière et de la situation des liquidités de HSBC.

Au 30 juin 2010, les imputations pour moins-value de prêts de HSBC se situaient à leur niveau le plus bas depuis le début de la crise financière, ayant diminué de près de la moitié par rapport au dernier exercice pour atteindre 7,5 milliards de dollars US. Au cours de la même période, les imputations pour moins-value de prêts en tant que pourcentage des avances brutes globales aux clients ont diminué, passant de 3,08 % à 1,70 %. De l'avis de HSBC, cela est attribuable à l'avantage d'une conjoncture économique plus stable et aux mesures qu'elle a prises, même avant la crise, pour réduire l'exposition aux prêts non garantis, pour abandonner les secteurs d'activité non rentables et pour raffermir les normes de souscription pour les nouvelles activités.

### Ratios du capital total et du capital de catégorie 1 de HSBC

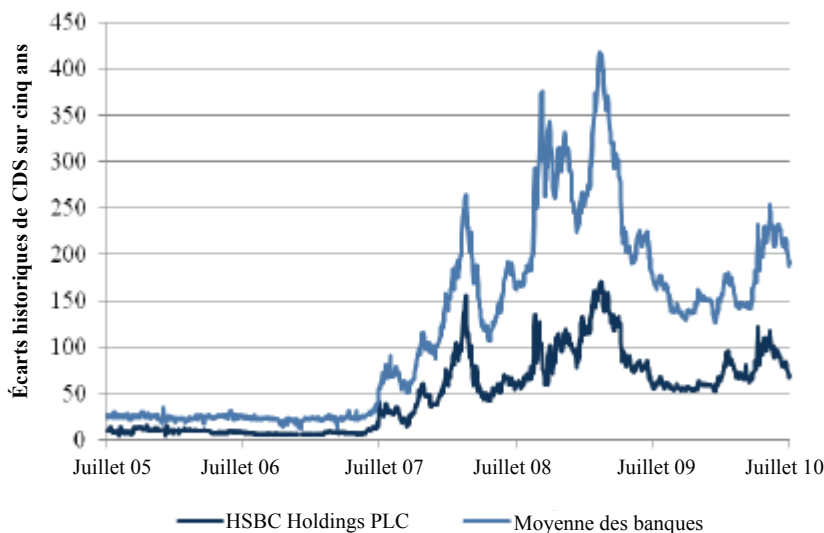


### Capital de catégorie 1 de HSBC



Comme l'illustre le graphique qui suit, HSBC a généralement affiché des écarts beaucoup moins grands que bon nombre de ses banques homologues, ce qui pourrait traduire la perception par le marché d'un risque moins élevé de défaillance du crédit.

### Écarts historiques de CDS des banques



Source : Bloomberg : La « moyenne des banques » est la moyenne de 194 banques.

### Activités et diversification géographiques

HSBC est active dans six secteurs géographiques, l'Europe, Hong-Kong, le reste de l'Asie-Pacifique; le Moyen-Orient; l'Amérique du Nord et l'Amérique latine. Dans ces régions, un large éventail de services financiers est offert aux particuliers, aux commerces, aux entreprises, aux institutions, aux investisseurs ainsi qu'aux clients de services de banques privées. Les services sont avant tout offerts par des banques nationales, comptant habituellement d'importantes bases de dépôts de détail, et par des entreprises de crédit à la consommation. Considérés globalement, les cinq plus grands clients de HSBC ne représentent pas plus de 1 % des produits d'exploitation de HSBC. HSBC offre un éventail complet de services financiers à près de 100 millions de clients par l'entremise de quatre groupes de clients et d'entreprises mondiales : les services financiers aux particuliers (ce qui comprend le crédit à la consommation); les services bancaires aux entreprises; les services bancaires et services liés aux marchés internationaux; et les services de banques privées.

### Direction stratégique

Grâce à son important réseau international, à sa présence de longue date dans de nombreux pays, à sa culture de gestion et à sa clientèle internationales, conjugués à sa capacité financière reposant sur la solidité du bilan, en grande partie attribuable à l'envergure de ses bases de dépôt au détail, le gérant estime que HSBC est positionnée solidement et compétitivement pour la prochaine étape du cycle économique et pour le changement d'orientation continu de l'économie mondiale.

La direction stratégique de HSBC fait état du fait que cette dernière se qualifie comme « votre banque, partout dans le monde » et concorde avec les tendances qui façonneront l'économie mondiale : i) les marchés émergents connaîtront une croissance plus rapide que les marchés développés, ii) le commerce mondial connaîtra une croissance plus rapide que le produit intérieur brut, et iii) l'espérance de vie est de plus en plus longue presque partout dans le monde. HSBC s'attend à ce qu'au cours de la prochaine décennie, les marchés émergents représentent la majorité de la croissance mondiale et a l'intention d'investir principalement dans ces marchés à croissance accélérée. Pour tirer profit de la croissance du commerce mondial, HSBC entend mettre en valeur ses capacités en matière de services aux

entreprises dans le commerce, les paiements et la connectivité internationale tant pour les marchés émergents que pour les marchés développés. Étant donné les populations vieillissantes dans bon nombre de ces marchés clés, y compris des marchés émergents, HSBC s'attend à ce qu'il y ait une plus forte demande de produits de gestion de patrimoine et à l'intention de capitaliser sur cette tendance en offrant les produits financiers personnels dont ces marchés ont besoin. À mesure que la structure des échanges commerciaux et du patrimoine évolue, HSBC a l'intention de se concentrer sur les marchés, les produits et les secteurs d'activité où HSBC dispose de forces concurrentielles en fonction de son rayon mondial, de son envergure et de son expertise. Une politique de maintien d'un capital robuste et de solides liquidités de HSBC demeure complémentaire à ces activités et constitue le fondement des décisions relatives au rythme et à l'orientation des investissements.

### **Résultats récents**

Au cours du premier semestre de 2010, HSBC a été rentable dans chaque groupe de clients et dans chaque région. Le bénéfice avant impôt du premier semestre de 2010 a atteint 11 104 millions de dollars US, soit une hausse de plus de 120 % par rapport au bénéfice avant impôt du premier semestre de 2009, qui était de 5 019 millions de dollars US. HSBC est la banque qui domine à Hong-Kong où elle détient des positions de premier plan sur le marché des dépôts, des hypothèques, de l'assurance-vie et des cartes de crédit. Le bénéfice sous-jacent avant impôt à Hong-Kong a augmenté de 13 % au cours du premier semestre de 2010 comparativement à la même période en 2009 puisque HSBC a maintenu sa position de chef de file du marché dans les principaux secteurs d'activité. Les opérations de HSBC dans le reste de la région de l'Asie-Pacifique ont déclaré un bénéfice avant impôt de 3,0 milliards de dollars US au cours du premier semestre de 2010, soit une augmentation de 48 % par rapport à l'exercice précédent, dépassant le bénéfice provenant de Hong-Kong. HSBC continue de mettre l'accent sur l'expansion au sein des principaux marchés régionaux de la Chine continentale, de l'Inde, de l'Indonésie, de Singapour, de la Malaisie et de l'Australie. En Chine continentale, HSBC est la principale banque internationale et a été reconnue comme la meilleure banque de détail étrangère en Chine continentale pour la deuxième année consécutive par les Asian Banker Excellence in Retail Financial Services Awards 2010. Les opérations européennes de HSBC ont déclaré un bénéfice avant impôt de 3,5 milliards de dollars US, soit un niveau de 18 % supérieur à la période comparable en 2009 et plus de trois fois supérieur au second semestre de 2009, en raison surtout des fluctuations favorables de la dette propre de HSBC détenue à la juste valeur. Dans le secteur commercial au Royaume-Uni, de nouveaux progrès ont été réalisés dans la concrétisation de la stratégie de HSBC visant à devenir la principale banque pour les affaires internationales, le nombre de ses clients établis au Royaume-Uni dont les affaires sont gérées dans le cadre de la proposition internationale ayant augmenté de 9 % au cours du premier semestre de 2010. En Amérique du Nord, HSBC a déclaré un bénéfice avant impôt de 492 millions de dollars US pour le premier semestre de 2010 comparativement à une perte de 3,7 milliards de dollars US pour le premier semestre de 2009, reflétant une baisse de 47 % des imputations pour moins-value de prêts mues par les sorties continues enregistrées par le portefeuille. HSBC a réalisé d'importants progrès dans les sorties enregistrées par ses portefeuilles de crédit à la consommation, de services hypothécaires et de financement de véhicules. En 2010, HSBC a vendu son portefeuille entier de prêts de financement de véhicules. Les opérations de HSBC en Amérique latine ont généré un bénéfice avant impôt de 883 millions de dollars US au cours du premier semestre de 2010, comparativement à 580 millions de dollars US au cours du premier semestre de 2009, soit une hausse de 52 %. La croissance notable est attribuable à des améliorations des imputations pour moins-value de prêts ainsi qu'à un éventail élargi de clients de qualité des services financiers personnels.

### **Structure du capital des banques**

Le 12 septembre 2010, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a annoncé de nouvelles réformes relatives au capital qui, en cas de mise en œuvre par les pays membres, pourraient faire en sorte que certains instruments de capital de catégorie 1 et de capital de catégorie 2 non ordinaires sous leur forme actuelle, y compris les titres de capital, seront moins reconnus à titre de capital de catégorie 1 à partir de 2013. Voir « Évolution récente ».

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est un comité composé d'autorités de surveillance des opérations bancaires qui a été créé par les dirigeants des banques centrales en 1975. Le rapport Bâle II décrit en détail le cadre convenu par le Comité pour mesurer la suffisance du capital et la norme minimale que doivent adopter les autorités de contrôle nationales de chaque pays représenté au Comité, ce qui comprend le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni. Aux termes du cadre Bâle II, le capital est composé de trois catégories. La catégorie 1 comprend les actions ordinaires, les actions privilégiées à dividende non cumulatif perpétuelles et les bénéficiaires non répartis qui permettent à une banque d'absorber des pertes de façon continue et sont disponibles en permanence à cette fin. Des instruments de capital

innovateurs peuvent également faire partie du capital de catégorie 1 sous réserve de certaines exigences et se limitent à au plus 15 % du capital de catégorie 1. Les éléments de catégorie 2 (capital supplémentaire) comprennent les créances à terme subordonnées et les instruments appelés instruments de fonds propres hybrides qui combinent les caractéristiques de fonds propres et de créances. Le capital de catégorie 3, composé de créances subordonnées à court terme, ne peut être utilisé que pour respecter une tranche des exigences de capital reliée au risque de marché. Le ratio de capital de catégorie 1 mesure la suffisance du capital en comparant le capital de catégorie 1 d'une banque avec son actif pondéré en fonction du risque. L'organigramme qui suit illustre un extrait du bilan du passif et de l'avoir des actionnaires d'une banque.

Extrait du bilan d'une banque – Passif et avoir des actionnaires<sup>1)</sup>

Dépôts/dette de rang supérieur

Dette subordonnée

Titres de capital de catégorie 1 innovateurs

Actions privilégiées

Actions ordinaires

- 1) Cet extrait du bilan d'une banque n'illustre pas nécessairement les obligations des banques canadiennes en termes de priorité en cas de distribution ou de liquidation.

## DESCRIPTION DES TITRES DE CAPITAL

*L'information qui suit est extraite ou dérivée uniquement de l'information publiée par HSBC ou par ailleurs disponible pour le public, notamment i) le supplément de prospectus de HSBC daté du 2 avril 2008 à un prospectus de HSBC daté du 14 juin 2006 et ii) le supplément de prospectus de HSBC daté du 17 juin 2010 à un prospectus de HSBC daté du 16 avril 2010. Ni le gérant, ni le Fonds ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de cette information.*

### Généralités

La description des titres de capital dans le présent prospectus s'applique également à chaque série de titres de capital, à moins qu'il ne soit expressément fait mention de caractéristiques propres aux titres de capital série 1 ou aux titres de capital série 2, selon le cas.

Les titres de capital série 1 ont été émis le 9 avril 2008 en un capital global de 2 200 000 000 \$ US et les titres de capital série 2 ont été émis le 24 juin 2010 en un capital global de 3 800 000 000 \$ US. Les titres de capital constituent des titres de capital de catégorie 1 de HSBC.

HSBC paie l'arriéré d'intérêts i) sur les titres de capital série 1 trimestriellement les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chaque année, au taux de 8,125 % l'an, ce qui a commencé le 15 juillet 2008; et ii) sur les titres de capital série 2 trimestriellement les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année, au taux de 8,00 % l'an, à compter du 15 septembre 2010. Les paiements des coupons sur les titres de capital peuvent être reportés au gré de HSBC. Les titres de capital n'ont aucune date d'échéance fixe. Toutefois, HSBC peut, à son gré, racheter i) les titres de capital série 1 à tout moment à compter du 15 avril 2013; et ii) les titres de capital série 2 à tout moment à compter du 15 décembre 2015, à leur capital majoré des paiements de coupon accumulés et impayés, y compris les paiements de coupon reportés. HSBC peut également racheter les titres de capital à tout moment en cas de changement de certaines exigences de la réglementation au Royaume-Uni ou pour certaines raisons d'ordre fiscal comme il est décrit à la rubrique « Description des titres de capital – Rachat ». Voir également « Évolution récente ».

HSBC peut échanger les titres de capital en totalité (mais non en partie) à son gré, contre des actions privilégiées émises par HSBC, à toute date de paiement de coupon. Les actions privilégiées que HSBC peut émettre en



échange i) des titres de capital série 1 seront des actions privilégiées ayant une priorité en cas de liquidation égale à 25,00 \$ US par action, versant des dividendes privilégiés non cumulatifs trimestriels (15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre) à terme échu, s'ils sont déclarés, de 8,125 % de la priorité en cas de liquidation par année; et ii) des titres de capital série 2 seront des actions privilégiées ayant une priorité en cas de liquidation égale à 25,00 \$ US par action, versant des dividendes privilégiés non cumulatifs trimestriels (15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre) à terme échu, s'ils sont déclarés, de 8,00 % de la priorité en cas de liquidation par année.

Les titres de capital se négocient à la Bourse de New York. Le cours de clôture des titres de capital série 1 (symbole : HCS) le 27 septembre 2010 était de 27,72 \$ US et le cours de clôture des titres de capital série 2 (symbole : HCS.PR.B.) le 27 septembre 2010 était de 26,80 \$ US. Les titres de capital ont été initialement émis au prix de 25,00 \$ US chacun. Si les titres de capital sont appelés aux fins de rachat à leur première date de remboursement anticipé, la valeur nominale de 25,00 \$ US sera alors restituée aux porteurs de titres, ce qui donnera un rendement à la date de remboursement de 4,2 % à l'égard des titres de capital série 1 et de 6,4 % à l'égard des titres de capital série 2. À la date des présentes, les titres de capital sont notés « A- » par Standard & Poor's, « A3 » par Moody's et « A+ » par Fitch.

Si HSBC décide d'échanger les titres de capital contre des actions privilégiées, HSBC s'engagera à obtenir l'inscription des actions privilégiées (sous forme de TRCAAÉ attestée par des CAAÉ) à la cote de la Bourse de New York, si les titres de capital ou les actions ordinaires de HSBC sont alors inscrits à la cote de la Bourse de New York, sinon à la cote de toute autre Bourse de valeurs reconnue à l'échelle internationale.

Les titres de capital ont été émis aux termes d'un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») intervenu en date du 8 avril 2008 entre HSBC et The Bank of New York Mellon (le « fiduciaire des titres de capital »). Les droits de Fiducie TC seront déterminés par les titres de capital, l'acte de fiducie et la loi intitulée *Trust Indenture Act of 1939*, dans sa version modifiée, à moins que HSBC n'échange les titres de capital détenus par Fiducie TC contre des actions privilégiées comme il est décrit ci-après à la rubrique « Rachat – Option d'échange », auquel cas les droits de Fiducie TC seront déterminés conformément aux modalités des actions privilégiées et des statuts de HSBC.

## **Intérêt**

L'intérêt sur les titres de capital est payable à compter de la date d'émission (inclusivement) des titres de capital et sera calculé en fonction de 12 mois de 30 jours ou, dans le cas d'un mois incomplet, du nombre réel de jours écoulés, dans chaque cas en supposant une année de 360 jours. L'intérêt i) sur les titres de capital série 1 est payable trimestriellement à terme échu les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chaque année et ii) sur les titres de capital série 2 est payable trimestriellement à terme échu les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année (chaque date respective étant une « date de paiement de coupon »), à un taux fixe annuel sur leur capital impayé correspondant i) à 8,125 % pour les titres de capital série 1 et ii) à 8,00 % pour les titres de capital série 2 (chaque paiement respectif étant un « paiement de coupon »), cela ayant commencé le 15 juillet 2008 pour les titres de capital série 1 et commençant le 15 septembre 2010 pour les titres de capital série 2. Si une date de paiement de coupon n'est pas un jour ouvrable, le paiement de coupon sera effectué le jour ouvrable qui suit; toutefois, HSBC ne paiera pas d'intérêt supplémentaire en raison d'un retard de paiement.

HSBC peut choisir de reporter tout paiement de coupon comme il est décrit à la rubrique « Paiements de coupon reportés » ci-après.

## **Paiements de coupon reportés**

HSBC peut choisir de reporter tout paiement de coupon, sous réserve et aux termes des dispositions prévues à la présente rubrique. Si HSBC choisit de reporter un paiement de coupon, HSBC donnera un avis d'au moins 30 jours de ce choix au fiduciaire des titres de capital, à l'agent payeur principal et aux porteurs des titres de capital.

Tout paiement de coupon à l'égard des titres de capital qui n'est pas payé constituera (sauf en cas de liquidation de HSBC), dans la mesure où il demeure impayé, un « paiement de coupon reporté ». Aucun intérêt ne courra sur un paiement de coupon reporté, sauf dans les circonstances limitées mentionnées ci-après à la rubrique « Cas de perturbation du marché ». HSBC est autorisée à s'acquitter de son obligation de faire des paiements de coupon reportés uniquement conformément au mécanisme de rechange de règlement des coupons sauf i) dans le cas de sa liquidation,

auquel cas tout paiement de coupon reporté sera payable par le liquidateur de la même façon et avec le même rang que le capital sur les titres de capital connexes, ou ii) dans le cas d'une suspension définitive. Voir « Subordination », « Mécanisme de rechange de règlement des coupons » et « Suspension ».

### **Restriction des dividendes et du capital**

Après toute date de paiement de coupon à laquelle HSBC ne fait pas un versement intégral des paiements de coupon devant être acquittés à cette date, HSBC ne pourra a) déclarer ni verser des dividendes, des distributions ou d'autres versements périodiques semblables à l'égard des titres de rang inférieur (sauf un dividende déclaré par HSBC à l'égard des actions ordinaires de HSBC avant la date à laquelle HSBC donne un avis du report de ce paiement de coupon) ou b) racheter, rembourser ou par ailleurs acquérir tout titre de rang inférieur ou tout titre de rang égal, dans chaque cas sauf si i) une somme égale aux paiements de coupon par ailleurs exigibles et payables à la prochaine date de paiement de coupon sur tous les titres de capital en circulation à cette date est payée intégralement ou dûment mise en réserve ou provisionnée intégralement à l'avantage des porteurs, ou ii) si cela survient à une date antérieure, tous les paiements de coupon reportés impayés sont réglés intégralement grâce au mécanisme de rechange de règlement des coupons.

De plus, si HSBC choisit de faire un paiement périodique sur des titres de parité qui accorde à HSBC un pouvoir discrétionnaire relativement à ces paiements périodiques, HSBC sera tenue de régler tous les paiements de coupon reportés impayés conformément au mécanisme de rechange de règlement des coupons.

### **Condition de solvabilité**

L'obligation de HSBC de faire un paiement de capital, des paiements de coupon en espèces et des paiements de coupon reportés dans le cadre du mécanisme de rechange de règlement des coupons, que ce soit avant ou après le commencement de la liquidation de HSBC, est subordonnée à ce que HSBC soit en mesure de faire ce paiement et demeure solvable tout de suite après (la « condition de solvabilité »). Aucun paiement à l'égard de titres de capital qui deviendrait par ailleurs exigible pendant que HSBC n'est pas en mesure de satisfaire à la condition de solvabilité ne deviendra ainsi exigible et un tel paiement qui constituerait par ailleurs un paiement de coupon constituera un paiement de coupon reporté.

### **Rachat**

Les titres de capital sont des titres à durée indéterminée et n'ont aucune date d'échéance fixe. Les titres de capital ne sont pas rachetables au gré des porteurs à tout moment. Les titres de capital ne feront l'objet d'aucun fonds d'amortissement ni de rachat obligatoire, sauf en cas de liquidation. Voir « Subordination ».

### ***Rachat facultatif***

HSBC peut racheter les titres de capital, en totalité ou en partie, à son gré, à tout moment à compter i) du 15 avril 2013 l'égard des titres de capital série 1 et ii) du 15 décembre 2015 à l'égard des titres de capital série 2 (chacune étant respectivement une « première date de remboursement anticipé ») au prix de rachat décrit à la rubrique « Procédure de rachat ». Les titres de capital à racheter seront choisis aux fins de rachat à l'endroit que DTC peut approuver et individuellement, par tirage au sort ou autrement de la façon que The Depository Trust Corporation peut approuver.

### ***Rachat dans un cas spécial***

HSBC peut également racheter les titres de capital en totalité (mais non en partie) à tout moment avant la première date de remboursement anticipé dès la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas réglementaire (individuellement, un « cas spécial ») et dès une suspension définitive. Voir « Suspension ».

Un « cas fiscal » sera réputé s'être produit à l'égard des titres de capital si :

- i) HSBC devient, deviendra ou deviendrait, n'eût été du rachat, tenue de payer des sommes supplémentaires;
- ii) un paiement de coupon devenait une « distribution » aux fins de l'impôt du Royaume-Uni;
- iii) à l'égard de l'obligation de HSBC de faire un paiement de coupon à la prochaine date de paiement de coupon, HSBC n'avait pas le droit, à tout égard important, de déduire toute perte attribuable ou déficit non commercial des bénéfices des sociétés avec lesquelles HSBC constituait un groupe aux fins de l'impôt du Royaume-Uni applicable (que ce soit aux termes du régime de dégrèvement de groupe applicable au 17 juin 2010 ou tout autre régime semblable ayant un effet comparable qui peut exister de temps à autre); ou
- iv) il existe un risque non négligeable que HSBC n'obtienne pas de dégrèvement aux fins de l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni pour tout paiement d'intérêt à l'égard des titres de capital;

dans chaque cas par suite d'un changement ou d'une modification des lois ou règlements du Royaume-Uni ou de toute subdivision politique ou autorité du Royaume-Uni ou d'une telle subdivision ayant un pouvoir d'imposition (y compris toute convention à laquelle le Royaume-Uni est partie), ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation officielle de ces lois ou règlements, lequel changement ou laquelle modification prend effet à compter de la date du supplément de prospectus aux termes duquel les titres de capital visés ont été émis.

Un « cas réglementaire » s'entend d'un cas (y compris toute modification, tout éclaircissement ou tout changement (notamment tout changement éventuel annoncé ou toute adoption d'un changement éventuel annoncé) des lois ou règlements applicables ou de leur interprétation officielle ou de politiques s'y rattachant ou toute annonce administrative officielle ou décision judiciaire interprétant ou appliquant ces lois ou règlements, notamment toute annonce ou publication de la Commission européenne ou d'une autre autorité compétente) qui survient après la date des présentes et qui pour une raison ou une autre, entraîne qu'il existe un risque non négligeable, ou une hausse du risque, qu'aux fins des exigences en matière de suffisance du capital de la FSA applicables aux banques au Royaume-Uni à ce moment i) les titres de capital ne puissent être inclus dans le capital de catégorie 1 de HSBC ou ii) les actions privilégiées ne seraient pas incluses dans le capital de catégorie 1 non innovateur de HSBC, dans chaque cas sauf si cette inadmissibilité est attribuable aux limites de la capacité absolue de HSBC pour le capital de catégorie 1 innovateur et le capital de catégorie 1 non innovateur (à l'exception des changements apportés par la FSA aux limites prescrites pour les différentes formes de capital de catégorie 1).

### ***Procédure de rachat***

Tout rachat peut être effectué sur avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné au fiduciaire des titres de capital, à l'agent payeur principal et aux porteurs de titres de capital, à un prix de rachat égal à 25,00 \$ US par titre de capital, majoré des paiements de coupon accumulés ou impayés à la date fixée pour le rachat (appelée la « date de rachat de titres de capital ») et du montant global des paiements de coupon reportés impayés.

En plus, ou en remplacement, des exigences de la FSA décrites aux présentes, la FSA peut imposer des conditions à tout rachat ou achat. Tout avis de rachat sera irrévocable, sous réserve des obligations de report énoncées ci-après à la rubrique « – Report du rachat, de la modification ou de l'échange ». Si le prix de rachat à l'égard des titres de capital est indûment retenu ou refusé et n'est pas réglé par HSBC, l'intérêt sur le capital impayé de ces titres de capital continuera d'être payable tant que le prix de rachat n'a pas été réellement versé. L'omission de HSBC de payer ou de mettre en réserve à des fins de paiement le capital des titres de capital à racheter les paiements accumulés mais impayés et les paiements de coupon reportés dans les 14 jours à l'égard des titres de capital série 1, et dans les sept jours à l'égard des titres de capital série 2, de la date de rachat des titres de capital, comme elle est reportée, le cas échéant, peut constituer un défaut relatif aux titres de capital. Voir « Défauts; limitation des recours – Défauts relatifs aux titres de capital ».

### ***Modification en remplacement du rachat***

Si un cas spécial s'est produit et se poursuit, alors plutôt que de donner un avis de rachat, HSBC peut après avoir donné un avis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours (une telle date ainsi désignée étant une « date de modification ») au fiduciaire des titres de capital, à l'agent payeur principal et i) aux porteurs des titres de capital série 1, modifier les modalités des titres de capital série 1 de façon qu'ils demeurent des titres de catégorie 1 admissibles ou deviennent des titres de catégorie 2 supérieurs admissibles, et ii) aux porteurs des titres de capital série 2, modifier les modalités des titres de capital série 2 sans le consentement de tout porteur de titres de capital série 2 de façon qu'ils demeurent des titres admissibles, nonobstant les dispositions énoncées à la rubrique « Actes de fiducie supplémentaires » (les « titres de capital modifiés ») (sous réserve des dispositions suivantes et sous réserve de la réception par elle d'une attestation signée par deux signataires autorisés de HSBC certifiant que les titres de capital modifiés sont des titres admissibles, des titres de catégorie 1 admissibles ou des titres de catégorie 2 supérieurs admissibles, selon le cas).

Le capital global, les taux de paiement, les dates de paiement, les dates de rachat et la coupure des titres de capital ne seront pas modifiés aux termes de cette disposition et les titres de capital modifiés doivent prendre rang ou être supérieurs aux titres de capital. Avant toute modification, HSBC sera tenue de remettre au fiduciaire un avis de conseillers juridiques indépendants reconnus selon lequel les porteurs et les propriétaires véritables des titres de capital (et des titres de capital modifiés) ne constateront aucun revenu, aucun gain ni aucune perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain à la suite de cette modification et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur les mêmes montants, de la même façon et aux mêmes moments qu'ils l'auraient été si cette modification n'était pas survenue.

Tout avis de modification sera irrévocable, sous réserve des obligations décrites ci-après à la rubrique « Report du rachat, de la modification ou de l'échange ». Le fiduciaire des titres de capital devra (aux frais de HSBC), conformément à l'acte de fiducie et aux modalités des titres de capital, déployer des efforts raisonnables pour participer à la modification ou prêter assistance à HSBC quant à la modification des modalités des titres de capital afin qu'ils deviennent les titres de capital modifiés, étant entendu que le fiduciaire des titres de capital ne sera pas tenu de participer à une telle modification ni d'y prêter assistance si les modalités des titres de capital modifiés proposés, ou la participation ou l'assistance à cette modification lui imposait, de l'avis du fiduciaire des titres de capital, des obligations plus onéreuses ou réduisait ses protections. Si, nonobstant ce qui précède, le fiduciaire des titres de capital ne participe pas ou ne prête pas assistance comme il est prévu ci-dessus, HSBC peut racheter les titres de capital comme il est prévu ci-dessus.

Relativement à toute modification conformément à ce qui précède, HSBC se conformera aux règles de toute Bourse à la cote de laquelle les titres de capital sont alors inscrits ou admis à des fins de négociation.

### **Option d'échange**

HSBC peut échanger les titres de capital en totalité (mais non en partie), à son gré, contre des actions privilégiées émises par elle, à toute date de paiement de coupon en donnant un avis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours (une telle date ainsi désignée étant une « date d'échange »), sous réserve que la condition de solvabilité soit respectée.

HSBC n'échangera pas de titres de capital contre ses actions privilégiées à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- i) aucun défaut relatif aux titres de capital ni aucun cas de défaut ne s'est produit ni ne se poursuit;
- ii) HSBC compte un nombre suffisant d'actions privilégiées autorisées mais non émises immédiatement avant l'échange;
- iii) le conseil d'administration de HSBC a le pouvoir nécessaire pour répartir et émettre les actions privilégiées découlant de l'échange; et
- iv) HSBC respecte certaines autres conditions énoncées dans l'acte de fiducie.

Les « actions privilégiées » seront représentées par des titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères (« TRCAAÉ »), attestés par des certificats américains d'actions étrangères (« CAAÉ ») et constitueront une série distincte d'actions privilégiées à dividende non cumulatif d'une durée indéterminée de HSBC qui prendront rang égal, pour ce qui est du relevé de l'actif en cas de liquidation, avec toute catégorie d'actions privilégiées émises de temps à autre par HSBC qui comportent un droit préférentiel lors d'un relevé de l'actif en cas de liquidation sur les porteurs de toutes les autres catégories d'actions émises à ce moment-là du capital de HSBC (et donc de rang égal avec : x) les actions privilégiées en dollars à dividende non cumulatif 6,20 % – série A de HSBC émises en 2005; y) les titres de capital série 1; et z) les garanties de parité), mais de rang inférieur aux créances des créanciers de rang supérieur. Des dividendes préférentiels non cumulatifs sur les actions privilégiées seront payables si le conseil d'administration de HSBC les déclare. En cas de déclaration, un tel dividende s'établira i) à 8,125 % de la priorité annuelle en cas de liquidation à l'égard des titres de capital série 1, payable à terme échu les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, et ii) à 8,00 % de la priorité annuelle en cas de liquidation à l'égard des titres de capital série 2, payable à terme échu les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année, à compter de la première de ces dates qui survient après la date d'échange pertinente. Il est précisé, pour plus de certitude, que les porteurs des actions privilégiées ne recevront aucune somme supplémentaire si ces versements de dividendes deviennent assujettis à une retenue d'impôt.

La première date de remboursement anticipé à l'égard des actions privilégiées émises en échange contre des titres de capital ne tombera pas avant : i) le 15 avril 2013 pour les titres de capital série 1, et ii) le 15 décembre 2015 pour les titres de capital série 2, sauf à la survenance de certains changements défavorables au traitement fiscal et/ou réglementaire de ces actions privilégiées. Le prix de rachat sera d'au moins 25,00 \$ US par action privilégiée, majoré des dividendes accumulés mais non versés pour la période de dividende alors courante à la date fixée pour le rachat.

Avant l'échange de titres de capital contre des actions privilégiées, HSBC sera tenue de remettre au fiduciaire des titres de capital une attestation de dirigeants indiquant que toutes les conditions suspensives de cet échange ont été respectées conformément aux modalités des titres de capital.

Si HSBC choisit d'échanger les titres de capital, HSBC effectuera l'échange en rachetant les titres de capital échangés contre leur capital et en affectant immédiatement ce produit de rachat à la souscription du nombre applicable d'actions privilégiées émises aux porteurs. Les souscripteurs des titres de capital seront réputés à la souscription des titres de capital avoir investi HSBC du pouvoir et lui avoir enjoint immédiatement de demander que les montants de rachat payables dans le cadre de l'échange des titres de capital en règlement en espèces du montant de souscription applicable des actions privilégiées émises lors de cet échange. Par conséquent, le rachat de titres de capital et la souscription et l'émission des actions privilégiées constitueront une seule opération amorcée et effectuée au seul gré de HSBC.

En conséquence des dispositions relatives à l'échange décrites plus haut, les porteurs de titres de capital échangés n'auront droit en aucune circonstance au montant de rachat payable dans le cadre de l'échange décrit plus haut. Ces porteurs recevront seulement les actions privilégiées, attestées par des CAAÉ, que HSBC émettra à la date d'échange à l'égard desquels les montants de rachat auront été affectés.

Les actions privilégiées seront émises à une valeur nominale de 0,01 \$ US l'action et une prime de 24,99 \$ US l'action, ces deux montants étant souscrits et entièrement libérés.

Tout avis d'échange sera irrévocable, sous réserve des dispositions de report énoncées ci-après à la rubrique « Report du rachat, de la modification ou de l'échange ». Un avis d'échange précisera :

- la date d'échange;
- le fait qu'à la date d'échange, les titres de capital à échanger cesseront d'exister à toute fin à compter de la date d'échange;
- le ou les endroits où les titres de capital doivent être échangés;
- la forme sous laquelle HSBC émettra les actions privilégiées; et

- s'il y a des paiements de coupon reportés impayés sur les titres de capital et, le cas échéant, le montant de ces paiements de coupon reportés.

Après un échange réalisé conformément à l'acte de fiducie, les titres de capital échangés cesseront d'exister à toute fin à la date d'échange. À compter de la date d'échange, la ou les personnes habilitées à recevoir des actions privilégiées en cas d'échange seront traitées comme le ou les porteurs de ces actions privilégiées, conformément à l'acte de fiducie.

Si HSBC décide d'échanger les titres de capital contre des actions privilégiées, sur remise par HSBC d'un avis de cet échange, HSBC s'efforcera d'obtenir l'inscription des actions privilégiées (sous forme de TRCAAÉ attestés par des CAAÉ) à la cote de la Bourse de New York si i) soit les titres de capital immédiatement avant cet échange, ii) soit les actions ordinaires de HSBC au moment de cet échange, sont inscrits à la cote de la Bourse de New York, sinon, à toute autre Bourse de valeurs reconnue à l'échelle internationale.

Si un droit de timbre du Royaume-Uni, un droit complétant le droit de timbre ou un droit gouvernemental semblable au Royaume-Uni doit être acquitté dans le cadre de l'émission des actions privilégiées, des TRCAAÉ ou des CAAÉ, et que ce droit de timbre, ce droit complétant le droit de timbre ou cet autre droit est à la charge des porteurs ou propriétaires véritables des titres de capital qui sont échangés, HSBC s'engage à payer le montant de ce droit de timbre, de ce droit complétant le droit de timbre ou de ce droit gouvernemental à ses porteurs ou propriétaires véritables ou à leurs comptes respectifs.

Le pouvoir du conseil d'administration de HSBC de répartir et d'émettre des actions privilégiées a été reconduit à l'assemblée générale annuelle de HSBC le 28 mai 2010. En demandant la reconduction de ce pouvoir, le conseil d'administration de HSBC a indiqué qu'il n'a pas actuellement l'intention d'attribuer ou d'émettre des actions privilégiées.

#### ***Report du rachat, de la modification ou de l'échange***

HSBC ne peut donner un avis de rachat, de modification ou d'échange à l'égard d'une date de rachat des titres de capital, d'une date de modification ou d'une date d'échange, selon le cas, si HSBC a connaissance, au moment de la remise de cet avis, de circonstances qui rendraient HSBC incapable de s'acquitter de tout paiement de coupon reporté, qui doivent (ou auraient dû) être réglées au plus tard à cette date, grâce au mécanisme de rechange de règlement des coupons.

Si, après la remise d'un avis de rachat, de modification ou d'échange à l'égard d'une date de rachat des titres de capital, d'une date de modification ou d'une date d'échange, selon le cas, à laquelle des paiements de coupon reportés doivent être réglés, un cas de perturbation du marché (au sens défini à la rubrique « Mécanisme de rechange de règlement des coupons – Cas de perturbation du marché ») se produit ou si, à cette date, HSBC ne compte pas un nombre suffisant de titres MRRC disponibles, et dont l'émission et la répartition ont été autorisées, pour mettre à exécution le mécanisme de rechange de règlement des coupons, HSBC sera tenue de reporter la date de rachat des titres de capital, la date de modification ou la date d'échange, selon le cas. Dans ce cas, les titres de capital continueront d'accumuler et de payer de l'intérêt conformément à leurs modalités et ce report ne constituera pas un défaut relatif aux titres de capital. De plus, si la date de rachat des titres de capital, la date de modification ou la date d'échange, selon le cas, est reportée, l'intérêt courra sur ce paiement de coupon reporté à compter (inclusivement) de la date de rachat des titres de capital, de la date de modification ou de la date d'échange, selon le cas, jusqu'à la date (exclusivement) à laquelle ce paiement de coupon reporté est payé, à un taux annuel égal au taux annuel payable sur les titres de capital; toutefois, il est entendu que cet intérêt ne sera payable par HSBC que conformément au mécanisme de rechange de règlement des coupons.

La décision de reporter la date de rachat des titres de capital, la date de modification ou la date d'échange, selon le cas, sera prise : i) pour les titres de capital série 1, au plus tard le jour ouvrable avant la date de rachat des titres de capital, la date de modification ou la date d'échange, selon le cas, initialement prévue; et ii) pour les titres de capital série 2, au plus tard cinq jours ouvrables, et avis en sera donné aux porteurs des titres de capital série 1 et des titres de capital série 2, selon le cas. Un avis d'une nouvelle date de rachat des titres de capital, date de modification ou date d'échange, selon le cas, sera donné aux porteurs des titres de capital au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date de rachat des titres de capital, date de modification ou date d'échange, selon le cas, nouvellement choisie.



### **Conditions de rachat, de modification et d'échange**

Les titres de capital ne peuvent être rachetés, échangés ou modifiés par HSBC comme il est prévu sous les rubriques « – Rachat facultatif », « Rachat dans un cas spécial », « Suspension », « Modification en remplacement du rachat » et « Option d'échange » qu'aux conditions suivantes :

- i) HSBC a, le cas échéant, avisé la FSA de son intention avant la date de rachat des titres de capital, la date de modification ou la date d'échange, selon le cas, et aucune objection n'a été soulevée à cet égard par la FSA, ou, le cas échéant, la FSA y a donné son consentement;
- ii) une attestation de dirigeant a été fournie au fiduciaire, indiquant que HSBC a le droit d'effectuer ce rachat, cette modification ou cet échange et énonçant les faits qui démontrent ce droit; et
- iii) tous les paiements de coupon accumulés mais impayés et les autres paiements s'y rattachant (sauf des paiements de coupon reportés) sont payés et le montant des paiements de coupon reportés est réglé intégralement grâce au mécanisme de rechange de règlement des coupons (sauf si le rachat est attribuable à une suspension définitive, auquel cas les paiements de coupon reportés doivent être réglés en espèces sans avoir recours au mécanisme de rechange de règlement des coupons) au plus tard à la date de ce rachat, de cette modification ou de cet échange.

### **Rachat au gré de l'émetteur**

HSBC et n'importe laquelle de ses filiales peuvent, conformément aux lois applicables, racheter les titres de capital pour HSBC ou leur compte. Aux termes des exigences de la FSA, au 17 juin 2010, un tel rachat exigerait le consentement préalable de la FSA.

### **Subordination**

Les titres de capital constitueront des obligations subordonnées non garanties de HSBC et prendront rang égal et proportionnel sans préférence entre elles.

Les droits des porteurs des titres de capital seront, en cas de liquidation de HSBC, subordonnés quant au droit de paiement aux créances des déposants de HSBC et de tous les autres créanciers de HSBC, sauf les créances qui, suivant leurs modalités ou leur libellé, sont subordonnées ou de rang égal aux titres de capital. Les dispositions de l'acte de fiducie relatives à la subordination, auxquelles les titres de capital sont assujettis, sont régies par le droit anglais. En cas de liquidation de HSBC, les porteurs des titres de capital seront traités de la même façon qu'ils l'auraient été s'ils étaient les porteurs d'une catégorie d'actions privilégiées du capital de HSBC ayant un droit préférentiel lors du relevé de l'actif dans le cadre d'une telle liquidation de rang égal avec la catégorie du rang le plus élevé d'actions privilégiées à dividende non cumulatif du capital de HSBC alors émises et en circulation; ils recevront un montant égal au capital des titres de capital alors en circulation, majoré de tout paiement de coupon, paiement de coupon reporté, intérêt couru à la date de remboursement ou autre somme payable aux termes ou à l'égard des titres de capital, dans la mesure où un porteur de cette catégorie d'actions privilégiées recevrait un montant équivalent.

En conséquence de ces dispositions relatives à la subordination, les porteurs des titres de capital peuvent recouvrer des sommes moins proportionnelles que les porteurs des dettes non subordonnées de HSBC et les porteurs de certaines dettes subordonnées de HSBC. Si, en cas de liquidation, la somme payable sur des titres de capital et toute créance de rang égal aux titres de capital ne sont pas intégralement payées, les porteurs des titres de capital et des autres créances de rang égal se partageront proportionnellement toute distribution de l'actif de HSBC au prorata des montants respectifs auxquels ils ont droit.

Si un porteur a droit à un recouvrement à l'égard des titres de capital en cas de dissolution ou de liquidation, le porteur pourrait ne pas avoir droit dans de telles instances à un recouvrement en dollars US et pourrait n'avoir droit qu'à un recouvrement en livres sterling ou en toute autre monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni. De plus, aux termes du droit anglais actuel, la dette de HSBC envers les porteurs des titres de capital devrait être convertie en livres sterling ou en toute autre monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni à une date proche du commencement de l'instance contre



HSBC et les porteurs des titres de capital seraient exposés aux fluctuations du change entre cette date et la date à laquelle ils reçoivent un produit aux termes de cette instance, le cas échéant.

De plus, étant donné que HSBC est une société de portefeuille, les droits de HSBC de participer à l'actif d'une filiale si elle est liquidée seront subordonnés aux créances prioritaires de ses créanciers, sauf dans la mesure où HSBC peut être un créancier détenant des créances reconnues de rang supérieur ou égal à ses créances prioritaires opposables à la filiale.

## **Défauts; limitation des recours**

### ***Défauts relatifs aux titres de capital***

Pour ce qui est des titres de capital, les cas suivants constitueront un « défaut relatif aux titres de capital » :

- HSBC omet de payer ou de mettre en réserve aux fins de paiement le montant exigible pour s'acquitter d'un paiement de coupon (qui n'est pas un paiement de coupon reporté), et cette omission se poursuit pendant 14 jours;
- HSBC omet de payer, ou de mettre en réserve une somme pour payer, le capital des titres de capital, tout paiement de coupon accumulé mais non versé et tout paiement de coupon reporté à une date de rachat des titres de capital, date de modification ou date d'échange, selon le cas, telle qu'elle peut être reportée de temps à autre aux termes des modalités des titres de capital, et cette omission se poursuit pendant sept jours; ou
- HSBC effectue un paiement en violation de ses obligations prévues à la rubrique « – Restriction des dividendes et du capital », et cette omission se poursuit pendant 30 jours ouvrables.

Si un défaut relatif aux titres de capital se produit et se poursuit à l'égard des titres de capital, le fiduciaire des titres de capital peut introduire une instance, à la demande écrite des porteurs des titres de capital, conformément à l'acte de fiducie en Angleterre (mais non ailleurs) en vue de la liquidation de HSBC, étant entendu que le fiduciaire ne peut, à la survenance d'un défaut relatif aux titres de capital à l'égard des titres de capital, déclarer le capital (ou la prime, s'il en est) et tout paiement de coupon accumulé mais non versé des titres de capital en circulation immédiatement exigibles et payables, à moins qu'un cas de défaut (au sens défini ci-après) ne se soit produit et ne se poursuive. Afin d'établir si un défaut relatif aux titres de capital est survenu à l'égard des titres de capital, un paiement ne sera pas réputé exigible à toute date à laquelle la condition de solvabilité n'est pas respectée. Cependant, si HSBC omet de faire les paiements prévus aux trois points indiqués plus haut et qu'à ce moment cette condition de solvabilité est respectée, le fiduciaire des titres de capital peut introduire une instance à la demande écrite des porteurs des titres de capital conformément à l'acte de fiducie en Angleterre (mais non ailleurs) en vue de la liquidation de HSBC.

Nonobstant ce qui précède, l'omission d'effectuer un paiement à l'égard des titres de capital ne constituera pas un défaut à l'égard des titres de capital si ce paiement est retenu ou refusé :

- afin de se conformer à toute loi ou règlement, notamment d'ordre fiscal, ou à l'ordonnance d'un tribunal compétent, dans chaque cas applicable à ce paiement; ou
- en cas de doute quant à la validité de ces lois, règlements ou ordonnances, conformément à un avis donné quant à cette validité ou applicabilité à tout moment au cours de ce délai de grâce de 14 jours, de 30 jours ouvrables, ou de sept jours, selon le cas, par des conseillers juridiques indépendants que le fiduciaire juge acceptables;

toutefois, il est entendu que le fiduciaire des titres de capital peut, conformément aux directives données par un avis écrit des porteurs des titres de capital conjointement à une indemnité satisfaisant le fiduciaire des titres de capital, envoyer un avis écrit à HSBC pour lui demander de prendre toute mesure (notamment une instance visant à obtenir un jugement déclaratoire d'un tribunal compétent) qui a été recommandée au fiduciaire des titres de capital conformément à un avis de conseillers juridiques, avis auquel le fiduciaire peut se fier de façon définitive, comme approprié et raisonnable dans

les circonstances pour résoudre ce doute, auquel cas HSBC prendra sans tarder cette mesure et sera liée par la résolution finale du doute en découlant. Si cette résolution établit que le paiement pertinent peut être fait sans violer toute loi, tout règlement ou toute ordonnance applicable, la phrase qui précède cessera d'avoir effet et le paiement deviendra exigible et payable à l'expiration du délai de grâce pertinent de 14 jours, de 30 jours ouvrables ou de sept jours, selon le cas, après que le fiduciaire des titres de capital a donné un avis écrit à HSBC l'informant de cette résolution.

### ***Cas de défaut***

Pour ce qui est des titres de capital, les cas suivants constitueront un « cas de défaut » :

- le prononcé ou la délivrance d'une ordonnance par un tribunal anglais dont l'appel n'est pas accueilli dans les 30 jours après la date à laquelle cette ordonnance a été prononcée ou délivrée en vue de la dissolution de HSBC; ou
- l'adoption valide par les actionnaires de HSBC d'une résolution exécutoire en vue de la liquidation de HSBC;

dans l'un ou l'autre des cas, sauf dans le cadre d'un projet de fusion ou de restructuration ne mettant pas en cause une faillite ou une insolvabilité.

Si un cas de défaut se produit et se poursuit, le fiduciaire des titres de capital peut ou si le ou les porteurs d'au moins 25 % du capital global des titres de capital en circulation le demandent, devra déclarer la totalité du capital des titres de capital ainsi que les paiements de coupon reportés exigibles et payables immédiatement (une « déchéance du terme »).

À tout moment après une telle déclaration de déchéance du terme à l'égard des titres de capital et avant que le fiduciaire n'obtienne un jugement ou décret sur le paiement de la somme exigible, le ou les porteurs de la majorité du capital global des titres de capital en circulation peuvent annuler la déclaration de déchéance du terme et ses conséquences si :

- i) HSBC a versé ou déposé auprès du fiduciaire des titres de capital une somme suffisante pour payer :  
x) le capital des titres de capital qui est devenu exigible et payable autrement qu'en raison de cette déclaration de déchéance du terme, ainsi que les paiements de coupon reportés; et y) toutes les sommes payées ou avancées par le fiduciaire des titres de capital aux termes des présentes et la rémunération, les frais, débours et avances raisonnables du fiduciaire des titres de capital, de ses mandataires et conseillers; et
- ii) tous les cas de défaut ont été corrigés.

### ***Généralités***

Les porteurs de titres de capital et le fiduciaire des titres de capital seront, en acceptant les titres de capital, réputés avoir renoncé à tout droit de compensation ou de demande reconventionnelle qu'ils pourraient par ailleurs détenir. Nonobstant la phrase qui précède, si l'un ou l'autre des droits et créances d'un porteur de titres de capital sont acquittés par voie de compensation, ce porteur versera immédiatement une somme égale au montant de cette quittance à HSBC ou, le cas échéant, au liquidateur ou au fiduciaire des titres de capital ou au séquestre en cas de faillite de HSBC et jusqu'à ce que ce paiement soit effectué, détiendra une somme égale à ce montant en fiducie pour HSBC ou, le cas échéant, le liquidateur ou le fiduciaire des titres de capital ou le séquestre en cas de faillite de HSBC. Par conséquent, cette quittance sera réputée ne pas avoir eu lieu.

Le ou les porteurs de la majorité du capital global des titres de capital peuvent renoncer à tout cas de défaut ou tout défaut relatif aux titres de capital antérieur à l'égard des titres de capital, sauf un cas de défaut ou un défaut relatif aux titres de capital à l'égard de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- le paiement du capital des titres de capital ou des paiements de coupon ou des paiements de coupon reportés sur les titres de capital; ou
- une clause restrictive ou une disposition de l'acte de fiducie qui ne peut être modifiée sans le consentement de chaque porteur de titres de capital.

Sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie relatives aux devoirs du fiduciaire des titres de capital, advenant qu'un cas de défaut ou un défaut relatif aux titres de capital se produise et se poursuive à l'égard des titres de capital, le fiduciaire ne sera aucunement tenu envers les porteurs des titres de capital d'exercer l'un ou l'autre de ses droits ou pouvoirs aux termes de l'acte de fiducie à la demande d'un porteur de titres de capital, à moins que ces porteurs n'aient offert au fiduciaire des titres de capital une indemnité satisfaisant le fiduciaire.

Sous réserve de ces dispositions relatives à l'indemnisation du fiduciaire des titres de capital, et sous réserve de certaines exceptions, le ou les porteurs de la majorité du capital global des titres de capital en circulation auront le droit de décider du moment, du moyen et du lieu d'introduction d'une instance pour tout recours dont peut se prévaloir le fiduciaire des titres de capital ou d'exercice de toute fiducie ou de tout pouvoir conféré au fiduciaire des titres de capital à l'égard des titres de capital. Toutefois, le fiduciaire des titres de capital peut refuser de respecter une directive qui est incompatible avec une règle de droit ou l'acte de fiducie ou porte indûment préjudice au porteur ou aux porteurs de titres de capital n'intervenant pas dans la directive ou qui l'expose à une responsabilité. Le fiduciaire des titres de capital peut prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée et qui n'est pas incompatible avec cette directive.

L'acte de fiducie prévoit que le fiduciaire des titres de capital devra, dans les 90 jours suivant la survenance d'un défaut relatif aux titres de capital ou d'un cas de défaut à l'égard des titres de capital, donner aux porteurs des titres de capital un avis de ce défaut relatif aux titres de capital ou cas de défaut, à moins que le cas de défaut ou le défaut relatif aux titres de capital n'ait été corrigé ou n'ait fait l'objet d'une renonciation, à la condition que le fiduciaire soit protégé en retenant cet avis s'il juge de bonne foi que la retenue de cet avis est dans l'intérêt des porteurs.

Après la fin de chaque exercice financier, HSBC fournira au fiduciaire des titres de capital une attestation de certains dirigeants quant à l'absence d'un cas de défaut ou d'un défaut relatif aux titres de capital, précisant tout cas de défaut ou tout défaut relatif aux titres de capital.

### **Montants supplémentaires**

Tous les paiements effectués aux termes ou à l'égard des titres de capital seront effectués sans déduction ni retenue au titre de l'ensemble des taxes, impôts, droits, frais, déductions ou retenues quels qu'ils soient, actuels et futurs, imposés, perçus, prélevés, déduits ou levés par le Royaume-Uni ou une subdivision politique ou une autorité fiscale du Royaume-Uni ou pour leur compte, ou pour le compte de tout autre territoire par l'entremise duquel ces paiements sont effectués par HSBC ou en son nom, à moins que la loi ne l'exige. Si une telle déduction ou retenue était à tout moment exigée par les lois du Royaume-Uni ou d'une de ses subdivisions ou autorités ou de ces autres territoires, HSBC paiera les montants supplémentaires (les « montants supplémentaires ») qui peuvent être nécessaires pour que le montant net (y compris les montants supplémentaires) versé aux porteurs ou aux propriétaires véritables des titres de capital, après cette déduction ou retenue, soit égal au montant auquel les porteurs ou propriétaires véritables des titres de capital auraient eu droit n'eût été de cette déduction ou retenue, étant entendu que la disposition qui précède ne s'appliquera pas à toute taxe, tout impôt, tout droit, tous frais, toute déduction ou toute retenue qui :

- ne serait pas payable ni exigible n'eût été du fait que le porteur ou propriétaire véritable des titres de capital est domicilié au Royaume-Uni ou dans cette subdivision politique ou ce territoire, ou en est ressortissant ou résident, ou y exerce une activité ou y maintient un établissement permanent ou y est physiquement présent, ou a par ailleurs quelque lien ou ancien lien avec le Royaume-Uni ou cette subdivision politique ou ce territoire, sauf la détention ou la propriété d'un titre de capital, ou

l'encaissement du capital d'un titre de capital ou de paiements de coupon (y compris des paiements de coupon reportés) sur un titre de capital ou l'encaissement d'un titre de capital;

- ne serait pas payable ni exigible n'eût été du fait que le titre de capital visé ou le paiement de coupon (y compris un paiement de coupon reporté) à l'égard des titres de capital est présenté à des fins de paiement plus de 30 jours après la date à laquelle le paiement est devenu exigible ou a été provisionné, selon la dernière de ces éventualités, sauf dans la mesure où le porteur aurait eu droit à ce montant supplémentaire sur présentation de ce titre à des fins de paiement à la fin de ce délai de 30 jours;
- est imposé sur un paiement à un particulier et doit être fait conformément à la Directive du conseil européen 2003/48/CE ou à toute autre directive mettant en œuvre les conclusions de la réunion du Conseil ECOFIN tenue les 26 et 27 novembre 2000 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne ou à une loi mettant en œuvre la directive ou s'y conformant ou à une loi présentée pour se conformer à la directive;
- n'aurait pas été imposé si la présentation à des fins de paiement du titre de capital visé avait été faite à un agent payeur dans un État membre de l'Union européenne, autre que l'agent payeur auquel la présentation a été faite;
- est imposé parce que le porteur ou propriétaire véritable des titres de capital ou le propriétaire véritable de tout paiement sur ces titres de capital a omis de se conformer à une demande de HSBC adressée au porteur ou au propriétaire véritable, y compris une demande écrite de HSBC relative à une demande de dégrèvement en vertu de toute convention applicable en matière de double imposition :
  - a) de présenter des renseignements concernant la nationalité, la résidence, l'identité ou le lien avec une autorité fiscale du porteur ou du propriétaire véritable; ou
  - b) de faire quelque déclaration ou autre revendication semblable pour respecter toute obligation d'information ou de présentation d'information, si l'information ou la déclaration est exigée ou imposée par une loi, un traité, un règlement, une décision ou une pratique administrative de l'autorité fiscale, comme condition préalable à l'exonération de la retenue ou de la déduction de la totalité ou d'une partie de la taxe, de l'impôt, des cotisations ou des autres charges gouvernementales;
- est imposé à l'égard d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales en matière de succession, d'héritage, de don, de vente, de transfert, de bien personnel, de patrimoine ou d'autres questions semblables; ou
- est imposé à l'égard d'une combinaison des éléments qui précèdent.

HSBC a convenu dans l'acte de fiducie qu'au moins un agent payeur pour les titres de capital sera situé à l'extérieur du Royaume-Uni. HSBC s'est également engagée à maintenir un agent payeur dans un État membre de l'Union européenne qui ne sera pas obligé de retenir ou de déduire des impôts conformément à la Directive du conseil européen 2003/48/CE ou à toute autre directive mettant en œuvre les conclusions de la réunion du Conseil ECOFIN tenue les 26 et 27 novembre 2000.

Dès qu'il est fait mention aux présentes, dans tout contexte, du paiement du capital des titres de capital ou de paiement de coupon (y compris des paiements de coupon reportés) sur des titres de capital ou à leur égard, ce paiement est réputé inclure le paiement des montants supplémentaires dans la mesure où, dans le contexte, ces paiements supplémentaires sont, étaient ou seraient payables.

## Mécanisme de rechange de règlement des coupons

### Généralités

HSBC est autorisée à s'acquitter de son obligation de faire un paiement de coupon reporté uniquement en conformité avec la procédure décrite ci-après, que HSBC appelle le « mécanisme de rechange de règlement des coupons », sauf en cas de liquidation de HSBC ou de suspension définitive. Chaque paiement effectué aux termes du mécanisme de rechange de règlement des coupons est appelé un « paiement MRRC ».

Les obligations de paiement de HSBC conformément au mécanisme de rechange de règlement des coupons seront acquittées comme suit :

- HSBC ne peut s'acquitter de ses obligations qu'en émettant : x) ses actions ordinaires; ou y) des titres de rechange admissibles, dans la mesure où ces titres de rechange admissibles sont autorisés aux termes des critères alors applicables au capital de catégorie 1 (tels qu'ils sont publiés par la FSA ou toute entité la remplaçant); et

en utilisant le produit de cette émission pour le règlement des paiements de coupon reportés. Les actions ordinaires de HSBC et les titres de rechange admissibles émis ou devant être émis aux fins du mécanisme de rechange de règlement des coupons sont appelés des « titres MRRC »;

- HSBC s'acquittera de ses obligations à tout moment à l'expiration d'un avis d'au moins 16 jours ouvrables (la « date de paiement MRRC ») donné à cet effet par HSBC au fiduciaire des titres de capital et aux porteurs des titres de capital et dans tous les cas, HSBC réglera les paiements de coupon reportés de la façon prévue aux présentes à la première à survenir des éventualités suivantes : i) le rachat des titres de capital; ii) la modification des modalités des titres de capital; ou iii) l'échange des titres de capital contre des actions privilégiées;
- HSBC nommera un agent chargé du calcul (si elle ne l'a pas déjà fait) (l'« agent chargé du calcul ») et avisera le fiduciaire des titres de capital, l'agent payeur principal et l'agent chargé du calcul au moins 16 jours ouvrables avant la date de paiement MRRC pertinente qu'un paiement MRRC doit être acquitté à cette date de paiement MRRC;
- au plus tard dix jours ouvrables avant la date de paiement MRRC, l'agent chargé du calcul établira le nombre de titres MRRC (les « titres MRRC de paiement ») qui, à son avis, ont une juste valeur marchande globale au moins égale au montant global des paiements de coupon reportés payables (après conversion de la livre sterling en dollars US et après que HSBC aura payé les impôts, taxes, droits, coûts et frais qu'elle doit payer relativement à l'émission et au placement par l'agent chargé du calcul des titres MRRC);
- au plus tard à la fermeture des bureaux le septième jour ouvrable avant la date de paiement MRRC pertinente, HSBC émettra (ou s'il est ainsi convenu entre HSBC et le fiduciaire des titres de capital, à un mandataire du fiduciaire) les titres MRRC de paiement;
- le fiduciaire des titres de capital et HSBC déploieront des efforts raisonnables pour effectuer le transfert ou enjoindront à leurs mandataires respectifs d'effectuer le transfert de ces titres MRRC de paiement à l'agent chargé du calcul ou à son ordre le plus tôt possible (sous réserve de l'obtention des consentements nécessaires) et dans tous les cas au plus tard à la fermeture des bureaux à Londres le sixième jour ouvrable avant la date de paiement MRRC pertinente, et l'agent chargé du calcul sera tenu de convenir dans la convention d'agence de calcul de déployer des efforts raisonnables pour obtenir des acheteurs pour ces titres MRRC de paiement et de donner avis écrit au fiduciaire des titres de capital du transfert des titres MRRC de paiement. L'agent chargé du calcul sera de plus tenu de convenir dans la convention d'agence de calcul (au besoin) de convertir, à titre de mandataire du fiduciaire des titres de capital ou de HSBC, le produit de cette vente en dollars US au taux de change pratiqué sur le marché et de remettre le produit de cette vente en dollars US à HSBC ou de détenir le

produit de cette vente à l'ordre de HSBC, qui paiera ou fera en sorte que son mandataire paie ou enjoindra à l'agent chargé du calcul de payer le produit qu'il détient à l'égard du paiement pertinent à sa date d'exigibilité à l'agent payeur principal;

- si le produit de la vente des titres MRRC de paiement n'entraînera pas, de l'avis de l'agent chargé du calcul malgré les ententes décrites ci-dessus, qu'une somme au moins égale au paiement MRRC pertinent soit disponible pour acquitter intégralement le paiement MRRC nécessaire à sa date d'exigibilité, HSBC et l'agent chargé du calcul prendront les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour veiller, dans la mesure du possible, à ce que grâce à l'émission de titres MRRC supplémentaires à une ou plusieurs autres occasions (appelés également des « titres MRRC de paiement ») et à leur attribution en faveur de l'agent chargé du calcul ou de son mandataire et en se conformant, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure mentionnée plus haut (et échangée en dollars US) une somme au moins égale et le plus près possible du paiement MRRC pertinent soit disponible pour acquitter intégralement le paiement MRRC pertinent à sa date d'exigibilité. Si, malgré l'application des dispositions qui précèdent, un déficit existe le jour ouvrable précédant la date de paiement MRRC visée, HSBC devra, pendant une période de cinq ans à compter de cette date, continuer de déployer tous les efforts raisonnables pour régler tout paiement MRRC conformément aux dispositions des présentes et pourra conformément aux dispositions de toute convention d'agence de calcul, et sous réserve de l'obtention des autorisations internes nécessaires, continuer d'émettre et de répartir le nombre pertinent de titres MRRC de paiement jusqu'à ce que le fiduciaire ait reçu des fonds au nom de HSBC correspondant au montant intégral de ce déficit; et
- si, aux termes du mécanisme de rechange de règlement des coupons, un produit est réuni en excédent du montant nécessaire pour effectuer le paiement MRRC, majoré des créances au titre des frais, coûts et dépenses devant être supportés par HSBC dans le cadre de l'utilisation du mécanisme de rechange de règlement des coupons, tout produit restant sera versé à HSBC.

Si HSBC est tenue d'acquitter des paiements de coupon reportés conformément au mécanisme de rechange de règlement des coupons, le produit tiré de la vente des titres MRRC aux termes du mécanisme de rechange de règlement des coupons sera versé aux souscripteurs des titres de capital par le fiduciaire ou tout agent payeur à l'égard du paiement de coupons reportés pertinent.

#### ***Certaines conditions; suffisance et disponibilité d'actions ordinaires***

La capacité de HSBC d'utiliser le mécanisme de rechange de règlement des coupons pour s'acquitter de paiements de coupon reportés est subordonnée aux conditions suivantes :

- HSBC ne sera pas tenue d'émettre ou de vendre des actions ordinaires, ou de faire en sorte qu'elles soient vendues, à un prix inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires de HSBC, actuellement de 0,50 \$ US l'action;
- HSBC doit compter un nombre suffisant d'actions ordinaires autorisées mais non émises à la date ou aux dates d'émission pertinentes; et
- les administrateurs de HSBC doivent avoir toute l'autorité nécessaire en vertu du droit anglais pour répartir et émettre un nombre suffisant d'actions ordinaires à la date ou aux dates d'émission pertinentes.

HSBC a convenu que tant que des titres de capital demeurent en circulation, HSBC examinera le cours de ses actions ordinaires et les taux de change pertinents avant chaque assemblée annuelle de ses actionnaires. Si HSBC établit, à la suite d'un tel examen, qu'elle ne compte pas un nombre suffisant d'actions ordinaires autorisées mais non émises pour lui permettre d'émettre à cette date un nombre d'actions égal au montant des paiements de coupon prévus pour les 12 prochains mois sur les titres de capital, et/ou si les administrateurs de HSBC n'ont pas l'autorité nécessaire pour répartir et émettre ce nombre d'actions ordinaires, alors, à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, HSBC proposera des résolutions pour augmenter le nombre d'actions ordinaires autorisées mais non émises et l'autorité des



administrateurs de répartir et d'émettre des actions ordinaires au niveau qui permettrait à HSBC d'émettre à cette date un nombre suffisant d'actions ordinaires pour permettre le règlement des paiements de coupon prévus pour les 12 prochains mois sur les titres de capital conformément au mécanisme de rechange de règlement des coupons.

### ***Cas de perturbation du marché***

Si un cas de perturbation du marché (au sens défini ci-après) existe à compter du 15<sup>e</sup> jour ouvrable précédant toute date à laquelle HSBC est tenue d'acquitter un paiement grâce au mécanisme de rechange de règlement des coupons, le paiement aux porteurs de titres de capital peut être reporté jusqu'à ce que le cas de perturbation du marché n'existe plus. Ces paiements reportés porteront intérêt au même taux que le capital des titres de capital si le cas de perturbation du marché se poursuit pendant 20 jours ouvrables ou plus à compter de la date d'exigibilité de ce paiement.

Le report en cas de perturbation du marché ne constituera pas un défaut relatif aux titres de capital; étant entendu que si un paiement de coupon reporté n'a pas été acquitté, ou si une somme n'a pas été mise en réserve pour l'acquitter, dans les 20 jours suivant la date à laquelle ce cas de perturbation du marché n'existe plus, cette omission constituera un défaut relatif aux titres de capital aux termes de l'acte de fiducie.

### ***Suspension***

Si à la suite d'une offre publique d'achat faite aux termes du *City Code on Take-overs and Mergers* ou d'une réorganisation, d'une restructuration ou d'un plan d'arrangement visant HSBC, la société qui immédiatement avant cet événement, était le propriétaire ultime du groupe HSBC (appelé aux présentes le « propriétaire ultime ») cesse d'être le propriétaire ultime, HSBC établira quelles modifications (le cas échéant) aux conditions générales des titres de capital, de l'acte de fiducie et de tout autre document pertinent sont appropriées ou nécessaires afin de reproduire le mécanisme de rechange de règlement des coupons dans le cadre de la structure du capital du nouveau propriétaire ultime. Dès que cette décision aura été prise et que HSBC en aura avisé le fiduciaire des titres de capital, HSBC devra, aux termes de l'acte de fiducie et sans le consentement des porteurs des titres de capital, mais sous réserve du consentement du nouveau propriétaire ultime, effectuer les changements accessoires nécessaires aux conditions générales des titres de capital, de l'acte de fiducie et de tout autre document pertinent. Ces modifications seront subordonnées aux exigences suivantes :

- HSBC ne sera pas tenue de réduire son actif net;
- aucune modification ne peut être proposée ni faite qui changerait le traitement des titres de capital aux fins de solvabilité et de capital réglementaire à moins que HSBC n'ait avisé, au besoin, la FSA de son intention de le faire et que la FSA n'ait soulevé aucune objection ou, au besoin, la FSA y ait donné son consentement;
- aucune modification ne peut être apportée si, de l'avis du fiduciaire des titres de capital, elle lui imposait des obligations plus onéreuses sans son consentement; et
- ces modifications préserveront essentiellement la répercussion financière pour les porteurs de titres de la détention des titres de capital et notamment le capital global, le taux de coupon, les dates de paiement, les dates de rachat, la coupure et le rang des titres de capital.

Si, après avoir déployé tous les efforts raisonnables, HSBC n'est pas en mesure de formuler ces modifications, elle devra en aviser l'ancien propriétaire ultime (si ce n'est pas HSBC), le nouveau propriétaire ultime, le fiduciaire des titres de capital, tout agent payeur et l'agent chargé du calcul. HSBC appelle la remise d'un tel avis par elle une « suspension définitive » du mécanisme de rechange de règlement des coupons.



Dès la survenance d'une suspension définitive, HSBC peut, à sa discrétion exclusive, sous réserve dans chaque cas du respect des obligations réglementaires applicables, y compris la remise d'un préavis écrit à la FSA et l'absence d'objections de la FSA, à tout moment convertir les titres de capital en totalité (mais non en partie) en une autre série de titres de capital constituant des billets subordonnés à rendement cumulatif non datés, ayant les mêmes conditions importantes que les titres de capital, si ce n'est que ces billets subordonnés à rendement cumulatif non datés :

- constitueront un titre de capital à durée indéterminée émis par HSBC avec des paiements d'intérêt cumulatifs,
- prendront rang égal avec les autres billets subordonnés à rendement cumulatif non datés émis par HSBC,
- seront, après conversion, rachetables lors d'un cas spécial, tel qu'il est modifié dans la mesure nécessaire pour s'appliquer à une catégorie de billets subordonnés à rendement cumulatif non datés, et
- ne seront pas assujettis au mécanisme de rechange de règlement des coupons. Les paiements de coupon reportés impayés au moment de la conversion seront reportés sur les paiements d'intérêt cumulatif manqués et deviendront des paiements d'intérêt cumulatif manqués impayés aux fins des billets subordonnés à rendement cumulatif non datés.

Si, à la suite d'une suspension définitive, la FSA s'oppose à la proposition de HSBC de convertir les titres de capital en une autre série de titres de capital constituant des billets subordonnés à rendement cumulatif non datés, alors, sous réserve de la remise d'un avis à cet effet à la FSA et de l'obtention d'une déclaration d'absence d'objections de la FSA, HSBC aura l'option de racheter les titres de capital en totalité (mais non en partie) à un prix de rachat égal à leur capital majoré des paiements de coupon accumulés mais non versés et de tous les paiements de coupon reportés, en espèces, sans avoir recours au mécanisme de rechange de règlement des coupons.

#### **Actes de fiducie supplémentaires**

Sans le consentement des porteurs des titres de capital, HSBC, lorsqu'une résolution du conseil d'administration de HSBC l'autorise, et le fiduciaire des titres de capital, à tout moment et de temps à autre, peuvent conclure un ou plusieurs actes de fiducie supplémentaires, sous une forme satisfaisant le fiduciaire des titres de capital, à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- augmenter les engagements de HSBC au profit des porteurs des titres de capital ou abandonner tout droit ou pouvoir conféré aux présentes à HSBC,
- changer ou supprimer des restrictions quant au paiement du capital des titres de capital (ou de la prime, le cas échéant, sur les titres de capital) ou de tout paiement de coupon ou paiement de coupon reporté sur les titres de capital,
- attester et prévoir l'acceptation de la nomination aux termes des présentes d'un fiduciaire remplaçant à l'égard des titres de capital et augmenter, modifier ou supprimer des dispositions de l'acte de fiducie comme il sera nécessaire pour prévoir ou faciliter l'administration des fiducies aux termes des présentes par plus d'un fiduciaire,
- remédier à une ambiguïté, pour corriger ou compléter une disposition de l'acte de fiducie qui peut être viciée ou incompatible avec une autre disposition de celui-ci, ou pour ajouter d'autres dispositions sur des questions soulevées aux termes de l'acte de fiducie qui ne seront pas incompatibles avec une autre disposition de celui-ci; à condition que ces mesures n'aient pas un effet défavorable sur les intérêts des porteurs des titres de capital à tout égard important, ou
- ajouter, modifier ou supprimer toute disposition de l'acte de fiducie comme il sera nécessaire ou souhaitable conformément à toute modification apportée à la loi intitulée *Trust Indenture Act*.

Avec le consentement des porteurs d'au moins la majorité du capital global des titres de capital en circulation touchés par cet acte de fiducie supplémentaire, HSBC et le fiduciaire des titres de capital peuvent conclure un acte de fiducie ou des actes de fiducie supplémentaires dans le but d'ajouter des dispositions, de changer de quelque manière que ce soit ou d'éliminer des dispositions de l'acte de fiducie ou encore de modifier de quelque manière que ce soit les droits des porteurs des titres de capital; toutefois, aucun acte de fiducie supplémentaire ne pourra, sans le consentement de chaque porteur des titres de capital ainsi touché :

- changer les modalités des titres de capital pour y inclure une date d'échéance stipulée du capital, ou changer l'obligation de s'acquitter des paiements de coupon aux dates de paiement de coupon ou du paiement des montants supplémentaires, ni changer les circonstances dans lesquelles les paiements de coupon reportés peuvent devenir payables, ni réduire le capital des titres de capital ou le taux d'intérêt sur ceux-ci, ni changer le mode de calcul du montant de tout paiement de capital, de prime ou d'intérêt, ni changer le lieu de paiement ou la monnaie dans laquelle le capital, un paiement de coupon ou un paiement de coupon reporté est payable, ni changer les droits de remboursement ou de rachat au détriment de tout porteur des titres de capital, ni porter atteinte au droit d'engager des poursuites pour l'exécution d'un tel paiement à compter de la date à laquelle il est par ailleurs exigible et payable (ou, en cas de rachat, à compter de la date de rachat),
- réduire le pourcentage du capital global des titres de capital en circulation ainsi touchés, à l'égard desquels le consentement des porteurs est exigé pour tout acte de fiducie supplémentaire, ou à l'égard desquels le consentement des porteurs est exigé pour toute renonciation (à la conformité à certaines dispositions de l'acte de fiducie ou dans le cas de certains défauts aux termes de l'acte de fiducie et de leurs répercussions) prévue dans l'acte de fiducie,
- changer l'une ou l'autre des obligations de HSBC de maintenir un bureau ou une agence aux endroits et aux fins indiqués dans l'acte de fiducie,
- changer les conditions générales i) aux termes desquelles les titres de capital peuvent être modifiés ou échangés, ou ii) des actions privilégiées contre lesquelles ces titres de capital peuvent être échangés, dans chaque cas, d'une façon qui a un effet défavorable important sur les droits de tout porteur de ces titres,
- modifier certaines des dispositions de l'acte de fiducie relatives à la renonciation par les porteurs des titres de capital à certains cas de défaut et la renonciation par les porteurs des titres de capital à certains engagements, sauf pour augmenter le pourcentage précisé du capital global exigé pour des mesures par les porteurs de titres de capital ou pour prévoir que certaines autres dispositions de l'acte de fiducie ne peuvent être modifiées ni faire l'objet de renonciation sans le consentement du porteur de chacun de ces titres de capital ainsi touchés, ou
- changer les dispositions de subordination d'une façon défavorable aux intérêts des porteurs des titres de capital en circulation.

De plus, toute modification apportée aux conditions générales des titres de capital exigera la remise d'un préavis d'au moins 30 jours à la FSA ainsi que la réception d'une déclaration d'absence d'objections de la FSA.

### **Regroupement, fusion et vente d'actif de HSBC**

HSBC peut, sans le consentement des porteurs des titres de capital, se regrouper ou se fusionner avec une société, ou transporter, vendre, transférer ou louer ses biens et ses actifs dans leur quasi-totalité à toute personne, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- toute société remplaçante prenne expressément en charge les obligations de HSBC aux termes des titres de capital et de l'acte de fiducie et, le cas échéant, les dispositions relatives au paiement des montants supplémentaires pour les retenues d'impôt sont modifiées pour inclure le territoire de constitution de la société remplaçante;

- immédiatement après avoir donné effet à l'opération et traité toute dette qui devient l'obligation de HSBC à la suite de cette opération comme ayant été contractée par HSBC au moment de l'opération, aucun cas de défaut ni défaut ni aucun cas qui, après avis ou écoulement du temps, ou les deux, deviendra un cas de défaut ou un défaut ne s'est produit ni ne se poursuit; et
- certaines autres conditions sont respectées.

### **Le fiduciaire**

The Bank of New York Mellon est le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie.

### **Lois applicables**

Les titres de capital et l'acte de fiducie sont régis par les lois de l'État de New York et interprétés conformément à ces lois, si ce n'est que les dispositions de subordination des titres de capital et de l'acte de fiducie sont régies par les lois d'Angleterre et du Pays de Galles et interprétées conformément à ces lois.

## **ÉVOLUTION RÉCENTE**

Le 12 septembre 2010, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a annoncé certaines propositions relatives au capital des banques. Ces propositions seront présentées au sommet du G20 à Séoul en novembre à des fins de discussion. Dans le cadre du processus, si le G20 adopte les propositions du Comité de Bâle à Séoul en novembre, les lignes directrices réglementaires auxquelles les banques seront assujetties seront établies par les autorités de réglementation du pays d'origine de chaque banque, soit la FSA dans le cas de HSBC. Les autorités de réglementation nationales compétentes ont une discrétion absolue quant au contenu des règles finales.

Les propositions de Bâle comprennent une modification relative aux types d'instruments qui seront admissibles en tant que capital de catégorie 1 ainsi que des règles de transition à l'égard des instruments de capital existants, y compris une proposition pour que les instruments non conformes commencent à devenir inadmissibles dès janvier 2013.

Les titres de capital ont été initialement conçus avec des caractéristiques qui leur permettraient d'être conformes au cadre de Bâle III (en fonction des règles proposées au moment de l'émission). Les titres peuvent être convertis en actions privilégiées au gré de HSBC et il semble que la forme de ces actions privilégiées respecterait les exigences de Bâle à l'égard du capital de catégorie 1 (par exemple, il n'y a pas de disposition de rajustement). Si les titres de capital étaient convertis en actions privilégiées, ils auraient la même valeur nominale et le même coupon.

Toutefois, l'autorité de réglementation du pays d'origine de HSBC, la FSA, a publié en décembre 2009 un document consultatif qui examine une déviation par rapport aux lignes directrices de Bâle afin de resserrer les règles relatives au capital, de sorte que les actions privilégiées ne seraient pas admissibles à titre de capital de catégorie 1 (elles seraient donc visées par un mécanisme de transition). Si la FSA resserre les restrictions (c.-à-d., si la conversion en actions privilégiées faisait en sorte que les titres ne soient plus conformes aux exigences relatives à la catégorie 1), HSBC aurait alors le droit d'exercer un remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation et la mise en œuvre de Bâle III par la FSA permettrait probablement que ce remboursement soit exercé au gré de HSBC. Toutefois, les règles de transition de la FSA proposées dans son document consultatif de décembre 2009 relativement aux actions privilégiées prévoient une période au cours de laquelle les actions privilégiées demeureraient admissibles à 100 % à titre de capital de catégorie 1 qui dépasse la date de dissolution. Par conséquent, si le régime de transition de la FSA était adopté relativement aux banques réglementées par la FSA, le droit de HSBC de se prévaloir d'un remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation à l'égard des titres de capital pourrait ne pas prendre naissance ni être possible avant la date de dissolution.

Il y a beaucoup d'incertitude en ce moment à savoir quand la date de remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation surviendra à l'égard des titres de capital, non seulement parce que l'autorité de réglementation nationale n'a publié aucune directive à ce sujet depuis le 12 septembre 2010, mais également en raison du libellé du communiqué du Comité de Bâle. Se pose particulièrement la question de savoir si la date d'entrée en vigueur du remboursement anticipé prévu par la réglementation est le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (c.-à-d., le début de la période de

transition) ou le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (c.-à-d., la fin de la période de transition). Finalement, la détermination du moment du remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation et de son application aux actions privilégiées relèvera entièrement de la FSA, et sera conforme aux lignes directrices réglementaires que la FSA a publiées à l'égard des banques assujetties à son autorité, y compris HSBC.

Si les lignes directrices actuelles de la FSA relatives à l'inadmissibilité des actions privilégiées demeurent en vigueur et que les lignes directrices relatives à la transition de la FSA prévoient en définitive un élément déclencheur autorisé par la réglementation qui permet à HSBC de racheter les titres de capital à la valeur nominale le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est actuellement possible de relever un nombre de facteurs qui, de l'avis du gérant, serviront de fondement à la décision de HSBC quant à l'exercice de son droit de racheter les titres de capital à la valeur nominale à ce moment, y compris les facteurs suivants : i) HSBC compte actuellement beaucoup plus de capital conforme à Bâle III que ne l'exigeront les nouveaux règlements, l'émission de titres de capital série 2 représentant uniquement 3,1 % de son capital de catégorie 1 actuel; ii) le coupon sur les titres de capital série 2 est de 8 % et il est traité comme de l'intérêt aux fins de l'impôt et est donc déductible (à ce titre, le coût après impôt (en fonction du taux d'imposition réel estimatif de 34,7 % de HSBC au cours du premier semestre de 2010) est de 5,2 % pour HSBC); iii) les titres de capital constituent une source privilégiée de capital pour les banques en raison de la déductibilité du coupon ainsi que du fait qu'ils sont admissibles à titre de capital de catégorie 1 (et par conséquent, aux termes du modèle de gestion des banques, peuvent faire l'objet d'un levier financier en tant que prêt) alors qu'ils n'ont aucune répercussion sur le bénéfice par action, le RCP ou d'autres calculs en fonction des capitaux propres ordinaires; iv) le coupon élevé sur les titres de capital peut constituer un motif de rachat si HSBC souhaite réduire son capital excédentaire ou si elle est en mesure de réunir des capitaux de remplacement à un moindre coût dans la mesure où ils sont disponibles; toutefois, la mise en œuvre de Bâle III pourrait donner lieu à une hausse des coûts du capital réglementaire si des titres émis en tant que capital de remplacement doivent comporter des dispositions qui leur permettraient d'être échangeables contre des actions ordinaires; v) si le marché ne considère pas les répercussions de Bâle III sur les titres de capital série 2 comme punitives pour HSBC, HSBC coure le risque de s'aliéner des investisseurs en appelant les titres avant leur première date de remboursement anticipé, ce qui pourrait avoir comme effet d'augmenter le coût du capital pour HSBC; et vi) depuis que les propositions du comité de Bâle du 12 septembre 2010 ont été rendues publiques, le cours des titres de capital est demeuré généralement stable tandis qu'il n'y a pas eu de baisse importante du cours des autres titres de capital comportant des caractéristiques différentes.

Il n'y a aucune certitude actuellement à savoir si la FSA publiera des lignes directrices quant au remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation ni quant au moment de sa survenance et il n'y a aucune certitude à savoir si les actions privilégiées ne seront plus admissibles au traitement de catégorie 1 en janvier 2013. Toutefois, tout remboursement anticipé de titres à la valeur nominale, que ce soit à la première date de remboursement anticipé ou antérieurement par suite de l'exercice par HSBC du remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation, entraînerait une perte en capital si le titre a été acheté à un prix supérieur à la valeur nominale.

Voir « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».

## **RESTRICTIONS DE PLACEMENT**

### **Restrictions de placement du Fonds**

Le Fonds sera assujéti aux restrictions de placement énoncées ci-après et sera aussi indirectement assujéti aux restrictions de placement de Fiducie TC en raison du contrat à terme. Les restrictions de placement du Fonds, qui sont énoncées dans la convention de fiducie du Fonds, prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) relativement aux titres acquis conformément au contrat à terme, acheter des titres autres que des « titres canadiens » pour l'application de la LIR;
- b) acheter les titres d'un émetteur dans le but de prendre le contrôle de la direction ou acheter des titres lorsque, par suite de l'achat, le Fonds serait tenu de faire une offre publique d'achat qui serait une « offre formelle » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable;

- c) utiliser un levier financier, sauf dans le cadre du contrat à terme, auquel cas le levier financier devra représenter tout au plus 15 % de l'actif total;
- d) faire ou conserver un placement qui empêcherait le Fonds d'être admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds selon la définition qu'en donne la LIR (si la définition était lue sans son paragraphe b)) ou un « bien déterminé » (au sens des propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004);
- e) faire ou conserver un placement qui aurait pour effet d'assujettir le Fonds à l'impôt des fiducies EIPD prévu à l'article 122 de la LIR.

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas régi par les diverses politiques et divers règlements qui s'appliquent aux fonds communs de placement classiques en vertu de cette législation. Cependant, le Fonds est assujéti à certaines autres exigences et restrictions contenues dans la législation en valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui régit les obligations d'information continue des fonds d'investissement, dont le Fonds.

### **Restrictions de placement de Fiducie TC**

Fiducie TC sera assujétié à certaines restrictions de placement qui sont énoncées dans la convention de fiducie de Fiducie TC. Les restrictions de placement de Fiducie TC prévoient que celle-ci s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) placer au moment de l'achat moins que la quasi-totalité de l'actif total de Fiducie TC dans des titres de capital, sauf au cours de la période de 30 jours suivant la date de clôture et la période de 30 jours suivant la dissolution du Fonds;
- b) acheter les actions ordinaires ou les actions privilégiées d'un « détenteur important de valeurs mobilières » de Fiducie TC (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou de l'entité mère directe ou indirecte d'un détenteur important de valeurs mobilières de Fiducie TC;
- c) faire ou conserver un placement dans les titres d'une « société étrangère affiliée » de Fiducie TC pour l'application de la LIR;
- d) faire ou conserver des placements dans les titres de fiducies non résidentes autres que des « fiducies étrangères exemptes » au sens du projet d'article 94 de la LIR énoncé dans les modifications proposées à la LIR publiées le 27 août 2010 (ou aux termes des modifications à ces propositions, des dispositions législatives qui auront été finalement édictées ou des dispositions qui les remplacent);
- e) à n'importe quel moment, détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles EIPD;
- f) faire ou conserver un placement qui pourrait obliger Fiducie TC à inclure une somme appréciable dans son revenu en vertu des règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident prévues au projet d'article 94.1 de la LIR énoncé dans les modifications proposées à la LIR publiées le 27 août 2010 (ou aux termes des modifications à ces propositions, des dispositions législatives qui auront été finalement édictées ou des dispositions qui les remplacent);
- g) mettre en gage ses actifs ou utiliser un levier financier, sauf dans le cadre de la couverture des taux d'intérêt, de la couverture du risque de change, d'un prêt de titres ou de l'utilisation de dérivés, comme il est décrit à la rubrique « Stratégie de placement »; ou
- h) acheter les titres d'un émetteur afin d'exercer un contrôle ou une emprise, seule ou de concert, sur la direction de cet émetteur.

## FRAIS

### Frais initiaux

Le Fonds paiera les frais des placements (y compris les frais de constitution et d'organisation du Fonds, les frais d'impression et d'établissement du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et autres frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte, et les autres frais accessoires), qui sont évalués à 675 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut des placements), sur le produit brut des placements. Il paiera aussi la rémunération des placeurs pour compte sur le produit brut, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

### Frais de gestion

Le Fonds et Fiducie TC verseront au gérant des frais de gestion qui correspondront globalement à 0,40 % par année de la valeur liquidative applicable (0,15 % provenant du Fonds et 0,25 %, de Fiducie TC ou, dans le cas où la contrepartie ne couvrirait pas son exposition en acquérant des parts de Fiducie TC, la contrepartie paiera à Fiducie TC une tranche des frais de gestion), calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion payables au gérant pour le mois de la clôture seront payés proportionnellement au nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement.

### Frais de service

Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) uniquement à l'égard des parts de catégorie A, série 2 et des parts de catégorie U, série 2, qui correspondent à 0,30 % par année de la valeur liquidative attribuable aux parts de catégorie A, série 2 ou aux parts de catégorie U, série 2, selon le cas, majorés des taxes applicables. Le gérant prélèvera sur les frais de service qu'il touche des frais de service d'un montant global équivalents, majorés des taxes applicables, qu'il versera aux courtiers selon le nombre de parts de catégorie A, série 2 ou de parts de catégorie U, série 2, selon le cas, détenues par leurs clients à la fin du trimestre pertinent. Aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie A, série 1 ou des parts de catégorie U, série 1.

### Rémunération de la contrepartie

Le Fonds versera à la contrepartie une somme supplémentaire en vertu du contrat à terme, calculée quotidiennement et payable trimestriellement à terme échu, correspondant à 0,35 % par année de l'actif total du Fonds ou du montant nominal du contrat à terme (étant effectivement égal à la valeur liquidative de Fiducie TC).

### Frais courants

Le Fonds et Fiducie TC assumeront leurs frais d'exploitation et d'administration respectifs. Dans le cas du Fonds, ces frais seront généralement répartis entre les parts en fonction de la valeur liquidative applicable à chaque catégorie de parts, y compris les frais payables au fiduciaire, les frais de garde, les frais juridiques, les frais de vérification, les frais d'évaluation, les frais supplémentaires payables à des fournisseurs tiers, les dépenses des administrateurs du gérant, la rémunération et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant nommés aux termes du Règlement 81-107 et les dépenses liées au respect du Règlement 81-107, les frais de présentation de l'information aux porteurs de parts, les honoraires des agents chargés de la tenue des registres et des agents de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi par la poste, les droits d'inscription à la cote et les autres frais administratifs engagés relativement aux obligations d'information continue du Fonds et aux relations avec les investisseurs, les frais relatifs aux droits de vote par procuration exercés par un tiers, les taxes, les frais de courtage, les frais liés à l'émission de parts, les coûts d'établissement des rapports financiers et autres rapports, les frais découlant de l'obligation de se conformer à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, et les frais extraordinaires que le Fonds peut devoir supporter, mais à l'exception des frais payables au gérant. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par une action, une poursuite ou une autre procédure à l'égard de laquelle le gérant, tout sous-conseiller, le dépositaire ou le fiduciaire et/ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit d'être indemnisés par le Fonds ou Fiducie TC.



Le gérant estime que les frais courants, à l'exception des frais de gestion, des frais en vertu du contrat à terme, des frais de courtage liés aux opérations de portefeuille et des frais d'intérêt, seront d'environ 125 000 \$ par année pour le Fonds et de 40 000 \$ par année pour Fiducie TC (en supposant que les placements de parts ont rapporté environ 150 millions de dollars).

### **Services supplémentaires**

Les ententes concernant les services supplémentaires procurés au Fonds ou à Fiducie TC par le gérant ou un membre de son groupe respectif, qui ne sont pas décrits dans le présent prospectus seront conclues à des conditions aussi favorables pour le Fonds et Fiducie TC, selon le cas, que celles proposées par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance envers eux (au sens de la LIR) et qui offrent des services comparables. Le Fonds et Fiducie TC, selon le cas, acquitteront tous les frais liés à ces services supplémentaires.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Certains facteurs de risque liés au Fonds, à Fiducie TC, aux parts et aux titres de capital sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus du gérant, ou actuellement considérés comme négligeables, pourraient également avoir une incidence sur les activités du Fonds ou de Fiducie TC. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds, ainsi que sa capacité à verser des distributions sur les parts, pourraient être touchés de façon défavorable et importante.

### **Risques généraux liés au Fonds, à Fiducie TC et aux parts**

#### ***Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et absence de taux de rendement garanti***

Rien ne garantit que le Fonds parviendra à atteindre ses objectifs de placement. Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions. Les fonds pouvant être distribués aux porteurs de parts varieront en fonction, entre autres, des niveaux des dividendes ou des distributions versés sur les titres du portefeuille et de la valeur des titres du portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement. Il se peut qu'en raison de baisses de la valeur marchande des titres du portefeuille, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actif pour atteindre complètement ses objectifs de placement visant la plus-value du capital et les distributions, y compris l'objectif relatif aux rendements totaux à long terme.

#### ***Rendement du portefeuille***

La valeur liquidative du Fonds variera au fur et à mesure que la juste valeur des titres du portefeuille varie. Les titres de capital faisant partie du portefeuille seront achetés aux prix courants du marché, lequel comporte actuellement une prime par rapport à la valeur nominale de 25,00 \$ US l'action. Si HSBC rachète les titres de capital ou les actions privilégiées dans l'une des circonstances mentionnées aux présentes, le portefeuille recevra la valeur nominale et pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit du rachat dans des titres offrant un rendement comparable. De plus, tout rachat anticipé des titres de capital ou des actions privilégiées faisant partie du portefeuille peut être avantageux ou désavantageux pour un investisseur et touchera le rendement du portefeuille. Le Fonds n'a aucune emprise sur les facteurs qui touchent la juste valeur des titres du portefeuille, y compris les facteurs qui touchent les marchés des actions en général, comme la conjoncture économique et la situation des marchés, la situation politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et des facteurs propres à HSBC et à son entreprise, comme la situation des liquidités et des conditions de financement, les risques de nature juridique et de conformité, les risques opérationnels, les risques liés à la fiscalité, les changements dans la direction, les changements dans l'orientation stratégique, l'atteinte l'objectifs stratégiques, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les changements dans les politiques en matière de distribution et d'autres événements qui peuvent toucher la valeur de ses titres. Voir « Politique en matière de distributions ».

#### ***Risque de concentration et d'accumulation***

Le portefeuille sera entièrement composé de titres de capital et peut être entièrement composé soit de titres de capital série 1, soit de titres de capital série 2 à tout moment donné, et par conséquent, le portefeuille ne sera pas diversifié. La valeur liquidative du Fonds et de Fiducie TC pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et pourrait varier de façon importante sur de courtes périodes. Cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur



des parts. De plus, une acquisition importante de titres de capital par la Fiducie TC pendant leur accumulation dans le portefeuille pourrait exercer une pression à la hausse sur les cours auxquels les titres de capital sont achetés, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement pour les investisseurs.

### ***Risque de contrepartie***

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne et un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte. En concluant le contrat à terme, qui sera son seul actif important, le Fonds s'expose au risque de défaillance de la contrepartie. La contrepartie pourrait avoir un lien avec HSBC, qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts du Fonds ou de Fiducie TC. Selon la valeur du portefeuille, l'exposition du Fonds au risque de défaillance de la contrepartie pourrait être considérable. De plus, il est possible que la contrepartie manque aux obligations que lui impose le contrat à terme. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ni aucun droit sur les actifs de Fiducie TC ou de la contrepartie, autrement qu'à titre de créancier ordinaire non garanti, et la contrepartie n'est pas responsable du rendement du portefeuille. En outre, dans le cadre du contrat à terme, la contrepartie procurera un levier financier, ce qui pourrait également donner lieu à un conflit d'intérêts.

### ***Risque lié à l'endettement***

Le contrat à terme permettra au Fonds de financer par emprunt jusqu'à 15 % de son exposition au portefeuille, calculé au moment de l'emprunt. En raison des fluctuations dans le cours des titres composant le portefeuille, l'endettement peut provisoirement et occasionnellement dépasser 15 %. Le recours au financement par emprunt peut amplifier le rendement, mais il comporte des risques supplémentaires. Rien ne garantit que l'emprunt contracté par le Fonds améliorera son rendement. Le recours au financement par emprunt peut réduire le rendement (distributions et capital) pour les porteurs de parts. S'il y a dépréciation des titres en portefeuille, le financement par emprunt réalisé selon le contrat à terme provoquera une diminution de la valeur liquidative du Fonds supérieure à celle qu'il aurait par ailleurs subie. Dans certaines conditions, le financement par emprunt peut être réduit ou supprimé conformément aux conditions du contrat à terme.

### ***Risque lié aux territoires étrangers***

Les investissements dans les territoires étrangers posent des risques qui pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des titres de capital et des parts. Les cours des titres étrangers, y compris les titres de capital, peuvent être plus volatils en raison de la conjoncture économique dans ces territoires étrangers, de l'évolution politique et des changements au cadre des affaires et de la réglementation. Les économies étrangères peuvent différer avantageusement ou désavantageusement par rapport à l'économie nationale à certains égards, comme la croissance du produit intérieur brut, le taux d'inflation, le réinvestissement des capitaux, l'autosuffisance en matière de ressources et les positions de balance des paiements.

### ***Risque lié à la nature des titres de capital***

Les titres de capital sont émis par une institution financière établie au Royaume-Uni, de sorte que les modalités de ces titres diffèrent à certains égards importants des titres de capital qu'émettent d'autres institutions financières. Les investisseurs devraient examiner les modalités des titres de capital énoncées dans le présent prospectus.

### ***Risque lié aux fluctuations des taux de change***

Puisque le portefeuille sera investi dans des titres négociés en dollars américains, la valeur liquidative du Fonds et le cours des parts de catégorie A, lorsqu'ils seront calculés en dollars canadiens, seront, dans la mesure où le risque n'a pas été couvert, touchés par les variations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Bien que le Fonds ait l'intention de couvrir la quasi-totalité de la valeur des titres de capital par rapport au dollar canadien à l'égard des parts de catégorie A, le Fonds pourrait ne pas être entièrement couvert à tout moment. Par conséquent, le Fonds peut être touché de manière défavorable par les fluctuations des taux de change ou par d'autres facteurs. Le recours à des opérations de couverture comporte des risques particuliers, dont la possibilité d'un manquement de l'autre partie à l'opération, le manque de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gérant de certains mouvements sur le

marché est incorrecte, le risque que le recours à des opérations de couverture entraîne une réduction des rendements totaux ou des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en l'absence des opérations de couverture. De plus, les coûts liés à un programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages que procureraient ces arrangements dans de telles circonstances.

### ***Risque lié à la fluctuation de la valeur des titres du portefeuille***

La valeur des parts fluctuera en fonction de la valeur des titres compris dans le portefeuille en vertu du contrat à terme. La valeur des titres compris dans le portefeuille pourra fluctuer sous l'effet de facteurs qui sont indépendants de la volonté de Fiducie TC ou du gérant, comme le rendement financier de HSBC, les risques opérationnels liés aux activités commerciales particulières de HSBC, les taux de change, les taux d'intérêt, les risques politiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale, les marchés du crédit et les autres conditions des marchés des capitaux. Fiducie TC peut prendre des engagements pour acheter des titres avant la date de clôture. Par conséquent, le portefeuille peut être exposé aux fluctuations de la valeur marchande de ces titres avant la date de clôture. La valeur initiale du portefeuille peut donc être supérieure ou inférieure au produit net des placements.

### ***Risque lié à la situation financière mondiale récente***

Les marchés des capitaux mondiaux connaissent une forte augmentation de leur volatilité en 2008 et 2009. Cette plus grande volatilité est due en partie à la réévaluation des actifs au bilan d'institutions financières internationales et de titres connexes. Il s'en est suivi une diminution de la liquidité entre les institutions financières et un resserrement du crédit offert à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales et les gouvernements tentent de restaurer la liquidité dans les économies mondiales, rien ne garantit que l'impact combiné des réévaluations et des contraintes importantes sur l'offre de crédit ne touchera pas de façon négative et importante les économies du monde entier à court ou à moyen terme. Certaines de ces économies pourraient accuser une forte décélération de leur croissance ou entrer en récession. Ces conditions de marché et une volatilité ou illiquidité imprévue dans les marchés des capitaux pourraient aussi avoir un effet défavorable sur les perspectives du Fonds et la valeur des titres compris dans le portefeuille.

### ***Risque lié à l'option d'échange***

Une tranche importante du produit tiré des placements peut provenir de dépôts aux termes de l'option d'échange. Par conséquent, le Fonds pourrait être initialement exposé à la valeur des titres d'un nombre d'émetteurs autres que HSBC. Pour obtenir le portefeuille désiré de titres de capital, le gérant pourrait être tenu de disposer de titres à des prix inférieurs aux prix auxquels ils se négocient alors, voire à des prix qui sont inférieurs à ce qu'ils valent selon le gérant. Cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur liquidative au cours de la période pendant laquelle le portefeuille est établi. Rien ne garantit que cela n'aura pas un effet défavorable important sur le rendement du Fonds à court terme. Par ailleurs, le prix de ces titres à la date de clôture pourrait être supérieur au prix qui a servi à calculer les ratios d'échange de ces titres. Malgré ce changement, les ratios d'échange ne changeront pas, à moins d'indication contraire, à partir de la date à laquelle ils sont établis et par conséquent, si le prix d'un titre admissible à l'échange à la date de clôture est inférieur au prix ayant servi à calculer le ratio d'échange, le Fonds paiera en fait davantage pour acquérir les titres admissibles à l'échange que ce qu'il aurait payé s'il avait acquis les mêmes titres sur le marché à la date de clôture.

### ***Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés***

Fiducie TC pourrait avoir recours à des instruments dérivés et investir dans ceux-ci pour ses besoins de couverture, dans la mesure jugée utile par le gérant compte tenu de facteurs comme les frais d'opération. Rien ne garantit que les stratégies de couverture de Fiducie TC seront efficaces. Fiducie TC est assujettie au risque que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations. De plus, Fiducie TC est exposée au risque de perdre ses dépôts de couverture si le courtier auprès duquel elle a une position ouverte sur une option ou un contrat à terme standardisé ou de gré à gré fait faillite. Les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et présenter un risque de crédit supérieur à celui d'instruments comparables négociés sur les marchés d'Amérique du Nord. Les limites quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des opérations sur options et contrats à terme standardisés peuvent également influencer sur la capacité de Fiducie TC à liquider ses positions. Si Fiducie TC n'est pas en mesure de liquider une position, il lui sera impossible de réaliser un gain ou de

limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire ou jusqu'à ce que le contrat à terme standardisé ou de gré à gré prenne fin, selon le cas. L'incapacité de liquider des positions sur options ou sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité de Fiducie TC à recourir à des instruments dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille.

### ***Risque lié à la dépendance envers le gérant***

Le gérant gèrera et conseillera Fiducie TC conformément aux objectifs et aux restrictions de Fiducie TC en matière de placement. Les dirigeants du gérant qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront au service du gérant.

### ***Risque lié au cours des parts***

Les parts de catégorie A pourront se négocier sur le marché à un cours inférieur à leur valeur liquidative unitaire et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un cours égal à cette valeur liquidative. Les parts pourront être rachetées à 100 % de la valeur de l'actif net par part au rachat à une date de rachat annuel, déduction faite des frais associés au rachat, dont les frais de courtage. Bien que le droit de rachat donne aux porteurs de parts une possibilité de liquidité annuelle à la valeur de l'actif net par part au rachat, rien ne garantit qu'il aura pour effet de réduire l'escompte auquel les parts de catégorie A se négocient.

### ***Risque lié à l'imposition du Fonds***

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds ne traitera pas l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme comme une opération imposable et traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de ces titres comme des gains et des pertes en capital. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de celle-ci en ce qui concerne le moment où le revenu, les gains ou les pertes du Fonds doivent être comptabilisés ou en ce qui concerne la nature de ce revenu, de ces gains ou de ces pertes.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds, en vertu de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison d'une modification de la législation, l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme constituait une opération imposable ou si les gains réalisés au moment de la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme n'étaient pas traités comme des gains en capital au moment de la vente de ces titres, le rendement après impôt touché par les porteurs de parts s'en trouverait réduit.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances (Canada) a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, ce qui entraînerait une diminution du rendement après impôt touché par les porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant cette proposition fiscale serait publiée pour avis. Aucune proposition de modification n'a été publiée à ce jour. Rien ne garantit que la proposition de modification n'aura pas une incidence défavorable sur le Fonds.

### ***Risque lié à l'absence de droit de propriété***

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds ou Fiducie TC.

### ***Risque lié aux modifications à la législation et à la réglementation***

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, et le traitement des fiducies prévu par la LIR, ne seront pas modifiées au détriment du Fonds ou des porteurs de parts. Toute modification de cette législation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille et les occasions de placement offertes au portefeuille.

### ***Risques liés aux propositions de Bâle III***

Le 12 septembre 2010, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a annoncé certaines propositions relatives au capital des banques. Ces propositions seront présentées au sommet du G20 à Séoul en novembre à des fins de discussion. Dans le cadre du processus, si le G20 adopte les propositions du Comité de Bâle à Séoul en novembre, les lignes directrices réglementaires auxquelles les banques seront assujetties seront établies par les autorités de réglementation du pays d'origine de chaque banque, soit la FSA dans le cas de HSBC. Les autorités de réglementation nationales compétentes ont une discrétion absolue quant au contenu des règles finales. Les propositions de Bâle comprennent une modification aux types d'instruments qui seront admissibles en tant que capital de catégorie 1 ainsi que des règles de transition à l'égard des instruments de capital existants, y compris une proposition pour que les instruments non conformes commencent à devenir inadmissibles dès janvier 2013.

Les titres de capital ont été initialement conçus avec des caractéristiques qui leur permettraient d'être conformes au cadre de Bâle III (en fonction des règles proposées au moment de l'émission). Les titres peuvent être convertis en actions privilégiées au gré de HSBC et il semble que la forme de ces actions privilégiées respecterait les exigences de Bâle à l'égard du capital de catégorie 1 (par exemple, il n'y a pas de disposition de rajustement). Si les titres de capital étaient convertis en actions privilégiées, ils auraient la même valeur nominale et le même coupon. Toutefois, l'autorité de réglementation du pays d'origine de HSBC, la FSA, a publié un document consultatif qui examine une déviation par rapport aux lignes directrices de Bâle afin de resserrer les règles relatives au capital, de sorte que les actions privilégiées ne seraient pas admissibles à titre de capital de catégorie 1 (elles seraient donc visées par un mécanisme de transition). Si la FSA resserre les restrictions (c.-à-d., si la conversion en actions privilégiées faisait en sorte que les titres ne soient plus conformes aux exigences relatives à la catégorie 1), HSBC aurait alors le droit d'exercer un remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation et la mise en œuvre de Bâle III par la FSA permettrait probablement que ce remboursement soit exercé au gré de HSBC. Toutefois, les règles de transition de la FSA proposées dans son document consultatif de décembre 2009 relativement aux actions privilégiées prévoient une période au cours de laquelle les actions privilégiées demeureraient admissibles à 100 % à titre de capital de catégorie 1 qui dépasse la date de dissolution. Par conséquent, si le régime de transition de la FSA était adopté relativement aux banques réglementées par la FSA, le droit de HSBC de se prévaloir d'un remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation à l'égard des titres de capital pourrait ne pas prendre naissance ni être possible avant la date de dissolution.

Il y a beaucoup d'incertitude en ce moment à savoir quand la date de remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation surviendra à l'égard des titres de capital, non seulement parce que l'autorité de réglementation nationale n'a publié aucune directive à ce sujet depuis le 12 septembre 2010, mais également en raison du libellé du communiqué du Comité de Bâle. Se pose particulièrement la question de savoir si la date d'entrée en vigueur du remboursement anticipé prévu par la réglementation est le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (c.-à-d., le début de la période de transition) ou 2023 (c.-à-d., la fin de la période de transition). Finalement, la détermination du moment où surviendra la date de remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation et de son application aux actions privilégiées relèvera entièrement de la FSA, et sera conforme aux lignes directrices réglementaires que la FSA a publiées à l'égard des banques assujetties à son autorité, y compris HSBC.

Il n'y a aucune certitude actuellement à savoir si la FSA publiera des lignes directrices quant au remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation ni quant au moment de sa survenance et il n'y a aucune certitude à savoir si les actions privilégiées ne seront plus admissibles au traitement de catégorie 1 en janvier 2013. Toutefois, tout remboursement anticipé de titres à la valeur nominale, que ce soit à la première date de remboursement anticipé ou antérieurement par suite de l'exercice par HSBC du remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation, entraînerait une perte en capital si le titre a été acheté à un prix supérieur à la valeur nominale.

### ***Risque lié à une perte de placement***

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte.

### ***Risque lié aux conflits d'intérêts***

Le gérant ainsi que ses administrateurs et dirigeants sont aussi les promoteurs, les gestionnaires et les gestionnaires de placement d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds et de Fiducie TC. Même si les administrateurs et les dirigeants du gérant ne consacreront pas tout leur temps aux activités et aux affaires internes du Fonds ou de Fiducie TC, ils y consacreront tout le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les activités et les affaires internes (dans le cas des dirigeants) du Fonds, de Fiducie TC et du gérant, selon le cas.

### ***Risques liés au statut du Fonds***

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. Le Fonds est censé être une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, ou omet de l'être, pour l'application de la LIR, certaines des incidences fiscales dont il est question dans le présent prospectus pourraient être considérablement différentes, ce qui pourrait être défavorable.

### ***Risques liés aux rachats***

Le droit de rachat annuel a pour but d'empêcher que les parts soient négociées à un escompte important et de donner le droit aux investisseurs d'éliminer totalement, une fois l'an, tout escompte sur la négociation des titres. Même si le droit de rachat donne aux investisseurs une éventuelle liquidité annuelle, rien ne garantit que les escomptes du cours boursier seront réduits. Il se pourrait que le Fonds s'expose à des rachats considérables si les parts se négocient à un escompte considérable par rapport à leur valeur liquidative par part, offrant ainsi l'occasion aux arbitragistes de tirer parti de la différence entre la valeur liquidative par part applicable et le cours réduit auquel ils ont acquis leurs parts.

Si un nombre important de parts sont rachetées, leur liquidité pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui risquerait de faire diminuer les distributions par part. Le gérant peut dissoudre le Fonds s'il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des porteurs de parts. Le gérant pourrait également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachats de titres – Suspension des rachats ».

### ***Risque lié aux antécédents d'exploitation***

Le Fonds est un fonds d'investissement nouvellement constitué et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts et il n'est pas garanti qu'un marché public actif se formera ou se maintiendra après la conclusion des placements.

### ***Risque lié au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie***

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie en vigueur au Canada. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

### ***Risques liés à la nature des parts***

Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Elles diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits normalement conférés par la loi aux actionnaires d'une société, comme le droit d'intenter une action « en cas d'abus » ou une action « oblique ».

## Risques liés aux activités de HSBC

### *La conjoncture économique et la situation des marchés actuelles pourraient nuire aux résultats de HSBC*

Les résultats de HSBC sont touchés par la conjoncture économique et la situation des marchés à l'échelle locale et mondiale. La dislocation des marchés financiers qui a commencé en août 2007 a exercé de très fortes pressions sur les institutions financières. La turbulence des marchés était jumelée à une conjoncture de récession dans les économies développées et à un ralentissement dans les pays émergents, ce qui a eu de graves incidences défavorables sur les valeurs d'actif, l'emploi, la confiance des consommateurs et les niveaux d'activité économique. En 2008, l'économie mondiale a amorcé son plus grave ralentissement depuis 80 ans.

Les gouvernements et les banques centrales ont pris des mesures concertées afin que des fonds et garanties de dépôt considérables soient disponibles pour accroître la liquidité et rétablir la confiance en leurs systèmes financiers, pour stimuler le crédit et soutenir les institutions qui étaient considérées comme à risque de faire faillite. De plus, les gouvernements ont élargi des programmes de relance budgétaire et les banques centrales ont réduit les taux d'intérêt. Par conséquent, la situation s'est redressée en 2009 et la plupart des grandes économies développées ont commencé à sortir de la récession, quoique le rythme et l'ampleur de la reprise aient été inégaux d'une économie à l'autre et d'un marché des actifs à l'autre. Le secteur des services financiers a continué d'être confronté à un degré inhabituellement élevé d'incertitude.

Malgré certains signes de stabilisation de la situation des marchés de l'habitation en 2009, les chutes spectaculaires des deux années précédentes, particulièrement aux États-Unis et au Royaume-Uni, ont continué de nuire au rendement du crédit des expositions immobilières. La hausse du chômage a miné la confiance des consommateurs et, conjuguée à la détérioration des prix des maisons, a mené à une baisse des dépenses, ce qui a fragilisé les économies. Il s'en est suivi d'importantes diminutions de la valeur des actifs connexes par les institutions financières, y compris HSBC. Ces diminutions, tant des expositions directes de crédit que des titres adossés à des créances, ont forcé bon nombre d'institutions financières à chercher des capitaux supplémentaires, à réduire ou supprimer des dividendes, à se fusionner avec des concurrents plus grands et plus solides et, dans certains cas, à faire faillite.

La conjoncture économique demeure fragile et le risque se pose que de grandes économies puissent subir une récession « à double creux », dans le cadre de laquelle les améliorations qu'ont affichées certains marchés importants connaissent une rechute. Cela pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats d'exploitation de HSBC. HSBC pourrait notamment être confrontée aux défis suivants relativement à ces événements :

- la capacité de HSBC d'évaluer la solvabilité de ses clients ou d'estimer la valeur de ses actifs pourrait être compromise si les modèles et techniques qu'elle utilise deviennent moins précis dans leurs prédictions de comportements futurs, d'évaluations ou d'estimations. Le processus que HSBC emploie pour estimer les pertes inhérentes à son risque de crédit ou évaluer la valeur de certains actifs exige des appréciations suggestives, complexes et difficiles. Cela comprend des prévisions de la conjoncture économique et de l'influence que des scénarios économiques prévus peuvent exercer sur la capacité des emprunteurs de HSBC de rembourser leurs prêts ou encore sur la valeur des actifs. Par conséquent, ce processus pourrait être moins en mesure de présenter des estimations précises, ce qui pourrait ensuite miner la fiabilité du processus;
- les demandes d'emprunt des clients solvables pourraient diminuer en cas de ralentissement de l'activité économique;
- une période prolongée de faibles taux d'intérêt exercera des contraintes sur les intérêts créditeurs nets touchés par HSBC sur ses dépôts excédentaires;
- la capacité de HSBC d'emprunter auprès d'autres institutions financières ou de faire des opérations de financement à des conditions favorables, si tant est qu'elle en fasse, pourrait être compromise par toute perturbation renouvelée des marchés financiers ou toute détérioration du sentiment des investisseurs;
- l'évolution des marchés pourrait continuer de miner la confiance des consommateurs et pourrait occasionner d'autres baisses d'utilisation des cartes de crédit et des changements défavorables dans les courbes de paiement,



entraînant des hausses des taux de délinquance et de défaillance, des radiations et des imputations pour moins-value de prêts au-delà des attentes de HSBC;

- les imputations aux moins-values de prêts et les radiations seraient susceptibles d'augmenter en cas de récession « à double creux » dès que la confiance des consommateurs est fragilisée et que les faillites d'entreprises augmentent;
- HSBC s'attend à être confrontée à une augmentation de la réglementation et de la supervision du secteur des services financiers, à la suite de nouvelles mesures réglementaires proposées dans les pays où elle mène des activités;
- les flux du commerce et des capitaux pourraient diminuer à la suite des mesures protectionnistes introduites dans certains marchés; et
- une hausse de la propriété et du contrôle de l'État sur les institutions financières et d'autres regroupements dans le secteur financier qui pourraient grandement modifier le paysage de la concurrence.

À titre d'institution financière mondiale, HSBC est exposée à cette évolution de la situation dans toutes ses activités, tant directement que par leurs répercussions sur ses clients. Des variations locales existent toutefois, faisant état de la situation des régions et posant des défis pour HSBC qui sont propres à ces régions. La solidité du bilan de HSBC et de la situation de son capital, les racines qu'elle a dans les marchés émergents et les liens qu'elle entretient avec le monde développé la dotent de la plate-forme nécessaire pour poursuivre sa croissance, profiter des occasions d'expansion de ses opérations sur les marchés existants et relier des clients locaux à l'échelle internationale.

### **Risques relatifs aux titres de capital**

*La description qui suit de certains risques relatifs aux titres de capital est extraite ou dérivée i) du supplément de prospectus de HSBC daté du 2 avril 2008 à un prospectus de HSBC daté du 14 juin 2006 à l'égard des titres de capital série 1 et ii) du supplément de prospectus de HSBC daté du 17 juin 2010 à un prospectus de HSBC daté du 16 avril 2010 à l'égard des titres de capital série 2. Ni le gérant, ni le Fonds, ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de cette information, ni n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de cette information.*

### ***HSBC peut racheter les titres de capital et les actions privilégiées à tout moment pour certaines raisons d'ordre fiscal ou réglementaire***

Bien que les titres de capital n'aient aucune date d'échéance, HSBC peut racheter i) les titres de capital série 1 en totalité ou en partie à tout moment à compter du 15 avril 2013; et ii) les titres de capital série 2 en totalité ou en partie à tout moment à compter du 15 décembre 2015, à la valeur nominale majorée des paiements de coupon accumulés, y compris les paiements de coupon reportés, sous réserve du respect de certaines conditions et de l'obligation de HSBC de faire le règlement des paiements de coupon différés impayés par l'entremise du mécanisme de rechange de règlement des coupons. HSBC peut racheter les actions privilégiées à son gré à tout moment à compter de leur première date de remboursement anticipé, laquelle ne tombera pas avant i) le 15 avril 2013 pour les titres de capital série 1 et ii) le 15 décembre 2015 pour les titres de capital série 2, à un prix de rachat d'au moins 25,00 \$, majoré de tout dividende accumulé pour la période de dividende alors courante à la date fixée pour le rachat. HSBC peut également racheter les titres de capital à tout moment en totalité (mais non en partie) dès la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas réglementaire, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Description des titres de capital – Rachat », et dans le cas d'une suspension définitive comme il est décrit à la rubrique « Description des titres de capital – Suspension », et peut racheter les actions privilégiées à tout moment dès la survenance de certains changements défavorables au traitement fiscal ou réglementaire des actions privilégiées. Certains de ces événements peuvent survenir à tout moment après la date d'émission des titres de capital et il est donc possible que HSBC ne soit pas en mesure de racheter les titres de capital ou les actions privilégiées à tout moment après cette date d'émission.

Le 17 décembre 2009, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié un document consultatif intitulé « Strengthening the resilience of the banking sector ». Les propositions énoncées dans ce document renferment un nouvel ensemble de critères pour les titres admissibles de catégorie 1 qui ne sont pas compatibles avec certaines caractéristiques des titres de capital et pourraient ne pas être compatibles avec certaines caractéristiques des actions



privilégiées. Le comité a proposé que les nouveaux critères soient mis en œuvre avant la fin de 2012 et a également proposé que seuls les instruments émis avant la date de publication du document consultatif devraient profiter d'une entente de transition permettant à l'émetteur de continuer de traiter les instruments comme du capital de catégorie 1 pendant un certain temps. Le 27 février 2010, la Commission européenne a publié un document de travail intitulé « Possible Further Changes to the Capital Requirements Directive » (aussi appelé « CRD-IV »), qui appuie la proposition du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Les nouveaux règlements internationaux proposés et décrits plus haut en sont encore au stade de l'ébauche. Dans la mesure où ils sont adoptés sous leur forme actuelle par la Commission européenne, ou un autre événement se produit qui entraîne qu'il existe un risque plus que négligeable, ou une augmentation du risque, qu'aux fins des exigences en matière de suffisance du capital de la FSA applicables aux banques au Royaume-Uni à ce moment, i) les titres de capital pourraient ne pas être inclus dans le capital de catégorie 1 de HSBC ou ii) les actions privilégiées ne seraient pas incluses dans le capital de catégorie 1 non innovateur de HSBC, son droit de racheter les titres de capital ou les actions privilégiées pour des raisons d'ordre réglementaire pourrait être déclenché. Voir également « Évolution récente ».

Si HSBC rachète les titres de capital ou les actions privilégiées dans l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, un souscripteur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit du rachat dans des titres offrant un rendement comparable. De plus, tout rachat anticipé des titres de capital ou des actions privilégiées pourrait être assujéti aux conditions de la FSA, indépendamment du fait que ce rachat puisse être avantageux ou désavantageux pour un souscripteur.

***Les paiements de coupon sur les titres de capital peuvent être reportés à tout moment et tout paiement de coupon qui est reporté doit être payé uniquement lors du rachat, de la modification ou de l'échange (ce qui peut uniquement survenir dans des circonstances limitées) ou en cas de liquidation de HSBC ou en cas de suspension définitive***

HSBC peut choisir de reporter un paiement de coupon à tout moment. De plus, l'obligation de HSBC de faire un versement de capital ou des paiements de coupon en espèces ou de faire des paiements de coupon reportés par l'entremise du mécanisme de rechange de règlement des coupons, que ce soit avant ou après le commencement de la liquidation de HSBC, est subordonnée à ce que HSBC soit en mesure de faire ce versement et demeure solvable tout de suite après. Aucun paiement à l'égard des titres de capital qui serait par ailleurs exigible pendant que HSBC n'est pas en mesure de respecter la condition de solvabilité deviendra ainsi exigible et constituera un paiement de coupon reporté.

Les versements de paiements de coupon reportés à l'égard des titres de capital doivent être acquittés uniquement en cas de rachat, de modification ou d'échange des titres de capital (ce qui peut uniquement survenir dans des circonstances limitées) en cas de liquidation de HSBC ou en cas de suspension définitive, et non dans d'autres circonstances. HSBC est autorisée à s'acquitter de son obligation de faire des paiements de coupon reportés à une date de rachat des titres de capital, une date de modification ou une date d'échange uniquement conformément au mécanisme de rechange de règlement des coupons décrit aux présentes.

Tout report de paiement de coupon peut entraîner que les titres de capital se négocient à un prix moins élevé que si les paiements de coupon avaient été effectués.

***Les dividendes sur les actions privilégiées sont non cumulatifs et sont entièrement discrétionnaires. De plus, des dividendes ne peuvent être déclarés ni versés intégralement si HSBC ne dispose pas de bénéfices distribuables suffisants ou si HSBC omet de respecter certaines exigences de solvabilité et d'autres conditions prescrites par la FSA***

HSBC peut échanger les titres de capital à son gré à toute date de paiement de coupon contre ses actions privilégiées. Le conseil d'administration de HSBC peut à sa discrétion exclusive choisir de ne pas verser de dividendes sur ses actions privilégiées. De plus, le conseil d'administration de HSBC ne peut déclarer ni verser intégralement des dividendes sur une série d'actions privilégiées s'il détermine que HSBC ne dispose pas de bénéfices distribuables suffisants ou si HSBC omet de respecter certaines exigences, notamment en matière de solvabilité, prescrites par la FSA. Si pour l'une de ces raisons le conseil d'administration de HSBC ne verse pas un dividende lorsqu'il est exigible à une date de versement de dividendes à l'égard des actions privilégiées, les porteurs de ces actions ne détiendront alors aucune créance à l'égard du non-versement et HSBC ne sera pas tenue de verser le dividende accumulé pour la période de

dividende ni de verser de l'intérêt sur le dividende, que des dividendes soient déclarés ou non sur les actions privilégiées pour une période de dividende future.

***Les titres de capital sont, et les actions privilégiées seront, des titres à durée indéterminée et n'ont pas à être rachetés par HSBC***

HSBC n'est aucunement tenue de racheter les titres de capital ou les actions privilégiées à tout moment et les porteurs des titres de capital ou des actions privilégiées n'ont pas le droit de demander leur rachat.

***Les titres de capital et les actions privilégiées sont différents à certains égards importants***

Les titres de capital et les actions privilégiées sont différents à certains égards importants, notamment : i) les actions privilégiées ne jouissent d'aucune majoration pour les impôts liés au versement de dividendes; et ii) les actions privilégiées ne peuvent être rachetées qu'avec des bénéfices distribuables ou le produit d'une nouvelle émission de titres de participation. En raison de ces différences, il se peut que dans certaines circonstances des paiements puissent être effectués sur les titres de capital, mais non sur les actions privilégiées.

***HSBC n'est pas tenue de payer un souscripteur aux termes des titres de capital ou des actions privilégiées à moins que HSBC ne fasse d'abord d'autres paiements exigés***

Les obligations de HSBC aux termes des titres de capital et des actions privilégiées seront de rang inférieur aux paiements de toutes ses dettes envers les créanciers de rang supérieur. En cas de liquidation ou de dissolution, l'actif de HSBC serait disponible pour payer les obligations aux termes des titres de capital ou des actions privilégiées uniquement après que HSBC aura effectué tous les paiements sur les dettes envers ses créanciers de rang supérieur.

***HSBC peut émettre des titres de rang supérieur ou égal aux titres de capital***

Il n'y a aucune restriction quant à la quantité de titres que HSBC peut émettre qui sont de rang supérieur ou égal aux titres de capital offerts aux présentes. L'émission de tels titres peut réduire la somme recouvrable par les porteurs de titres de capital en cas de liquidation de HSBC et peut augmenter la probabilité d'un report des paiements de coupon aux termes des titres de capital.

Les titres de capital et les actions privilégiées contre lesquelles ils peuvent être échangés ne limitent pas la capacité de HSBC de contracter des dettes supplémentaires, y compris des dettes de rang supérieur aux titres de capital quant à la priorité de paiement.

***La structure de société de portefeuille de HSBC peut signifier que ses droits de participer à l'actif de l'une ou l'autre de ses filiales advenant sa liquidation pourraient être subordonnés aux créances prioritaires de certains de ses créanciers***

Étant donné que HSBC est une société de portefeuille, ses droits de participer à l'actif d'une filiale si elle est liquidée seront subordonnés aux créances prioritaires de ses créanciers, sauf dans la mesure où HSBC peut être un créancier ayant des créances reconnues prenant rang supérieur ou égal à ses créances prioritaires contre la filiale.

***HSBC peut reporter tout rachat, toute modification ou tout échange de titres de capital envisagé si HSBC ne dispose pas d'une quantité suffisante de titres MRRC autorisés et disponibles à des fins d'émission ou si HSBC est par ailleurs incapable de réunir des fonds suffisants grâce au mécanisme de rechange de règlement des coupons***

HSBC ne peut racheter des titres de capital, en modifier les modalités ni les échanger contre des actions privilégiées à moins que tous les paiements de coupon accumulés mais non versés et les autres paiements s'y rattachant et le montant global des paiements de coupon reportés, s'il en est, ne soient réglés au même moment. Si HSBC ne dispose pas d'une quantité suffisante de titres MRRC disponibles et autorisés à des fins d'émission pour mettre en œuvre le mécanisme de rechange de règlement des coupons, la date de rachat des titres de capital, la date de modification ou la date d'échange sera alors reportée. Même si HSBC dispose d'une quantité suffisante de titres MRRC autorisés à des fins

d'émission, HSBC ne peut être certaine que le marché public de ses titres MRRC à un moment donné lui permettra de réunir un produit suffisant pour acquitter ce paiement de coupon reporté.

***Le versement des paiements de coupon reportés par HSBC peut être retardé dans le cas de certaines perturbations du marché pour ses actions ordinaires ou des marchés des changes visés***

Si peu de temps avant ou pendant le fonctionnement du mécanisme de rechange de règlement des coupons pour acquitter le versement de tous les montants de paiements de coupon reportés exigibles, un cas de perturbation existe, le paiement de tous ces montants exigibles peut être reporté jusqu'à la cessation de cette perturbation du marché et ce report ne constituera pas un défaut relatif aux titres de capital, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Description des titres de capital – Mécanisme de rechange de règlement des coupons – Cas de perturbation du marché ». Ces paiements reportés porteront intérêt au taux annuel applicable aux titres de capital à compter de la date qui, n'eût été du cas de perturbation du marché, aurait été la date de paiement.

***Les porteurs de titres de capital disposent de recours limités en cas de non-paiement des montants dus sur ces titres***

Dans la plupart des cas, le seul recours dont dispose le fiduciaire contre HSBC pour recouvrer des sommes dues à l'égard du capital ou de l'intérêt sur les titres de capital sera d'introduire une instance pour le recouvrement des sommes exigibles et impayées ou d'introduire une instance en Angleterre (mais non ailleurs) pour la liquidation de HSBC, mais le fiduciaire ne peut déclarer le capital des titres de capital en circulation exigible et payable afin de recouvrer ce montant. Voir « Description des titres de capital – Défauts; limitation des recours ».

***La notation des titres de capital pourrait être baissée***

Les agences de notation continuent d'évaluer les répercussions des changements proposés à la réglementation et quelles pourraient en être les conséquences sur les notations futures. La baisse ou la possibilité de baisse des notes accordées aux titres de capital, l'attribution d'une nouvelle note qui est inférieure aux notes existantes, ou la baisse ou possibilité de baisse des notes attribuées à HSBC, à ses filiales ou à l'un ou l'autre de ses titres, pourrait avoir un effet défavorable sur le cours et la liquidité des titres de capital.

***Un souscripteur pourrait ne pas être autorisé à recevoir des dollars US en cas de liquidation***

Si un porteur a droit à un recouvrement à l'égard des titres de capital ou des actions privilégiées en cas de liquidation, il pourrait ne pas avoir droit dans une telle instance à un recouvrement en dollars US et pourrait n'avoir droit qu'à un recouvrement en livres sterling ou en toute autre monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni. De plus, en vertu du droit anglais actuel, l'obligation de HSBC envers les porteurs des titres de capital ou des actions privilégiées devrait être convertie en livres sterling ou en toute autre monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni à une date proche de l'introduction de l'instance contre elle, et les porteurs des titres de capital ou des actions privilégiées seraient exposés aux fluctuations de change entre cette date et la date à laquelle ils reçoivent le produit aux termes de cette instance, le cas échéant.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Le Fonds n'aura pas de distribution fixe, mais a l'intention de faire des distributions mensuelles en fonction des distributions réelles et prévues sur les titres de capital, déduction faite des frais estimatifs du Fonds. D'après les estimations actuelles, il est prévu que le Fonds versera des distributions d'environ 0,1458 \$ par mois par part (0,1458 \$ US dans le cas des parts de catégorie U) se composant essentiellement de remboursements du capital qui ne sont pas immédiatement imposables, mais qui réduisent le prix de base rajusté de ses parts pour le porteur de parts, soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 7,0 % l'an. La première distribution mensuelle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 30 novembre 2010 et sera versée au plus tard le 31 décembre 2010. La première distribution devrait correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 30 novembre 2010. Compte tenu du prix actuel des titres de capital et dans l'hypothèse où : i) 150 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre des placements; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; iv) les frais des placements correspondent à ceux indiqués à la rubrique

« Frais », il est prévu que les distributions reçues sur les titres de capital détenus dans le portefeuille seront suffisantes pour permettre au Fonds de verser ces distributions au niveau prévu. Les distributions en excédent de ces remboursements de capital devraient constituer des gains en capital. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les distributions ne sont pas garanties. La distribution mensuelle initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 30 novembre 2010 et sera versée au plus tard le 31 décembre 2010. La première distribution tiendra compte de la période s'échelonnant de la date de clôture jusqu'au 30 novembre 2010. À l'occasion, le gérant examinera la politique en matière de distributions et pourra modifier le montant de la distribution.

Si les titres de capital sont acquis à des prix supérieurs à leur valeur nominale et sont ensuite remboursés par anticipation à leur valeur nominale par HSBC à tout moment avant la date de dissolution, le gérant s'attend à ce que la valeur que les porteurs de parts recevront à la dissolution du Fonds soit inférieure au prix d'émission par part. Les titres de capital se négocient actuellement à des prix supérieurs à leur valeur nominale. Si les titres de capital sont remboursés par anticipation à leur première date de remboursement anticipé (soit le 15 avril 2013 pour les titres de capital série 1 et le 15 décembre 2015 pour les titres de capital série 2), ce que le gérant juge actuellement comme probable, et si les porteurs de parts reçoivent des distributions à un taux correspondant à 7,0 % l'an du prix d'émission, le gérant estime que les parts de catégorie A, série 1 produiront un taux de rendement interne d'environ 4,9 % l'an si elles sont détenues jusqu'au 30 décembre 2015. Cette estimation se fonde sur plusieurs hypothèses, notamment : i) un placement total de 150 millions de dollars; ii) l'emploi de l'effet de levier de la manière décrite aux présentes; iii) les frais décrits à la rubrique « Frais »; iv) le fait que les titres de capital ont été achetés à leurs cours au 27 septembre 2010; v) une valeur constante du dollar canadien par rapport au dollar américain; et vi) la composition du portefeuille. Si HSBC rachète les titres de capital avant leur première date de rachat à la suite d'un cas réglementaire, cela nuirait également au taux de rendement interne pour les porteurs de parts. Voir « Évolution récente » et « Facteurs de risques ».

Le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR sur son revenu aux fins de l'impôt pour l'année, y compris les gains en capital réalisés nets imposables, déduction faite de la tranche s'y rattachant qu'il réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Pour que le Fonds n'ait pas, en général, d'impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la LIR, la convention de fiducie du Fonds prévoit que, si nécessaire, une distribution supplémentaire sera versée automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut se révéler nécessaire lorsque le Fonds réalise un revenu aux fins de l'impôt qui excède les distributions mensuelles versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition. Toute distribution supplémentaire du Fonds peut être réglée, au gré du gérant, par l'émission de parts. À la suite d'une telle émission de parts supplémentaires, les parts en circulation peuvent être automatiquement regroupées de manière que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, autant de parts qu'avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dont l'impôt sur la distribution doit être retenu. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

## **ACHATS DE TITRES**

Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A au prix de 25,00 \$ par part de catégorie A et des parts de catégorie U au prix de 25,00 \$ US par part de catégorie U (avec souscription minimale de 100 parts pour 2 500,00 \$ ou 2 500,00 \$ US, selon le cas). Les acheteurs éventuels peuvent souscrire des parts par l'entremise d'un placeur pour compte ou d'un membre d'un sous-groupe de placement pour compte éventuellement constitué par les placeurs pour compte. La clôture des placements aura lieu vers le 13 octobre 2010 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte pourront convenir, mais au plus tard le 17 décembre 2010. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Voir « Mode de placement ».

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U seront chacune émises en deux séries appelées série 1 et série 2. La seule différence entre les deux séries de chaque catégorie de parts aura trait aux frais payés à l'égard de ces séries. Voir « Frais » et « Mode de placement ». Les parts de catégorie A, série 2 et les parts de catégorie U peuvent être converties en parts de catégorie A, série 1 et les parts de catégorie U, série 2 peuvent être converties en parts de catégorie U, série 1, dans chaque cas, hebdomadairement. Les parts de catégorie U sont destinées aux souscripteurs qui souhaitent faire leur investissement en dollars US. Voir « Description des parts – Conversion des parts de catégorie A, série 2 et des parts de catégorie U ».

## **Mode d'achat de parts**

Les souscripteurs éventuels peuvent acheter des parts soit a) au moyen d'un paiement au comptant; soit b) en échange de titres librement négociables d'un émetteur figurant dans la liste ci-dessous (individuellement un « émetteur admissible à l'échange »). Le nombre maximum de titres d'un émetteur admissible à l'échange que le Fonds peut acquérir dans le cadre des placements aux termes d'un échange de titres d'un émetteur admissible à l'échange (l'« option d'échange ») correspond au nombre le moins élevé entre : i) le nombre de titres dont la juste valeur marchande représente 9,9 % de la valeur des capitaux propres de cet émetteur admissible à l'échange pour l'application du paragraphe 122.1 de la LIR; ii) le nombre de titres qui représenterait 10 % de l'actif net du Fonds; et iii) le nombre qui, collectivement avec les autres titres de cet émetteur admissible à l'échange que le gestionnaire détient, directement ou indirectement, représenteraient une participation directe et indirecte de 19,9 % du gestionnaire dans les titres en circulation de cet émetteur admissible à l'échange (ce montant moindre étant appelé aux présentes le « niveau de propriété maximal »). Si le niveau de propriété maximal est atteint à l'égard de titres de quelque émetteur admissible à l'échange, et qu'un excédent de titres de cet émetteur admissible à l'échange par rapport au niveau de propriété maximal est déposé et que ce dépôt n'est pas annulé, le gestionnaire acceptera alors les titres de cet émetteur admissible à l'échange jusqu'à concurrence du niveau de propriété maximal et le solde sera reporté, au prorata, au crédit des comptes des acquéreurs par l'entremise de CDS. Il n'y aura pas de clôture à moins qu'un minimum de 1 000 000 de parts de catégorie A, série 1 ne soient vendues.

Un souscripteur qui détient des titres d'un émetteur admissible à l'échange à titre d'immobilisations peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital à l'échange de tels titres contre des unités dans le cadre de l'option d'échange. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – L'option d'échange ».

## **Procédure de l'option d'échange**

Le souscripteur éventuel de parts qui choisit de les payer moyennant l'option d'échange doit le faire au moyen d'un dépôt inscrit en compte par l'entremise de Services aux investisseurs Computershare inc., en qualité d'agent chargé de l'échange par l'entremise de CDS. Ces dépôts inscrits en compte doivent être effectués au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 24 septembre 2010 par un adhérent de CDS, dont l'échéance peut être antérieure pour la réception d'instructions de ses clients à l'égard du dépôt des titres dans le cadre de l'option d'échange. Une fois soumis à l'agent chargé de l'échange par l'entremise de CDS, le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange (y compris le transfert qui y est autorisé) est, sous réserve de la réalisation des placements, irrévocable, sauf en cas de révocation de la manière décrite à la rubrique « Annulation ». En autorisant un dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange dans le cadre de l'option d'échange et par l'entremise de CDS, l'acquéreur éventuel autorise le transfert au Fonds de chacun de ces titres et il déclare et garantit qu'il dispose des droits et de l'autorité nécessaires pour transférer ces titres et qu'il en est le propriétaire véritable, que ces titres n'ont pas été antérieurement aliénés, que leur transfert n'est pas interdit par les lois applicables à l'acquéreur éventuel et que ces titres sont libres de tout privilège, charge et demande contraire. Ces déclarations et garanties survivront à l'émission de parts en échange de ces titres d'émetteurs admissibles à l'échange. L'interprétation du gérant des modalités de l'option d'échange sera définitive et obligatoire. Le gérant se réserve le droit de renoncer à une modalité de l'option d'échange (sauf le niveau de propriété maximum) et d'accepter ou de refuser en tout ou en partie tout dépôt de titres fait aux termes de l'option d'échange pour quelque motif que ce soit, y compris une relation défavorable entre le ratio d'échange, tel qu'il est décrit ci-dessous, et la valeur des titres de l'émetteur admissible à l'échange.

Rien ne garantit que le Fonds acceptera des dépôts de titres effectués aux termes de l'option d'échange. Si, pour quelque raison que ce soit, des titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange ne sont pas acquis par le Fonds, leurs porteurs seront avisés de ce fait dès que possible après la clôture ou l'annulation des placements, selon le cas, et ces titres seront portés au crédit de leur compte par l'intermédiaire de CDS.

## **Calcul des ratios d'échange**

Le nombre de parts pouvant être émises en échange (le « ratio d'échange ») des titres d'un émetteur admissible à l'échange (sauf les titres de capital canadiens) déposés par le souscripteur éventuel aux termes de l'option d'échange correspondra au quotient obtenu de la division du cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres à la TSX ou à la NYSE, selon le cas, pour la période de cinq jours de séance consécutifs se terminant le 24 septembre 2010 (la « période de fixation du prix »), rajusté pour tenir compte des distributions déclarées par un émetteur admissible à



l'échange qui ne seront pas reçues par le Fonds, par 25,00 \$ ou 25,00 \$ US, selon le cas. Pour les titres de capital canadiens déposés aux termes de l'option d'échange, le ratio d'échange sera établi en fonction du cours de clôture moyen de ces titres au cours des cinq jours de séance consécutifs se terminant le 24 septembre 2010, majoré de l'intérêt couru à cette date, ce cours de clôture étant le cours moyen à 16 h publié par PC-Bond Analytics, division du groupe TMX, d'après les cours cotés par 11 courtiers canadiens. Il est entendu que les distributions payables sur les titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange et dont la date de clôture des registres tombe avant la clôture initiale seront reçues par le souscripteur éventuel qui déposera ces titres et non par le Fonds. Les ratios d'échange seront arrondis à la baisse à la quatrième décimale. Si le souscripteur éventuel de parts a déposé des titres d'un ou de plusieurs émetteurs admissibles à l'échange dans le cadre de l'option d'échange, et si l'échange de ces parts contre des unités résulterait par ailleurs en l'émission de fractions de parts, le Fonds, après la période de révocation applicable, enverra un paiement en espèces à CDS, égal à 25,00 \$ ou 25,00 \$ US, selon le cas, multiplié par cette fraction de parts au lieu d'émettre une fraction de parts. Les souscripteurs éventuels qui déposent des titres d'émetteurs admissibles à l'échange canadiens que le Fonds accepte peuvent choisir de recevoir des parts de catégorie A, série 1 ou des parts de catégorie A, série 2 et les souscripteurs éventuels qui déposent des titres d'émetteurs admissibles à l'échange américains que le Fonds accepte peuvent choisir de recevoir des parts de catégorie A, série 1 ou des parts de catégorie A, série 2 ou des parts de catégorie U, série 1 ou des parts de catégorie U, série 2. Pour les souscripteurs éventuels qui déposent des titres d'émetteurs admissibles à l'échange américains et qui choisissent de recevoir des parts de catégorie A, le ratio d'échange sera établi en divisant l'équivalent en dollars canadiens, établi en fonction du taux de change de référence le 24 septembre 2010, du cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres à la NYSE au cours de la période de fixation du prix, tel que rajusté afin de tenir compte des distributions déclarées par tout émetteur admissible à l'échange qui n'auront pas été reçues par le Fonds, par 25,00 \$. Si la date de clôture tombe une autre date que le 13 octobre 2010, le Fonds publiera un communiqué de presse qui indiquera les ratios d'échange recalculés.

### **Transmission du prospectus définitif**

Chaque souscripteur éventuel qui autorise le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de CDS, avant 17 h (heure de Toronto) le 24 septembre 2010 recevra un exemplaire du prospectus définitif relatif aux placements.

### **Annulation**

Un souscripteur peut annuler un achat de parts fait aux termes des présentes en envoyant un avis d'annulation que l'adhérent de CDS qui a effectué le dépôt doit recevoir au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du prospectus définitif relatif aux placements et de ses modifications. Un tel avis d'annulation doit préciser les titres de chaque émetteur admissible à l'échange devant faire l'objet de l'annulation et le nom du souscripteur éventuel. Si la date de clôture tombe une autre date que le 13 octobre 2010, le Fonds publiera un communiqué de presse qui indiquera les ratios d'échange recalculés et accordera au souscripteur en vertu de l'option d'échange deux jours ouvrables additionnels après la diffusion du communiqué de presse pour annuler le rachat conformément à la procédure qui précède. Un souscripteur éventuel a aussi les droits décrits à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

## Émetteurs admissibles à l'échange

Les tableaux suivants donnent la liste des titres que le Fonds peut accepter dans le cadre de l'option d'échange, y compris le nom de l'émetteur admissible à l'échange, les numéros CUSIP et ISIN applicables et, le cas échéant, le symbole de téléscripteur.

### Titres de capital de HSBC

Description	Symbole à la NYSE	CUSIP	ISIN	Cours moyen pondéré en fonction du volume (\$)	Ratio d'échange des parts de catégorie A <sup>1</sup>	Ratio d'échange des parts de catégorie U
Titres de capital série 1 de HSBC	HCS	404280703	US4042807036	27,8636	1,1442	1,1145
Titres de capital série 2 de HSBC	HCS.PR.B	404280802	US4042808026	27,0635	1,1114	1,0825

Nota :

- Le ratio d'échange à l'égard des parts de catégorie A a été établi en fonction du taux de change de référence le 24 septembre 2010.

### Titres de participation canadiens

Description	Symbole à la TSX	CUSIP	ISIN	Cours moyen pondéré en fonction du volume(\$)	Ratio d'échange
Banque de Montréal	BMO	063671101	CA0636711016	59,7773	2,3911
La Banque de Nouvelle-Écosse	BNS	064149107	CA0641491075	53,4033	2,1165
Banque Canadienne Impériale de Commerce	CM	136069101	CA1360691010	73,8437	2,9259
Banque Nationale du Canada	NA	633067103	CA6330671034	64,9762	2,5990
Banque Royale du Canada	RY	780087102	CA7800871021	53,3101	2,1324
La Banque Toronto-Dominion	TD	891160509	CA8911605092	74,8511	2,9696

### Actions privilégiées canadiennes

Description	Symbole à la TSX	CUSIP	ISIN	Cours moyen pondéré en fonction du volume (\$)	Ratio d'échange
Brookfield Asset Management, série 24, 5,4 %	BAM.PR.R	112585740	CA1125857401	26,8760	1,0750
Brookfield Asset Management, série 22, 7 %	BAM.PR.P	112585120	CA1125851206	27,9317	1,1173
Banque de Montréal, série 13, 4,5 %	BMO.PR.J	063671812	CA0636718128	22,2566	0,8903
Banque de Montréal, série 16, 5,2 %	BMO.PR.M	063671788	CA0636717880	26,8403	1,0736
Banque de Montréal, série 14, 5,25 %	BMO.PR.K	063671143	CA0636711438	24,6097	0,9844
Banque de Montréal, série 23, 5,4 %	BMO.PR.P	063671747	CA0636717476	27,9666	1,1187
Banque de Montréal, série 15, 5,8 %	BMO.PR.L	063671796	CA0636717963	26,3539	1,0542



Description	Symbole à la TSX	CUSIP	ISIN	Cours moyen pondéré en fonction du volume (\$)	Ratio d'échange
Banque de Montréal, série 21, 6,5 %	BMO.PR.O	063671762	CA0636717625	28,4140	1,1366
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 30, 3,85 %	BNS.PR.Y	064149636	CA0641496363	25,3947	1,0062
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 14, 4,5 %	BNS.PR.L	064149784	CA0641497841	22,1838	0,8761
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 15, 4,5 %	BNS.PR.M	064149776	CA0641497767	22,1369	0,8742
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 13, 4,8 %	BNS.PR.K	064149792	CA0641497924	23,1716	0,9149
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 12, 5,25 %	BNS.PR.J	064149818	CA0641498187	24,6884	0,9744
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 16, 5,25 %	BNS.PR.N	064149768	CA0641497684	24,6541	0,9730
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 17, 5,6 %	BNS.PR.O	064149750	CA0641497502	25,7630	1,0165
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 26, 6,25 %	BNS.PR.T	064149677	CA0641496777	28,3273	1,1175
CIBC, série 32, 4,5 %	CM.PR.J	136069531	CA1360695318	21,7631	0,8615
CIBC, série 31, 4,7 %	CM.PR.I	136069549	CA1360695490	22,4167	0,8873
CIBC, série 30, 4,8 %	CM.PR.H	136069556	CA1360695565	22,7909	0,9020
CIBC, série 23, 5,3 %	CM.PR.A	136069648	CA1360696480	25,4660	1,0080
CIBC, série 29, 5,4 %	CM.PR.G	136069564	CA1360695649	24,6517	0,9753
CIBC, série 27, 5,6 %	CM.PR.E	136069598	CA1360695987	25,1333	0,9941
Great-West Lifeco, série I, 4,5 %	GWO.PR.I	39138C866	CA39138C8667	20,3917	0,8157
Great-West Lifeco, série G, 5,2 %	GWO.PR.G	39138C882	CA39138C8824	23,2686	0,9307
Financière Power, série P, 4,4 %	PWF.PR.P	73927C779	CA73927C7796	26,2895	1,0366
Financière Power, série K, 4,95 %	PWF.PR.K	73927C837	CA73927C8372	22,2829	0,8789
Financière Power, série I, 6 %	PWF.PR.I	73927C845	CA73927C8455	25,6105	1,0094
Banque Royale du Canada, série AA, 4,45 %	RY.PR.A	780085445	CA7800854456	22,1189	0,8848
Banque Royale du Canada, série AD, 4,5 %	RY.PR.D	780102844	CA7801028449	21,8825	0,8753
Banque Royale du Canada, série AG, 4,5 %	RY.PR.G	780102554	CA7801025544	21,8765	0,8751
Banque Royale du Canada, série AE, 4,5 %	RY.PR.E	780102760	CA7801027607	21,8450	0,8738
Banque Royale du Canada, série AC, 4,6 %	RY.PR.C	780102604	CA7801026047	22,3309	0,8932
Banque Royale du Canada, série AB, 4,7 %	RY.PR.B	780085247	CA7800852476	22,7750	0,9110
Banque Royale du Canada, série W, 4,9 %	RY.PR.W	780085502	CA7800855024	23,7804	0,9512
Banque Royale du Canada, série AJ, 5 %	RY.PR.I	78010A416	CA78010A4164	26,7085	1,0683

Description	Symbole à la TSX	CUSIP	ISIN	Cours moyen pondéré en fonction du volume (\$)	Ratio d'échange
Banque Royale du Canada, série AL, 5,6 %	RY.PR.L	78010A333	CA78010A3331	27,3555	1,0942
Banque Royale du Canada, série AX, 6,1 %	RY.PR.Y	780086815	CA7800868159	28,1970	1,1279
Banque Royale du Canada, série AN, 6,25 %	RY.PR.N	780086302	CA7800863028	27,8630	1,1145
Banque Royale du Canada, série AV, 6,25 %	RY.PR.X	780086856	CA7800868563	28,2386	1,1295
Banque Royale du Canada, série AT, 6,25 %	RY.PR.T	780086872	CA7800868720	28,2425	1,1297
Banque Royale du Canada, série AP, 6,25 %	RY.PR.P	780086500	CA7800865007	27,9034	1,1161
Financière Sun Life, série 8R, 4,35 %	SLF.PR.G	866796881	CA8667968819	25,9575	1,0383
Financière Sun Life, série 1, 4,75 %	SLF.PR.A	866796204	CA8667962044	21,1398	0,8456
Financière Sun Life, série 2, 4,8 %	SLF.PR.B	866796303	CA8667963034	21,5596	0,8624
Financière Sun Life, série 6R, 6 %	SLF.PR.F	866796709	CA8667967092	27,6728	1,1069
La Banque Toronto-Dominion, série O, 4,85 %	TD.PR.O	891160681	CA8911606819	23,3923	0,9236
La Banque Toronto-Dominion, série R, 5,6 %	TD.PR.R	891145401	CA8911454012	25,5575	1,0083
La Banque Toronto-Dominion, série AK, 6,25 %	TD.PR.K	891145740	CA8911457403	28,3542	1,1185
La Banque Toronto-Dominion, série AE, 6,25 %	TD.PR.E	891145831	CA8911458310	28,2888	1,1159
La Banque Toronto-Dominion, série AG, 6,25 %	TD.PR.G	891145799	CA8911457999	28,2493	1,1143

*Titres de capital canadiens*

Description	CUSIP	ISIN	Cours de clôture moyen majoré de l'intérêt couru	Ratio d'échange
Fiducie de capital BMO, série B, 6,647 %	05560HAB9	CA05560HAB92	102,9382	4,1175
Fiducie de capital BMO, série C, 6,685 %	05560HAC7	CA05560HAC75	106,8680	4,2747
Fiducie de capital BMO, série D, 5,474 %	05560HAD5	CA05560HAD58	109,7646	4,3906
Fiducie de capital BMO, série E, 4,633 %	05560HAE3	CA05560HAE32	105,8212	4,2328
Fiducie de capital BMO II, série A, 10,221 %	055974AA7	CA055974AA71	132,9044	5,3162
Fiducie de Capital Scotia, série 2000-1, 7,31 %	05564PAA9	CA05564PAA99	103,2216	4,1289
Fiducie de Capital Banque Scotia, série 2002-1, 6,626 %	80928BAA4	CA80928BAA40	108,4516	4,3381

Description	CUSIP	ISIN	Cours de clôture moyen majoré de l'intérêt couru	Ratio d'échange
Fiducie de Capital Banque Scotia, série 2003-1, 6,282 %	80928BAB2	CA80928BAB23	110,5428	4,4217
Fiducie de Capital Banque Scotia, série 2006-1, 5,65 %	80928BAC0	CA80928BAC06	100,1344	4,0054
Fiducie de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia, série 2009-1, 7,802 %	80928FAA5	CA80928FAA53	116,9658	4,6786
Fiducie de Capital CIBC, série A, 9,976 %	12544UAA9	CA12544UAA93	129,4294	5,1772
Fiducie de Capital CIBC, série B, 10,25 %	12544UAB7	CA12544UAB76	136,4806	5,4592
Fiducie de capital Great-West, série A, 5,995 %	391380AA0	CA391380AA03	108,5492	4,3420
Fiducie de capital Financière Manuvie, série B, 6,7 %	56501QAB4	CA56501QAB47	107,4662	4,2986
Fiducie de capital Financière Manuvie II, série 1, 7,405 %	56501XAA1	CA56501XAA15	109,2116	4,3685
Fiducie de capital RBC, série 2011, 7,183 %	74925YAB8	CA74925YAB89	105,5170	4,2207
Fiducie de capital RBC II, série 2013, 5,812 %	74926HAA6	CA74926HAA64	110,2470	4,4099
Fiducie de capital RBC, série 2015, 4,87 %	74925YAC6	CA74925YAC62	107,4392	4,2976
Fiducie de capital RBC, série 2008-1, 6,821 %	74925YAD4	CA74925YAD46	117,0318	4,6813
Fiducie de capital Sun Life, série A, 6,865 %	86679QAA9	CA86679QAA90	106,9086	4,2763
Fiducie de capital Sun Life, série B, 7,093 %	86679QAB7	CA86679QAB73	114,5930	4,5837
Fiducie de capital Sun Life II, série 2009-1, 5,863 %	86680BAA9	CA86680BAA94	105,1560	4,2062
Fiducie de capital TD II, série 2012-1, 6,792 %	87807TAA6	CA87807TAA66	110,6164	4,4247
Fiducie de capital TD III, série 2008, 7,243 %	87239BAA3	CA87239BAA31	120,7910	4,8316
Fiducie de capital TD IV, série 1, 9,523 %	87239GAA2	CA87239GAA28	126,8656	5,0746
Fiducie de capital TD IV, série 2, 10 %	87239GAB0	CA87239GAB01	133,7236	5,3489
Fiducie de capital TD IV, série 3, 6,631 %	87239GAC8	CA87239GAC83	112,4596	4,4984

### Vente par le Fonds des titres d'émetteurs admissibles à l'échange

Sous réserve du droit du gérant d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, un dépôt de titres effectué aux termes de l'option d'échange, sans tarder après la réception et l'acceptation par le Fonds des titres d'un émetteur admissible à l'échange (sauf les titres de capital), le Fonds vendra ces titres sur le marché libre ou au courtier d'échange. Si le Fonds reçoit et accepte des titres de capital aux termes de l'option d'échange, le Fonds vendra ces titres de capital au courtier d'échange, lequel revendra ensuite ces titres à Fiducie TC, aux prix courants du marché. Le courtier d'échange recevra une commission d'au plus 0,25 % du prix d'achat de n'importe lequel de ces titres qu'il achète. Advenant que la contrepartie décide de ne pas couvrir son exposition en acquérant des parts de Fiducie TC, le courtier d'échange aura l'option de revendre au Fonds les titres d'un émetteur admissible à l'échange qu'il acquiert au prix

d'acquisition applicable versé pour ces titres, déduction faite du montant de la commission applicable à laquelle le courtier d'échange a droit.

## **RACHATS DE TITRES**

### **Rachats annuels**

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U peuvent être rachetées à la date de rachat annuel, à certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de mars de l'année du rachat. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à une date de rachat annuel recevront un prix de rachat correspondant à 100 % du prix de rachat annuel, déduction faite des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement de Fiducie TC (ou du portefeuille théorique). Le paiement du prix de rachat annuel sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets du Fonds qu'il aura touchés pour financer le paiement du prix de rachat. Le prix de rachat annuel fluctuera en fonction d'un certain nombre de facteurs. Voir « Facteurs de risque ».

### **Rachats mensuels**

En plus du droit de rachat annuel, les parts de catégorie A et les parts de catégorie U pourront également être rachetées à une date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets du Fonds qu'il aura touchés pour financer le paiement du prix de rachat. Voir « Facteurs de risque ».

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie A, série 1 au rachat recevra un montant correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A, série 1, ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A, série 1 à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat, ce qui correspondra au montant du rachat mensuel.

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie A, série 2 au rachat recevra un montant correspondant au produit : i) du montant du rachat mensuel et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond au plus récent calcul de la valeur liquidative par part de catégorie A, série 2 et dont le dénominateur correspond au plus récent calcul de la valeur liquidative par part de catégorie A, série 1.

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie U, série 1 au rachat recevra un montant libellé en dollars américains correspondant à l'équivalent en dollars américains du produit : i) du montant du rachat mensuel et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond au plus récent calcul de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie U, série 1 et dont le dénominateur correspond au plus récent calcul de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie A, série 1. À cette fin, le Fonds utilisera le taux de change de référence pratiqué, ou s'en rapprochant le plus possible, à la date de rachat mensuel à l'égard d'un rachat mensuel de parts de catégorie U.

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie U, série 2 au rachat recevra un montant libellé en dollars US correspondant à l'équivalent en dollars américains du produit : i) du montant du rachat mensuel et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond au plus récent calcul de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie U, série 2 et dont le dénominateur correspond au plus récent calcul de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie A, série 1. À cette fin, le Fonds utilisera le taux de change de référence pratiqué, ou s'en rapprochant le plus possible, à la date de rachat mensuel à l'égard d'un rachat mensuel de parts de catégorie U.

## **Règlement anticipé du contrat à terme**

Le Fonds pourra régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme pour financer des rachats. La valeur du contrat à terme à une date de rachat annuel ou à une date de rachat mensuel et, par conséquent, la valeur liquidative par part à une date de rachat annuel ou à une date de rachat mensuel, selon le cas, et le prix de rachat seront tributaires du rendement de Fiducie TC et de la valeur liquidative des parts de Fiducie TC (ou du portefeuille théorique).

## **Exercice du droit de rachat**

Le porteur de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit faire en sorte que l'adhérent de CDS, par l'entremise duquel il détient ses parts, fasse parvenir à CDS à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit énonçant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis pertinentes dont il est question ci-dessus. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent de CDS soit avisé de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment à l'avance de la date de rachat annuel ou de la date de rachat mensuel pour que l'adhérent de CDS puisse faire parvenir l'avis à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis dont il est question ci-dessus.

Lorsqu'il demande à un adhérent de CDS de faire parvenir à CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts, le porteur de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé l'adhérent de CDS mandataire exclusif relativement à l'exercice de ce droit de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice de ce droit. Le gérant pourra toutefois, à l'occasion, avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuel, autoriser le retrait d'un avis de rachat selon les modalités qu'il établit, à son gré, si ce retrait ne nuit pas au Fonds. Les frais de préparation et de remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le droit de rachat.

Tout avis de rachat que CDS juge incomplet, irrégulier ou non dûment signé sera considéré comme nul et le droit de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins ne pas avoir été exercé. L'omission d'un adhérent de CDS d'exercer le droit de rachat ou de donner effet au règlement qui en est issu conformément aux instructions du porteur de parts n'engagera pas la responsabilité du Fonds, du fiduciaire ou du gérant envers l'adhérent de CDS ou le porteur de parts.

## **Suspension des rachats**

Le Fonds pourra suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat i) tant que les négociations normales sont interrompues à une ou plusieurs bourses où sont cotés plus de 50 % des titres compris dans le portefeuille de titres canadiens (en valeur) ou le portefeuille et, si les titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui se présente comme une solution de rechange pratique et raisonnable pour le Fonds ou Fiducie TC, selon le cas; ii) pendant au plus 120 jours lorsque le gérant détermine qu'il est difficile de vendre les actifs du Fonds ou de Fiducie TC ou qu'il lui est impossible d'établir la valeur des actifs du Fonds ou de Fiducie TC. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat qui ont été reçues avant la suspension mais qui n'ont pas encore été réglées et à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts seront avisés qu'ils sont autorisés à retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin le premier jour ouvrable où aura cessé d'exister la situation qui a donné lieu à la suspension, à condition qu'aucune autre situation pouvant donner lieu à une suspension n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec les règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gérant est définitive.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux moments en cause et pour

l'application de la LIR, n'est pas membre du groupe du Fonds, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire considérer ces parts et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné dans la LIR) qu'ils détiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable conformément à l'article 39(4) de la LIR. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le portefeuille de titres canadiens sera uniquement constitué de « titres canadiens » pour l'application de la LIR et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, de demander que ses titres canadiens soient considérés comme des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit, sur les propositions fiscales de même que sur des attestations des placeurs pour compte et du gérant concernant des questions particulières. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer considérablement des incidences fiscales décrites aux présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme où elles ont été publiées ni même qu'elles le seront.

Le présent résumé ne se veut pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province dans laquelle il réside ou exerce ses activités. Les conseillers juridiques ne se prononcent pas quant à la déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts. Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

## **Statut du Fonds**

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera à tout moment admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, se conformer en tout temps à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Le gérant a informé les conseillers juridiques de l'intention du Fonds de faire le choix nécessaire en vertu de la LIR pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition.

## **Imposition du Fonds**

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la LIR sur son revenu pour toute année d'imposition, y compris sur les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition, toutes les sommes qu'il est admis à déduire pour chaque année, ce qui aura pour conséquence, pour autant qu'il distribue chaque année son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », de ne pas le rendre redevable du paiement d'un impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR, sous réserve de l'application possible des règles EIPD comme il est décrit ci-après. À condition d'être une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, le Fonds sera en droit de réduire (ou de se faire rembourser) l'impôt éventuellement payé pour l'année en question sur ses gains en capital réalisés nets, à hauteur d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts faits au cours de l'année (le « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne compensera pas nécessairement tout l'impôt que le Fonds doit payer cette année d'imposition en raison de la vente des titres du portefeuille de titres canadiens acquis par le Fonds



conformément au contrat à terme relativement à des rachats de parts. Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales (et sous réserve de la proposition du 31 octobre décrite ci-après), le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu. Le Fonds peut déduire les frais des placements qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, rajustés proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu, gain ou perte par suite de la conclusion du contrat à terme et aucun montant ne sera inclus dans le calcul de son revenu par suite de l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens conformément au contrat à terme. Le coût de ces titres du portefeuille de titres canadiens pour le Fonds sera la partie du montant total payé par le Fonds conformément au contrat à terme attribuable à ces titres, majoré des autres frais d'acquisition. Pour autant que le Fonds choisisse, en vertu de la LIR, de faire considérer tous ses titres canadiens comme des immobilisations, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale (la « proposition du 31 octobre ») relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de la proposition du 31 octobre, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle il a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, l'entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si la proposition du 31 octobre était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une diminution du rendement après impôts des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant la proposition du 31 octobre serait publiée pour avis dès que l'occasion se présenterait. Aucune proposition de modification n'a été annoncée à ce jour.

Les règles EIPD visent à imposer certains revenus des fiducies EIPD. Une fiducie sera considérée comme une fiducie EIPD si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes à un moment donné durant une année d'imposition : elle réside au Canada, ses placements dans la fiducie sont cotés ou négociés à une bourse ou sur un autre marché public et elle détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». À la condition que le Fonds respecte ses restrictions en matière de placement, il ne constituera pas une fiducie EIPD.

### **Imposition des porteurs de parts**

Sous réserve de l'application possible des règles EIPD décrites ci-dessus, un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur de parts dans l'année d'imposition. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payés ou payables (en espèces ou en parts) à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté de ce gain réputé. À condition que le Fonds fasse les désignations voulues, cette tranche des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, payée ou payable à un porteur de parts, conservera sa caractéristique et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR. Sous réserve des règles détaillées de la LIR, les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables dans l'année de disposition peuvent être portées en réduction des gains en capital imposables nets du souscripteur de l'une des trois années précédant l'année de disposition ou de toute année suivant l'année de disposition conformément à la LIR.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition qui lui revient (déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Toute distribution d'un gain en capital versée au rachat d'une part réduira le produit du rachat qui serait par ailleurs payable. Afin de déterminer le prix de base rajusté pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de



base rajusté de toutes les parts identiques appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations avant ce moment sera établie. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution supplémentaire sera généralement égal au revenu net ou au gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la LIR.

En termes généraux, le revenu net du Fonds, payé ou payable à un porteur de parts, qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts, peut assujettir le porteur de parts à un impôt minimum de remplacement.

La conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A, série 1 ne constituera pas une disposition des parts de catégorie U pour l'application de la LIR. La conversion des parts de catégorie A, série 2 en parts de catégorie A, série 1 ne constituera pas une disposition des parts de catégorie A, série 2 pour l'application de la LIR.

### **L'option d'échange**

Un souscripteur qui dispose de titres d'un émetteur admissible à l'échange (les « titres échangés ») détenus à titre d'immobilisations aux termes de l'option d'échange réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans l'année d'imposition du souscripteur au cours de laquelle a lieu la disposition dans la mesure où le produit de disposition de ces titres admissibles, déduction faite des frais raisonnables liés à la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres échangés pour le souscripteur. À cette fin, le produit de disposition pour le souscripteur correspondra au total de la juste valeur marchande des parts reçues aux termes de l'option d'échange et du montant en espèces reçu, le cas échéant, à la place de fractions de part. Le prix des parts acquises aux termes de l'option d'échange pour le souscripteur équivaudra à la juste valeur marchande des titres échangés au moment de l'échange, déduction faite des fonds reçus par le souscripteur de parts.

Un gain en capital imposable réalisé à la disposition de titres échangés sera inclus dans le revenu du souscripteur et le souscripteur aura généralement le droit de déduire des gains en capital imposables une perte en capital déductible subie lors de cette disposition, conformément aux dispositions de la LIR. Sous réserve des règles détaillées de la LIR, les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables dans l'année de disposition peuvent être portées en réduction des gains en capital imposables nets du souscripteur de l'une des trois années précédant l'année de disposition ou de toute année suivant l'année de disposition conformément à la LIR.

Les gains en capital imposables réalisés par le souscripteur peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement, suivant la situation particulière du souscripteur.

### **Imposition des régimes enregistrés**

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré et les gains en capital réalisés par un régime enregistré lors de la disposition de parts ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la LIR tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes du régime enregistré. Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou d'un retrait des sommes qu'il contient.

### **Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds**

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu ou des gains accumulés ou réalisés par le Fonds mais qui n'avaient pas encore payés au moment où des parts sont acquises. Ainsi, le porteur de parts qui acquiert des parts peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour ses parts tient compte de ces montants. Puisque le Fonds effectue des distributions mensuelles, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », les incidences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires du

montant des distributions mensuelles effectuées tout au long de l'année et de la nécessité d'effectuer une distribution supplémentaire vers la fin de l'année civile pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu pour ces montants en vertu de la LIR.

### **Admissibilité aux fins de placement**

De l'avis de McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, dans le cas des parts de catégorie A, série 1, que les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la TSX), les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), le porteur du CELI sera passible d'une pénalité fiscale, comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part dans une fiducie qui a un lien de dépendance avec le porteur du CELI, ou dans laquelle le porteur a une participation importante, terme qui désigne généralement la propriété, par le porteur, d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie, seul ou avec des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Les porteurs de CELI devraient consulter leurs conseillers fiscaux à cet égard.

## **STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS**

### **Le gérant**

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. supervise, gère et met en œuvre les objectifs du Fonds. Le gérant a des bureaux au 181, University Avenue, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. Le secrétaire général du gérant est M. W. Neil Murdoch.

### ***Responsabilités du gérant et services fournis par le gérant***

Aux termes des conventions de fiducie, le gérant a le pouvoir exclusif de gérer l'exploitation et les affaires internes du Fonds et de Fiducie TC, selon le cas, de prendre toutes les décisions concernant leurs activités et de les lier. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsque, selon lui, il serait dans l'intérêt véritable du Fonds et de Fiducie TC de le faire.

Les responsabilités du gérant incluent ce qui suit : tenir des registres comptables pour le Fonds et Fiducie TC; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds et/ou de Fiducie TC; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables suivant les exigences du Fonds; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports exigés à l'occasion en vertu des lois applicables; s'assurer que le Fonds et Fiducie TC se conforment aux obligations réglementaires, y compris leurs obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; établir les rapports du Fonds et de Fiducie TC destinés aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir au dépositaire les renseignements et les rapports nécessaires pour que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires; effectuer des opérations de couverture du risque de change; administrer le rachat de parts au gré du porteur; prendre des dispositions en vue de tout paiement requis à la dissolution du Fonds et/ou de Fiducie TC; traiter et communiquer avec les porteurs de parts; et négocier des contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents des transferts, des conseillers juridiques, des vérificateurs et des imprimeurs.

Le gérant mettra aussi en œuvre la stratégie de placement du Fonds et de Fiducie TC dans le respect de leurs lignes directrices en matière de placement et verra à investir le produit net des placements de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit ».

Le Fonds conclura la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution dont il est question à la rubrique « Structure et direction du Fonds – Agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent chargé de l'échange ». Le Fonds peut résilier la convention qui précède moyennant un préavis.

### ***Description des obligations du gérant aux termes des conventions de fiducie***

Aux termes des conventions de fiducie, le gérant doit exercer les pouvoirs et les fonctions se rattachant à son poste avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, de Fiducie TC et de leurs porteurs de parts respectifs, selon le cas, et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gérant raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. Les conventions de fiducie prévoient que le gérant n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice se rapportant aux titres détenus par le Fonds ou Fiducie TC ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces titres ou autre perte ou dommage subi par toute personne semblable ou à l'égard de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence susmentionné. Toutefois, le gérant engage sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ou encore de manquement à ses obligations aux termes des conventions de fiducie et est responsable des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement fournis au Fonds et à Fiducie TC.

Le gérant peut démissionner de son poste de gérant du Fonds ou de Fiducie TC moyennant un préavis de 60 jours à l'intention des porteurs de parts concernés et du Fonds ou de Fiducie TC, selon le cas, ou moyennant le délai de préavis plus court que le Fonds ou Fiducie TC, selon le cas, accepte. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, qui doit être approuvé par les porteurs de parts du Fonds ou de Fiducie TC, selon le cas, à moins d'être membre du groupe du gérant. Si le gérant manque gravement aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la convention de fiducie applicable et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet égard au gérant, le Fonds ou Fiducie TC doit en aviser ses porteurs de parts, qui pourront destituer le gérant et lui nommer un remplaçant.

Le gérant a droit à des honoraires au titre des services qu'il rend aux termes des conventions de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il se fera rembourser tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

Le gérant et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront tenus indemnes par le Fonds et Fiducie TC, selon le cas, à l'égard de l'ensemble des obligations, frais et dépenses liés à une action, à une poursuite ou à une procédure dont ils sont menacés ou dont ils font l'objet, et de toute autre réclamation présentée contre le gérant ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à titre de gérant, à l'exception de celles qui résultent de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence du gérant ou d'un manquement du gérant à la norme de prudence susmentionnée.

### ***Conflits d'intérêts – Gérant et fiduciaire***

Les services de gestion et d'administration fournis par le gérant au Fonds et à Fiducie TC aux termes des conventions de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de ces conventions n'empêche le gérant de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient ou non semblables à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement prises pour le Fonds et Fiducie TC le seront indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment des placements du gérant. Toutefois, le gérant peut à l'occasion gérer le même placement pour le Fonds ou Fiducie TC et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds ou Fiducie TC et un ou plusieurs des autres clients du gérant achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées sur une base équitable.

La convention de fiducie du Fonds reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties qui n'ont pas de lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire peut agir à titre de fiduciaire d'autres fonds ou fiducies de placement et leur fournir des services.

### ***Comptabilité et rapports***

L'exercice du Fonds prend fin le 31 août. Le gérant s'assurera que le Fonds se conforme à toutes les obligations applicables en matière de déclaration et d'administration.

Le gérant tiendra des livres et registres convenables faisant état des activités du Fonds. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit de consulter les livres et registres du Fonds durant les heures normales d'ouverture aux bureaux du gérant. Malgré ce qui précède, sous réserve des lois applicables, un porteur de parts n'aura pas accès à des renseignements dont, de l'avis du gérant, la confidentialité devrait être préservée dans l'intérêt du Fonds.

### ***Dirigeants et administrateurs du gérant***

Le tableau qui suit présente les nom et lieu de résidence des administrateurs et membres de la haute direction du gérant ainsi que les fonctions principales qu'ils exercent :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste(s) auprès du gérant</b>	<b>Fonctions principales</b>
W. NEIL MURDOCH..... Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
MICHAEL W. FREUND ..... Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil et chef des finances	Associé directeur, Groupe financier Connor, Clark & Lunn
DARREN N. CABRAL ..... Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président	Vice-président, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

À l'exception de M. Darren N. Cabral, qui s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en mai 2007 et a été nommé administrateur le 29 septembre 2009, chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste similaire auprès du gérant au cours des cinq années précédant la date des présentes.

**W. Neil Murdoch :** Analyste financier agréé; B.Comm, Université McGill; LL.B, Université de Toronto; maîtrise en gestion, Kellogg Graduate School of Management, Université Northwestern. M. Murdoch s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en décembre 2003. Auparavant, M. Murdoch était vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille au sein du Groupe de fonds AIC.

**Michael W. Freund :** B.Bus.Sci., Université de Cape Town. M. Freund a occupé divers postes de gestion au sein du Groupe financier Connor, Clark & Lunn depuis 1997. M. Freund occupe actuellement le poste d'associé directeur du Groupe financier Connor, Clark & Lunn.

**Darren N. Cabral :** Analyste financier agréé; B.A. (avec distinction), Université York; MBA, Schulich School of Business, Université York. M. Cabral s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en mai 2007. Auparavant, M. Cabral a occupé divers postes auprès de sociétés membres du même groupe que Middlefield Group Limited de septembre 2001 à avril 2007, y compris celui de directeur général de Middlefield Capital Corporation et administrateur délégué de Middlefield International Limited.

### **Comité d'examen indépendant**

Conformément au Règlement 81-107, le gérant a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant ») formé de trois membres qui sont tous indépendants du gérant et des entités liées au gérant. Le comité d'examen indépendant a l'intention de fonctionner conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que le gérant lui soumet et de transmettre ses décisions à ce dernier. Le gérant est tenu de soulever les questions de conflit d'intérêts dans le cadre de sa gestion du Fonds et de demander des commentaires de la part du comité d'examen indépendant sur la façon dont il gère ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses pratiques et procédures écrites décrivant sa façon de gérer ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant a adopté un mandat écrit qu'il suit lorsqu'il exerce ses fonctions et il est assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières. En s'acquittant de leurs obligations, les membres du comité d'examen indépendant sont tenus d'agir avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable prudente dans les circonstances. Le comité d'examen indépendant agit également à l'égard d'autres fonds que gère le gérant. Le comité d'examen indépendant fera rapport annuellement au Fonds, lequel rapport

sera accessible gratuitement sur demande présentée au gérant, et sera aussi affiché sur le site Web du gérant à l'adresse [www.cclgroup.com](http://www.cclgroup.com). Les renseignements figurant sur le site Web du gérant ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi.

Les membres du comité d'examen indépendant sont MM. Fred Lazar, Frank Santangeli et Joseph Wright. Le comité d'examen indépendant agit comme comité d'examen pour un certain nombre de fonds de placement gérés par le gérant et par Connor, Clark & Lunn Managed Portfolios Inc., un membre du même groupe que le gérant.

Les honoraires et les autres frais raisonnables des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les primes d'assurance pour ces membres, seront acquittés par le Fonds et une vingtaine d'autres fonds de placement concernés gérés par le gérant et Connor, Clark & Lunn Managed Portfolios Inc., la quote-part de chaque fonds étant établie en fonction d'un facteur de complexité approuvé par le comité d'examen indépendant au prorata. Il est prévu que la rémunération annuelle (n'incluant pas les dépenses) et l'assurance pour le comité d'examen indépendant pour tous ces fonds, dans l'ensemble, s'établira à environ 55 000 \$. De plus, le Fonds s'est engagé à indemniser les membres du comité d'examen indépendant à l'égard de certaines obligations.

### **Gestionnaire de portefeuille**

Le gérant fournira des services de gestion de portefeuille au Fonds et à la Fiducie TC ou peut nommer un sous-conseiller aux termes de la convention de fiducie applicable.

### **Fiduciaire**

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie du Fonds et, à ce titre, il est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds tel que prévu dans la convention de fiducie du Fonds. Le bureau du fiduciaire est situé à Toronto (Ontario).

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours à l'intention des porteurs de parts et du gérant. Le fiduciaire peut être destitué avec l'approbation obtenue à la majorité simple des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin ou par le gérant, si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement ou un défaut important à l'égard des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention de fiducie du Fonds, auquel manquement ou défaut il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis à cet égard remis au fiduciaire. Toute pareille démission ou destitution prend effet au moment où le remplaçant accepte sa nomination. Si le fiduciaire démissionne, le gérant peut lui nommer un remplaçant. Le remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts, si le fiduciaire est destitué par ceux-ci. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans un délai de 90 jours, le Fonds sera dissous.

La convention de fiducie du Fonds prévoit que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie du Fonds, sauf lorsqu'il a manqué aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de cette convention ou lorsqu'il n'a pas agi avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts dans la mesure requise par les lois applicables aux fiduciaires, ou s'il n'a pas fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent aurait fait preuve dans les circonstances. De plus, la convention de fiducie du Fonds contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoient des indemnisations pour le fiduciaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, à l'égard de certaines obligations ou responsabilités contractées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir des honoraires du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Le fiduciaire a droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il engage et de toutes les dettes qu'il contracte à juste titre dans le cadre des activités du Fonds.

### **Dépositaire**

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira comme dépositaire des actifs du Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le dépositaire, à titre d'agent chargé de l'évaluation, s'occupera aussi de certains aspects de

l'administration quotidienne du Fonds, y compris le calcul de la VL, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et la tenue des livres et registres du Fonds. Le bureau du dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

### **Vérificateurs**

Les vérificateurs du Fonds et de Fiducie TC sont PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, situés au 77, King Street West, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

### **Agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent chargé de l'échange**

Aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution, Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts et acceptera les dépôts de titres d'émetteurs admissibles à l'échange.

### **Courtier d'échange**

BMO Nesbitt Burns Inc. peut acheter des titres d'émetteurs admissibles à l'échange du Fonds et pourra vendre ces titres à Fiducie TC ou sur le marché libre. Si Fiducie TC n'achète pas ces titres, le courtier d'échange aura l'option de revendre ces titres au Fonds. Le courtier d'échange est situé à Toronto (Ontario).

### **Promoteur**

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. peut être considérée comme un promoteur du Fonds parce qu'elle a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds, et a pris les mesures nécessaires au placement des parts dans le public. Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées en sa qualité de gérant du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. a des bureaux à Toronto (Ontario).

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **Calcul de la valeur liquidative**

L'agent d'évaluation calculera la valeur liquidative par part de chaque série de parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Le Fonds fera connaître la valeur liquidative par part de chaque série à la presse financière pour publication quotidienne. Ce montant sera diffusé sur le site Web du gérant, à l'adresse : [www.cclcapitalmarkets.com](http://www.cclcapitalmarkets.com).

### **Politiques et procédures d'évaluation**

Pour les besoins de la présentation de l'information transactionnelle (c-à-d., à d'autres fins que les états financiers), la valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la différence entre i) l'actif total du Fonds et ii) la valeur globale des passifs du Fonds. La valeur liquidative par part d'une série pour un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative de cette série pour ce jour par le nombre de parts de cette série alors en circulation.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de Fiducie TC à la date d'évaluation, l'actif total du Fonds ou de Fiducie TC à cette date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir) ainsi que les intérêts courus mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si l'agent d'évaluation a déterminé que ces dépôts, traites, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est



déterminé et à recevoir), ou les intérêts courus mais non encore reçus sur ceux-ci, ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur marchande;

- b) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance sera calculée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou par une source reconnue d'information à l'égard de ces titres à une date d'évaluation établie au moment que l'agent d'évaluation juge approprié, à son gré. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est coté, comme le décidera l'agent d'évaluation) sera calculée au moyen du plus récent cours de vente publié ou, si aucune vente n'a eu lieu ou n'a été comptabilisée récemment, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis de l'agent d'évaluation, cette valeur ne traduise pas la valeur de ces titres, auquel cas on utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur) à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, le tout selon les moyens usuels de publication;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
- e) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un marché de cotation n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, comme le déterminera l'agent d'évaluation (généralement, l'agent d'évaluation évaluera ce titre au prix coûtant jusqu'à ce qu'il ait obtenu une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);
- f) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien (ou le dollar US dans le cas des parts de catégorie U) seront convertis en monnaie canadienne (ou en monnaie américaine dans le cas des parts de catégorie U) au taux de change que l'agent d'évaluation offrira à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée;
- g) les titres cotés en bourse qui font l'objet d'un délai de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié établi par l'agent d'évaluation, et les investissements dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués au coût ou, si elle est inférieure, à la plus récente valeur à laquelle ces titres ont été échangés dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance qui s'apparente à une opération effectuée sur un marché publié, à moins que l'agent d'évaluation n'estime qu'une juste valeur marchande différente ne soit appropriée;
- h) la valeur du contrat à terme et de toute autre entente à terme ou de tout autre dérivé comme des contrats à livrer, des contrats de swap ou des options sur des contrats à terme d'instruments financiers, correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds si, à la date à laquelle l'actif total est calculé, le contrat à terme ou toute autre entente à terme ou tout autre dérivé était échu conformément à ses conditions;
- i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'agent d'évaluation, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par l'agent d'évaluation en consultation avec le gérant de temps à autre.

La valeur liquidative par part d'une série est calculée en dollars canadiens (ou en dollars US dans le cas de parts de catégorie U) conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense que le Fonds pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part d'une série établie conformément

aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part établie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Pour les besoins du calcul de l'actif net par part au rachat dans le cadre du rachat de parts à une date de rachat annuel, la valeur du contrat à terme sera établie en fonction du fait que la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance qui appartiennent à Fiducie TC sera établie au moyen du cours acheteur à la date d'évaluation.

### **Déclaration de la valeur liquidative**

La valeur liquidative par part sera fournie quotidiennement aux porteurs de parts sans frais sur le site Web du gérant, au [www.cclcapitalmarkets.com](http://www.cclcapitalmarkets.com), ou sur demande au numéro 1-888-276-2258.

## **DESCRIPTION DES PARTS**

### **Les parts**

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en deux catégories de parts : les parts de catégories A et les parts de catégorie U. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U seront chacune émises en deux séries appelées série 1 et série 2. La seule différence entre les deux séries de chaque catégorie de parts aura trait aux frais payés à l'égard de ces séries. Voir « Frais » et « Mode de placement ». Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie A, série 2 et les parts de catégorie U peuvent être converties en parts de catégorie A, série 1 hebdomadairement. Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur n'a de privilège, de priorité ou de préférence par rapport aux autres porteurs de parts, sous réserve du fait que les porteurs de parts de chaque catégorie ont droit à des distributions ou rachats en fonction de la valeur liquidative des parts d'une catégorie donnée (puisque les parts de catégorie U sont libellées en dollars US). Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions versées par le Fonds, y compris les distributions des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, désigner comme payable aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts, dans le prix de rachat, les gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition où le rachat est survenu. À la résiliation ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, au prorata avec les porteurs de parts de cette catégorie, tout le reliquat des actifs du Fonds attribuables à cette catégorie après le paiement de toutes les dettes et obligations ainsi que de tous les frais de liquidation du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des titres détenus par le Fonds. Fiducie TC a délégué au gérant la responsabilité de voter sur les questions pour lesquelles Fiducie TC reçoit, en sa qualité de porteur de titres, les documents relatifs aux assemblées des porteurs de titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille. Voir « Information sur le vote par procuration pour les titres du portefeuille ».

Les conventions de fiducie du Fonds prévoient que le Fonds ne peut émettre de parts supplémentaires après la réalisation des placements, sauf i) à un prix qui rapporte un produit net d'au moins 100 % de la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la fixation du prix de ce placement; ou ii) moyennant l'approbation des porteurs de parts.

Voir « Questions relatives aux porteurs de parts – Modification de la convention de fiducie du Fonds » en ce qui a trait à la modification ou au changement des droits se rattachant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, des omissions, des obligations ni des engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de la province d'Ontario en raison des dispositions de la convention de fiducie du Fonds.

## **Conversion des parts de catégorie A, série 2 et des parts de catégorie U**

Les parts de catégorie A, série 2 et les parts de catégorie U peuvent être converties en parts de catégorie A, série 1 hebdomadairement. Les porteurs de parts de catégorie A, série 2 et les porteurs de parts de catégorie U peuvent convertir ces parts de catégorie A, série 2 et ces parts de catégorie U en parts de catégorie A, série 1 périodiquement. La liquidité des parts de catégorie A, série 2 et des parts de catégorie U devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A, série 1. Les parts de catégorie A, série 2 et les parts de catégorie U peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie A, série 2 ou ces parts de catégorie U, selon le cas, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable. Une part de catégorie A, série 2 ou une part de catégorie U est convertie en un nombre de parts de catégorie A, série 1 correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie A, série 2 ou de parts de catégorie U, selon le cas, à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A, série 1 à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A, série 1 ne sera émise à la conversion de parts de catégorie A, série 2 ou de parts de catégorie U. Toute fraction de part de catégorie A, série 1 sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près. À cette fin, le Fonds utilisera le taux de change de référence pratiqué à la date de conversion ou s'en rapprochant le plus possible à l'égard de la conversion de parts de catégorie U. La conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A, série 1 donnera lieu à une disposition des parts de catégorie U pour l'application de la LIR. La conversion des parts de catégorie A, série 2 en parts de catégorie A, série 1 ne constituera pas une disposition des parts de catégorie A, série 2 pour l'application de la LIR.

## **Rachat en vue de l'annulation**

La convention de fiducie du Fonds prévoit que le Fonds peut, à son gré, à l'occasion, racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A, série 1 aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relatif pour les porteurs de parts, dans tous les cas à un prix par part de catégorie A, série 1 qui n'excède pas la valeur liquidative par part de catégorie A, série 1 calculée immédiatement avant la date du rachat de parts. On prévoit que ces rachats seront effectués par des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre bourse ou marché à la cote duquel les parts de catégorie A, série 1 sont alors inscrites.

## **Offres publiques d'achat**

La convention de fiducie du Fonds contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts de catégorie A, série 1 et qu'au moins 90 % du total des parts de catégorie A, série 1 (à l'exception des parts de catégorie A, série 1 détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec ce dernier ou des membres de son groupe) font l'objet d'une prise de livraison et sont payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts de catégorie A, série 1 détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

La convention de fiducie du Fonds prévoit également que si une offre formelle, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), visant toutes les parts de catégorie U ou les parts de catégorie A, série 2 est présentée avant la dissolution du Fonds, sans être accompagnée d'une offre publique d'achat identique visant, aux mêmes conditions, notamment quant au prix (en fonction de la valeur liquidative par part de la catégorie ou série), les parts de catégorie A, série 1, et que l'offre visant les parts de catégorie U ou les parts de catégorie A, série 2 viserait aussi les parts de catégorie A, série 1 en supposant la conversion des parts de catégorie A, série 2, des parts de catégorie U, série 1 et/ou des parts de catégorie U, série 2 en parts de catégorie A, série 1 immédiatement avant le dépôt de l'offre, alors le Fonds devra accorder aux porteurs de parts de catégorie A, série 1 le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs parts de catégorie A, série 1 en parts de la catégorie ou série applicable pour les déposer en réponse à cette autre offre, selon le cas. Dans les circonstances décrites ci-dessus, le Fonds devra aviser par écrit, au moyen d'un communiqué, les porteurs de parts de catégorie A, série 1 de la présentation de l'offre et de leur droit de convertir, en totalité ou en partie, leurs parts de catégorie A, série 1 en parts de la catégorie ou série applicable pour les déposer en réponse à l'autre offre.

## **Système d'inscription en compte seulement**

L'inscription de la participation dans les parts et les transferts des parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. À la date de clôture, le gérant, pour le compte du Fonds, remettra à CDS des certificats représentant le nombre total de parts de catégorie A, série 1, de parts de catégorie A, série 2, de parts de catégorie U, série 1 et de parts de catégorie U, série 2 alors souscrites dans le cadre des placements. Les parts de catégorie A, série 1, les parts de catégorie A, série 2, les parts de catégorie U, série 1 et les parts de catégorie U, série 2 doivent être acquises, converties, transférées et déposées pour rachat par l'entremise d'un adhérent de CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par CDS ou l'adhérent de CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ces parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de CDS et duquel ou par l'entremise duquel les parts ont été acquises.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre d'autres mesures relativement aux droits de ce porteur de parts dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

## **QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le fiduciaire ou le gérant aux termes d'un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée, mais le fiduciaire est tenu de convoquer une assemblée au moyen d'un tel avis sur demande des porteurs de parts qui détiennent au moins 10 % des parts alors en circulation conférant droit de vote sur la question (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie U). Le fiduciaire ou le gérant peut convoquer une assemblée des porteurs de parts de catégorie A, série 1 ou une assemblée des porteurs de parts de catégorie A, série 2 ou une assemblée des porteurs de parts de catégorie U, série 1 ou une assemblée des porteurs de parts de catégorie U, série 2 si les questions à l'ordre du jour de l'assemblée ne concernent que les porteurs de l'une ou l'autre de ces séries.

Les avis de convocation de chacune des assemblées de porteurs de parts (qu'il s'agisse d'une assemblée de tous les porteurs de parts, d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A, série 1, d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A, série 2, d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie U, série 1 ou d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie U, série 2) seront fournis conformément à la convention de fiducie du Fonds et aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A, série 1 est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie A, série 1, qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie A, série 1 alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A, série 2 est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie A, série 2, qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie A, série 2 alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie U, série 1 est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie U, série 1, qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie U, série 1 alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie U, série 2 est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie U, série 2, qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie U, série 2 alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (il est précisé pour plus de certitude que l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Une question nécessitant une résolution extraordinaire exige un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner cette résolution.

Sous réserve de l'obtention de toutes approbations réglementaires nécessaires, le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige.

### **Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Les points suivants ne peuvent être traités que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- a) toute modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements et aux autres exigences éventuellement imposées par les autorités de réglementation compétentes;
- b) un changement de gérant, sauf lorsque le nouveau gérant est membre du même groupe que l'ancien;
- c) une hausse des frais de gestion;
- d) une modification ou un changement aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- e) une modification de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par jour;
- f) une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds autrement que dans le cours normal;
- g) la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gérant la juge, à son gré, dans l'intérêt des porteurs de parts ou, par ailleurs, conformément aux conditions de la convention de fiducie du Fonds;
- h) l'émission de parts supplémentaires, autrement que pour un produit net égal ou supérieur à 100 % de la plus récente valeur liquidative par part calculée immédiatement avant la fixation du prix de cette émission; et
- i) une modification des clauses susmentionnées, sauf si la convention de fiducie du Fonds le permet.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire a le droit de modifier la convention de fiducie du Fonds sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis pour faire ce qui suit :

- a) résoudre les conflits ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la convention de fiducie du Fonds et toute disposition de la loi, des règlements ou des exigences imposées par une autorité gouvernementale, applicable au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) apporter à la convention de fiducie du Fonds une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou une omission, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;
- c) rendre la convention de fiducie du Fonds conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels de l'industrie des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gérant, à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne limitent les protections accordées au fiduciaire ou au gérant ou augmentent leurs responsabilités respectives;

- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la LIR ou pour répondre aux modifications apportées à cette loi ou à son interprétation ou à son administration;
- e) dans le cas où le contrat à terme prendrait fin avant la dissolution du Fonds, conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la convention de fiducie du Fonds pour permettre au Fonds de détenir directement le portefeuille, étant entendu que malgré ce qui précède, le Fonds donnera aux porteurs de parts un avis d'au moins 30 jours d'une telle mesure par voie de communiqué de presse;
- f) fournir une protection additionnelle ou des avantages accrus aux porteurs de parts;
- g) faire les modifications nécessaires ou souhaitables relativement à la résiliation du contrat à terme avant la date d'échéance du contrat à terme par suite de la dissolution du Fonds comme il est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

### **Modification de la convention de fiducie du Fonds**

À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, la convention de fiducie du Fonds peut être modifiée par voie de résolution ordinaire approuvée par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la convention de fiducie du Fonds. Elle peut être modifiée par consentement écrit tenant lieu d'assemblée s'il n'y a qu'un seul porteur de parts.

### **Rapports aux porteurs de parts**

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment i) les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés du Fonds et de la Fiducie TC, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et, ii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds et de Fiducie TC. Le Fonds enverra les documents d'information susmentionnés à l'égard de Fiducie TC aux porteurs de parts qui reçoivent les états financiers du Fonds. Le Fonds fournira tous les ans à chaque porteur de parts, dans les délais prévus par la loi, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payables par le Fonds.

## **DISSOLUTION DU FONDS**

Le Fonds aura une durée d'environ cinq ans et sera dissous le ou vers le 30 décembre 2015, et les placements du Fonds seront liquidés avant cette dissolution aux prix courants du marché. Le gérant a le pouvoir de dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts avant la date prévue si, à son avis, la dissolution était dans leur intérêt véritable. Au moment de la dissolution, le Fonds distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds une fois que toutes les dettes du Fonds auront été remboursées ou adéquatement provisionnées. Avant la date de dissolution, le gérant peut présenter une proposition en vue de prolonger la durée du Fonds, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin, étant entendu que tous les porteurs de parts auront le droit de faire racheter leurs parts à la date de dissolution, qu'ils aient voté ou non en faveur de la prolongation de la durée. Voir « Facteurs de risque – Risques liés aux rachats ».

Aux termes de la convention de fiducie du Fonds, le Fonds sera dissous à la date précisée dans une résolution extraordinaire des porteurs de parts demandant la dissolution du Fonds ou lorsqu'il sera dissous par le gérant, de la manière décrite ci-après. De plus, la convention de fiducie du Fonds prévoit également ce qui suit :

- a) si le gérant démissionne et qu'aucun nouveau gérant n'est nommé par les porteurs de parts dans les 120 jours du préavis de cette démission donné par le gérant au fiduciaire, le Fonds sera automatiquement dissous à la date qui tombe 60 jours après la fin de cette période de 120 jours;
- b) le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la dissolution est dans leur intérêt véritable;



- c) le gérant peut dissoudre le Fonds advenant la résiliation du contrat à terme avant la date prévue de l'échéance du contrat à terme, pourvu qu'il ait donné aux porteurs de parts un préavis de cette résiliation au moins 60 jours avant cette date de dissolution du Fonds.

En cas de résiliation du contrat à terme avant la dissolution du Fonds, le Fonds peut conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la convention de fiducie du Fonds pour qu'il lui soit permis de détenir le portefeuille directement. Ces mesures ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de parts, mais, s'il les prend, le Fonds leur donnera un préavis d'au moins 30 jours par voie de communiqué de presse. Le Fonds diffusera un second communiqué de presse au moins 10 jours avant de prendre ces mesures.

La convention de fiducie du Fonds prévoit qu'avant la dissolution du Fonds, le gérant déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour céder la totalité de ses actifs et remboursera toutes les dettes du Fonds ou mettra de côté les sommes nécessaires pour le faire. La convention de fiducie du Fonds prévoit que le gérant peut, à sa discrétion et au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution d'au plus 180 jours s'il détermine qu'il n'est pas en mesure de convertir la totalité de ses actifs en espèces avant la date de dissolution et qu'il juge qu'il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de le faire.

La convention de fiducie du Fonds prévoit qu'au moment de la dissolution le Fonds distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds, y compris les espèces, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou si le gérant juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces actifs non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces. La valeur de tout reliquat des actifs du Fonds sera établie par le gérant agissant raisonnablement. À la suite de cette distribution, le Fonds sera dissous. Rien ne garantit que les porteurs de parts recevront 25,00 \$ par part de catégorie A et 25,00 \$ US par part de catégorie U à la dissolution du Fonds.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes (une fois versée la rémunération des placeurs pour compte et les frais des placements), est estimé à environ 146 187 500 \$, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée intégralement aux termes des placements maximaux, le produit net revenant au Fonds (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais des placements) est estimé à environ 168 216 875 \$ (en supposant que les souscriptions de parts de catégorie U soient converties en dollars canadiens au taux de change de référence en vigueur au 24 septembre 2010). Le Fonds affectera le produit net des placements (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues par le contrat à terme conclu avec la contrepartie. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens de la contrepartie dont la valeur globale correspond au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie TC, déduction faite de tout montant que le Fonds doit à la contrepartie. Le Fonds peut également détenir directement une petite quantité des mêmes titres que ceux qui sont détenus dans le portefeuille de titres canadiens.

## **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts pour compte au public, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte. Les parts de catégorie A seront émises au prix de 25,00 \$ par part de catégorie A et les parts de catégorie U seront émises au prix de 25,00 \$ US par part de catégorie U. Le prix d'offre par part a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant pour le compte du Fonds. Pour les services rendus dans le cadre des placements, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 1,3125 \$ par part de catégorie A, série 1, de 0,5625 \$ par part de catégorie A, série 2, de 1,3125 \$ US par part de catégorie U, série 1 et de 0,5625 \$ US par part de catégorie U, série 2 vendue dans le cadre des placements et toutes les dépenses raisonnables engagées leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds au moyen du produit des placements. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront sur leurs propres honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts

offertes par les présentes dans le cadre d'un placement pour compte, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation qu'ils pourront exercer dans les 30 jours de la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts de catégorie A, série 1 supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A, série 1 vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée, les parts de catégorie A, série 1 supplémentaires seront vendues 25,00 \$ la part de catégorie A, série 1, et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 1,3125 \$ par part de catégorie A, série 1 vendue. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation ainsi que le placement des parts de catégorie A, série 1 qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts de catégorie A, série 1 faisant partie de l'option de surallocation achète ces parts de catégorie A, série 1 aux termes du présent prospectus, sans égard au fait que l'option de surallocation soit ou non réalisée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les montants de souscription reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal de souscription de parts ait été obtenu. Si des souscriptions d'un minimum de 1 000 000 de parts de catégorie A, série 1 (soit 25 000 000 \$) n'ont pas été obtenues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa définitif à l'égard du présent prospectus, les placements ne pourront se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date. Si les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard des placements sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais, sans intérêts ni déductions. Le nombre maximal de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie U qui seront vendues s'élève à 6 200 000 (155 000 000 \$). Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements déclarés, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de parts faites au nom des souscripteurs. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu vers le 13 octobre 2010 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 17 décembre 2010.

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du même groupe que celle-ci et un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » au placeur pour compte. Voir « Aperçu de la structure de placement – Le contrat à terme ».

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période du placement visé par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre des placements, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les surallocations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Bien que les parts de Fiducie TC ne soient pas offertes au public, le Fonds s'est engagé à obtenir un visa pour un prospectus de Fiducie TC de la part de l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds s'est également engagé à remettre un exemplaire de ce prospectus aux souscripteurs de parts du Québec avant l'achat de parts par une personne de cette province.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gérant se sont engagés à indemniser les placeurs pour compte ainsi que leurs propriétaires majoritaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés, à l'égard de certaines obligations.

## **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gérant a le droit de recevoir les frais de gestion aux termes des conventions de fiducie. Voir « Structure et direction du Fonds » et « Frais ».

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE**

#### **Politiques et procédures**

Sous réserve de la conformité aux lois applicables, le gérant a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille et aux titres détenus directement par le Fonds. Les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés dans l'intérêt véritable du Fonds et de Fiducie TC.

Puisque Fiducie TC n'achète pas des titres aux fins d'exercer un contrôle ou une emprise sur les titres du portefeuille, les droits de vote rattachés aux procurations seront généralement exercés selon les recommandations de la direction concernant les questions courantes. On considère notamment comme des questions courantes le vote sur la taille du conseil d'administration et la nomination et l'élection de ses membres, et la nomination des vérificateurs. Toutes les autres questions spéciales ou non courantes seront évaluées au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur de l'investissement de Fiducie TC. Parmi les exemples de questions non courantes, on compte les régimes de rémunération en actions, les ententes relatives aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture du capital dans le cadre d'acquisitions par emprunt, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties intéressées ou des actionnaires.

En de rares occasions, le gérant peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur une question précise de procuration lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, le gérant n'exercera pas les droits de vote rattachés aux procurations reçues pour des titres qui ne font plus partie du portefeuille ou qui ne sont plus détenus par le Fonds.

À la livraison par la contrepartie du portefeuille de titres canadiens à la date d'échéance du contrat à terme, le gérant conservera le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille de titres canadiens conformément à la convention de fiducie du Fonds. Le gérant exercera les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille de titres canadiens de la même manière et avec les mêmes restrictions que les procurations se rattachant aux titres du portefeuille.

#### **Conflits d'intérêts à l'occasion des votes par procuration**

Si le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou présumé, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt de Fiducie TC à exercer les droits de vote rattachés aux procurations et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gérant a mis en place des procédures pour s'assurer que les droits de vote rattachés à la procuration de Fiducie TC soient exercés selon l'appréciation sur le plan commercial de la personne exerçant les droits de vote au nom de Fiducie TC, sans qu'il soit tenu compte de questions autres que l'intérêt véritable de Fiducie TC.

Les procédures de vote concernant les procurations lorsqu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts portent notamment sur les situations où une question peut être soumise au comité d'examen indépendant, pour étude et recommandation, mais la décision sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations de Fiducie TC et le sens du vote incombent au gérant.

#### **Communication des lignes directrices et du dossier de vote par procuration**

Il sera possible d'obtenir un exemplaire des lignes directrices relatives au vote par procuration du gérant sur Internet à l'adresse [www.cclcapitalmarkets.com](http://www.cclcapitalmarkets.com). Le dernier dossier de vote par procuration de Fiducie TC pour la

dernière période terminée le 30 juin de chaque année sera également disponible sur Internet à l'adresse [www.cclcapitalmarkets.com](http://www.cclcapitalmarkets.com).

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gérant au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gérant deviendra une partie avant la clôture, autres que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la convention de fiducie du Fonds;
- b) la convention de fiducie de Fiducie TC;
- c) la convention de placement pour compte;
- d) la convention de l'agent chargé de l'échange; et
- e) le contrat à terme.

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet des placements et pour une période de 30 jours par la suite. On peut obtenir des exemplaires de la convention de fiducie du Fonds sur demande écrite auprès du gérant.

### **EXPERTS**

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront examinées pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Les vérificateurs du Fonds et de Fiducie TC sont PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés. Le cabinet PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant du Fonds et de Fiducie TC au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, et territoires la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

En outre, le gérant s'est engagé, pour le compte du Fonds, à permettre aux acheteurs de la province de Québec de se retirer d'un contrat d'achat de parts dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée d'un prospectus de Fiducie TC.

## CONTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Fiducie de titres de capital HBanc (le « Fonds ») daté du 28 septembre 2010 relatif au premier appel public à l'épargne visant les parts de catégorie A, série 1, de catégorie A, série 2, de catégorie U, série 1 et de catégorie U, série 2 du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et gérant du Fonds portant sur l'état de l'actif net du Fonds au 28 septembre 2010. Notre rapport est daté du 28 septembre 2010.

Toronto (Ontario)  
Le 28 septembre 2010

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »  
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

## RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au porteur de parts et gérant de Fiducie de titres de capital HBanc,

Nous avons vérifié l'état de l'actif net de Fiducie de titres de capital HBanc (le « Fonds ») au 28 septembre 2010. La responsabilité de cet état de l'actif net incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état de l'actif net en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état de l'actif net est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état de l'actif net. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état de l'actif net.

À notre avis, cet état de l'actif net donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 28 septembre 2010 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)  
Le 28 septembre 2010

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »  
Comptables agréés, experts-comptables autorisés



**FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBanc**

**ÉTAT DE L'ACTIF NET**

**28 septembre 2010**

**Actif**

Encaisse ..... 25 \$

**Capitaux propres**

Capitaux propres (note 1) ..... 25 \$

Approuvé au nom de Fiducie de titres de capital HBanc  
par : Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. à titre de gérant

(signé) « W. Neil Murdoch »  
Administrateur

(signé) « Michael Freund »  
Administrateur

*Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de l'actif net.*

## FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBanc

### NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET

28 septembre 2010

#### 1. CONSTITUTION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES

Fiducie de titres de capital HBanc (le « Fonds ») est un fonds de placement non rachetable créé en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 28 septembre 2010. Les bénéficiaires du Fonds seront les porteurs de parts de catégorie A, série 1, de catégorie A, série 2, de catégorie U, série 1 et de catégorie U, série 2. Les objectifs de placement du Fonds sont i) de procurer aux porteurs de parts des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal, lesquelles sont composées principalement de remboursements de capital, soit actuellement un rendement sur le prix d'émission des parts de 7,0 % par année, et ii) de procurer une exposition aux titres de capital.

Le droit à titre de bénéficiaire de l'actif net et du bénéfice net du Fonds est divisé en deux catégories : les parts de catégorie A et les parts de catégorie U (collectivement, les « parts »). Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U seront émises en deux séries : la série 1 et la série 2. La seule différence entre les deux séries de chaque catégorie de parts sera les frais payés relativement à ces séries. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables. Les parts de catégorie A, série 2 et les parts de catégorie U peuvent être converties en parts de catégorie A, série 1 sur une base hebdomadaire. Le 28 septembre 2010, le Fonds a été établi et a émis une part initiale de catégorie A, série 1 à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc., constituant du Fonds, pour une contrepartie en trésorerie de 25 \$.

Le Fonds peut racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des Bourses pertinentes, si Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») juge que ces achats auront un effet relatif pour les porteurs de parts.

#### 2. FRAIS DE GESTION ET DE SERVICE

Le Fonds et CS Trust (fiducie de l'Ontario nouvellement constituée qui pourrait acheter le portefeuille si la contrepartie couvre ses obligations en vertu du contrat à terme) verseront au gérant des frais de gestion correspondant au total à 0,40 % par année de la valeur liquidative applicable (0,15 % provenant du Fonds et 0,25 % provenant de CS Trust ou, dans l'éventualité où la contrepartie ne couvrirait pas son exposition en acquérant des parts de CS Trust, la contrepartie paiera la portion des frais de gestion devant être assumée par CS Trust), calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Aux termes d'un contrat à terme (le « contrat à terme ») qui sera conclu, le Fonds a convenu de verser à la contrepartie des frais correspondant à 0,35 % par année du total de l'actif de CS Trust. Le gérant estime que les frais courants, à l'exception des frais de gestion, des frais de service, des frais en vertu du contrat à terme, des frais de courtage liés aux opérations sur le portefeuille et des intérêts débiteurs, seront d'environ 125 000 \$ par année pour le Fonds et d'environ 40 000 \$ par année pour CS Trust (dans l'hypothèse de placements d'environ 155 millions de dollars).

Le Fonds paiera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et payés dans les plus brefs délais possibles après la fin de chaque trimestre civil), uniquement à l'égard des parts de catégorie A, série 2 et des parts de catégorie U, série 2, correspondant à 0,30 % par année de la valeur liquidative attribuable aux parts de catégorie A, série 2 ou aux parts de catégorie U, série 2, selon le cas, majorés des taxes applicables. Le gérant prélèvera sur les frais de service qu'il touche les frais de service d'un montant global équivalent, majoré des taxes applicables, qu'il versera aux courtiers selon le nombre de parts de catégorie A, série 2 ou de parts de catégorie U, série 2, selon le cas, détenus par leurs clients à la fin du trimestre pertinent. Aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie A, série 1 ou des parts de catégorie U, série 1.

Les parts peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable d'avril de chaque année à partir de 2012 (chaque date étant une « date de rachat annuel »), sous réserve de certaines conditions. Un porteur de parts

(« porteur de parts ») dont les parts sont rachetées à une date de rachat annuel recevra un prix de rachat correspondant à la valeur de l'actif net par part au rachat (déduction faite des coûts liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sont distribués au porteur avec le produit du rachat).

Les parts peuvent également être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de tout mois autre qu'avril (chaque date étant une « date de rachat mensuel »), à compter de 2012, sous réserve de certaines conditions.

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie A, série 1 aux fins de rachat recevront un montant correspondant au moins élevé des prix suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A, série 1 et ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A, série 1 à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts avec le produit de disposition au rachat (« montant du rachat mensuel »).

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie A, série 2 aux fins de rachat recevront un montant correspondant au produit i) du montant du rachat mensuel, et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond à la dernière valeur liquidative par part de catégorie A, série 2 calculée et dont le dénominateur correspond à la dernière valeur liquidative par part de catégorie A, série 1 calculée.

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie U, série 1 aux fins de rachat recevront un montant en dollars américains correspondant au montant équivalent en dollars américains du produit i) du montant de rachat mensuel, et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond à la dernière valeur de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie U, série 1 calculée et dont le dénominateur correspond à la dernière valeur de l'actif net par part au rachat de catégorie A, série 1 calculée. Aux fins de ce calcul, le Fonds utilisera le taux de change de référence en vigueur à la date de rachat mensuel, en ce qui concerne un rachat mensuel de parts de catégorie U, ou le plus près possible de cette date.

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie U, série 2 aux fins de rachat recevront un montant en dollars américains correspondant au montant équivalent en dollars américains du produit i) du montant de rachat mensuel, et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond à la dernière valeur de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie U, série 2 calculée et dont le dénominateur correspond à la dernière valeur de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie A, série 1 calculée. Aux fins de ce calcul, le Fonds utilisera le taux de change de référence en vigueur à la date de rachat mensuel, en ce qui concerne un rachat mensuel de parts de catégorie U, ou le plus près possible de cette date.

Aux fins de ces calculs, le « cours » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours moyen pondéré à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) des dix derniers jours de Bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente, et le « cours de clôture » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours de clôture à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente ou, s'il n'y a pas eu de négociation à la date de rachat mensuel pertinente, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente. À cette fin, le Fonds utilisera le taux de change de référence courant à la date de rachat mensuel, ou aussi près que possible de cette date, dans le cadre d'un rachat mensuel de parts de catégorie U.

Le Fonds prévoit verser des distributions mensuelles qui devraient initialement s'élever à 0,1458 \$ par part, ce qui représente un rendement de 7,0 % par année sur le prix d'émission. La première distribution sera payable aux porteurs de parts inscrits au 30 novembre 2010 et sera versée au plus tard le 31 décembre 2010. La première distribution reflétera la période s'échelonnant entre la date de clôture du placement de parts et le 30 novembre 2010.

### **3 ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE L'ÉTAT DE L'ACTIF NET**

- a) Le Fonds et le gérant ont conclu une convention de placement pour compte avec BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., La Corporation Canaccord Genuity, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Marchés Financiers Macquarie Canada Ltée, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Marchés Financiers Wellington West Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») en date du 28 septembre 2010. Aux termes de cette convention, le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont accepté de vendre au public, au moins 1 000 000 de parts de catégorie A, série 1 et au plus 6 200 000 parts de catégorie A et/ou de catégorie U à un prix de 25 \$ la part de catégorie A et 25 \$ US la part de catégorie U. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront une rémunération de 1,3125 \$ par part de catégorie A, série 1, 0,5625 \$ par part de catégorie A, série 2, 1,3125 \$US par part de catégorie U, série 1 et 0,5625 \$US par part de catégorie U, série 2 à même le produit des placements.
- b) Tel qu'il est indiqué dans le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne daté du 28 septembre 2010, le Fonds propose d'émettre au moins 1 000 000 de parts de catégorie A, série 1 et au plus 6 200 000 parts de catégorie A, et/ou de catégorie U à un prix de 25 \$ la part de catégorie A et 25 \$US la part de catégorie U.

## ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR

Le 28 septembre 2010

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBanc**  
par son mandataire, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

Par : (signé) MICHAEL FREUND  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de  
**Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.**

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH  
Administrateur

Par : (signé) DARREN N. CABRAL  
Administrateur

Par : (signé) MICHAEL FREUND  
Administrateur

**Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.**  
à titre de gérant et de promoteur

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 28 septembre 2010

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**BMO NESBITT BURNS INC.**

(signé) *Robin G. Tessier*

**VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.**

(signé) *Brent Larkan*

**MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

(signé) *Michael D. Shuh*

**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

(signé) *Edward V. Jackson*

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

(signé) *Timothy Evans*

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

(signé) *Brian D. McChesney*

**GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.**

(signé) *Neil Selfe*

**CANACCORD GENUITY CORP.**

(signé) *Ron Sedran*

**CORPORATION DE VALEURS  
MOBILIÈRES DUNDEE**

(signé) *Harold M. Wolkin*

**MARCHÉS FINANCIERS  
MACQUARIE CANADA LTÉE**

(signé) *Raymond Sawicki*

**RAYMOND JAMES LTÉE**

(signé) *J. Graham Fell*

**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

(signé) *Beth Shaw*

**CORPORATION MACKIE  
RECHERCHE CAPITAL**

(signé) *David J. Keating*

**MARCHÉS FINANCIERS  
WELLINGTON WEST INC.**

(signé) *Scott Larin*



